



ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2023
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UN PROJET
DE LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BEUZEUILLETTE (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Aurélien CLAEYS
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : aurelien.claeys@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-0100026914

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, dont les articles L110-1, L210-1, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 ;
- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE de la vallée du Commerce, du 14 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 publié au RAA 76 n°76-2023-150 du 19 octobre 2023 portant délégation en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 publiée au RAA spécial n°76-2023-159 du 31 octobre 2023 portant subdélégation en matière d'activités.

- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, enregistré sous le numéro : 76-2023-0100026914
- Vu les deux compléments et pièces apportés par le pétitionnaire pour préciser son dossier ;
- Vu les avis rendus par la Commission Locale de L'eau (CLE) du SAGE de la vallée du Commerce ;
- Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- Vu la notification électronique en date du 28 novembre 2023 adressée au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse à la notification du projet d'arrêté en date du 14 décembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de BEUZEVILLETTE en Seine-Maritime ;
- que le dossier a été déposé par bureau d'étude Ecotone, mandataire de France Europe Immobilier (FEI) ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'aménagements d'hydraulique douce et d'ouvrages de gestion pluviale dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence centennale ;
- que le débit de fuite pour l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales du projet est limité à un débit maximum de 2 l/s pour la restitution vers le milieu naturel pour l'ensemble du projet ;
- que le projet s'effectue sur un terrain, en haut de plateau, présentant ponctuellement des pentes supérieures à 7 % ,
- qu'il convient d'assurer la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au pétitionnaire France Europe Immobilier, demeurant au 42 Rue Join Lambert- 76 230 BOIS-GUILLAUME, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Projet de lotissement sur la commune de BEUZEUILLETTE (annexe 1 présentant la localisation de l'opération)

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (superficie aménagée : 1,0114 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier ainsi que dans les compléments fournis, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le lotissement se compose de quinze lots à bâtir.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente

Les ouvrages de gestion pluviale doivent être maintenus fonctionnels et en bon état (cf annexe 2).

Les ouvrages hydrauliques mis en œuvre sur les parcelles privées sont notifiés dans les actes de vente des parcelles (actes notariés) afin de faire porter à connaissance la gestion pluviale obligatoire.

Chaque lot possède un ouvrage d'infiltration (ou massif drainant) d'un volume minimal de 5 m³ par tranche de 100 m² aménagés (toiture, terrasse, allée,...).

Il est rappelé à chaque acquéreur l'article 640 du code civil.

Des cuves de récupération des eaux pluviales sont installées au droit de chacune des parcelles.

Il est interdit d'installer les massifs drainants ou des ouvrages d'infiltration, même partiellement, aux endroits où la pente dépasse 7 % (cf annexe 3).

Article 3.2 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale

Désignation	Volume utile	Exutoire
Massif drainant à la parcelle	150 mètres cubes	
Bassin tampon enterré	49 mètres cubes	- Exutoire avec débit de fuite limité à 0,5 l/s
Bassin tampon paysager (rétention des eaux pluviales)	93 mètres cubes	- Exutoire avec débit de fuite limité à 2l/s/ha en totalité et équipé d'un aménagement anti-érosif

Le stockage tampon enterré et les massifs drainants sont contrôlables à tout moment et dotés d'un ouvrage de décantation en amont.

De plus, le stockage tampon enterré est équipé en amont d'un filtre, entretenu à intervalles réguliers.

Au niveau des noues et des exutoires, des aménagements anti-érosifs et dispersifs sont installés. Ils ont pour action de ralentir l'écoulement des eaux (cf annexe 4).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le lotissement (y compris pour les toitures) et pour l'entretien des ouvrages de gestion hydraulique.

La stabilité de bassin tampon paysager est assurée (cf annexe 5).

À défaut de convention de rétrocession et conformément au dossier, l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'aménageur.

Un ramassage des macro-déchets est programmé de manière régulière pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BEUZEVILLETTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
 - Le maire de la commune de BEUZEVILLETTE,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie de cet arrêté sera également adressée à/au :

- la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la vallée du Commerce ;
- l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- le mandataire Ecotone.

Fait à Rouen, le 20 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation du projet

Source : Dossier Loi sur l'Eau, projet de lotissement sur la commune de Beuzevillette

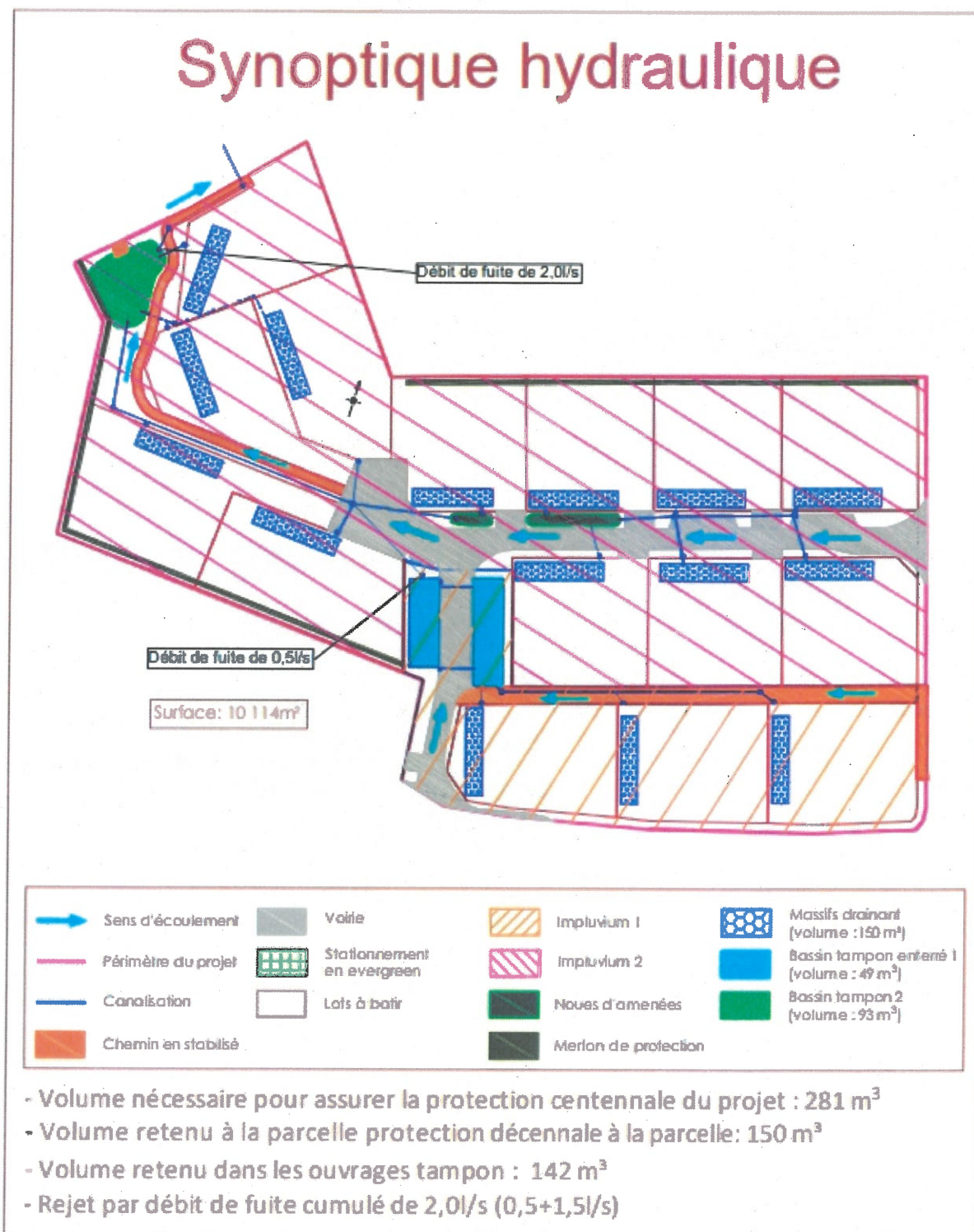


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – Synoptique hydraulique pour la gestion pluviale

Source : réponses aux demandes de compléments pour le projet de lotissement



Annexe 3 – Compatibilité avec la pente des ouvrages drainant et d'infiltration

Source : réponses aux demandes de compléments pour le projet de lotissement

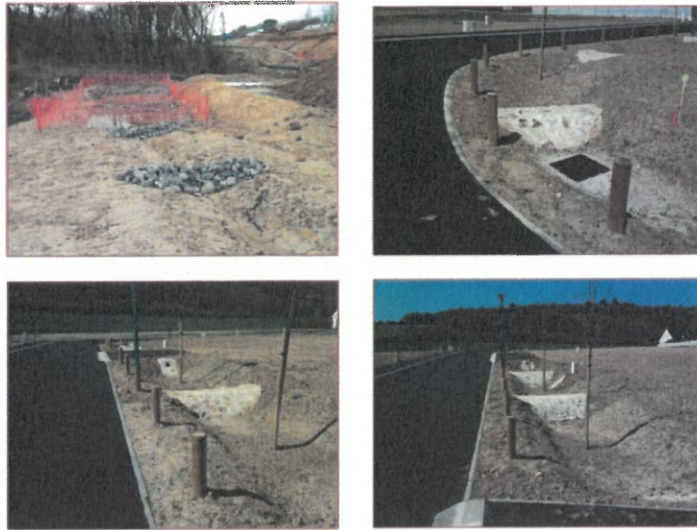


Les zones en rouge sur le plan ci-dessus présentent des pentes égales ou supérieures à 7 %.

Annexe 4 – Aménagement anti-érosif

Source : réponses aux demandes de compléments pour le projet de lotissement

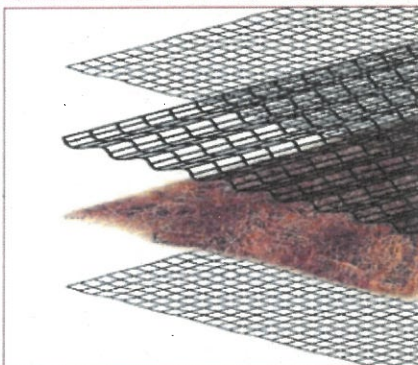
- Au niveau des noues et de l'exutoire des bassins :



- Aménagements pour éviter les désordres en aval du projet :

Les géotextiles sont des tissus généralement en matériaux synthétiques. Il s'agit d'une trame, tissée ou non, en matière synthétique, qui a la propriété de laisser passer l'eau. Elle est également appelée « anti-contaminant ».

La structure synthétique, retenant les fibres de coco est constituée à la base d'un grillage noir sur lequel sont déposées les fibres de coco et un robuste grillage intermédiaire ondulé. Le tout est recouvert d'un autre grillage et l'ensemble est mécaniquement solidarisé et cousu de manière à former un matelas tridimensionnel de 17 mm d'épaisseur.



Couverture anti-érosive révolutionnaire pour des vitesses jusqu'à 3,2 m/s (non végétalisée) et 6 m/s une fois végétalisée.

Géogrille tridimensionnelle intégrant un remplissage en fibres de coco marron associant ainsi la structure tridimensionnelle permanente de la géogrille en polypropylène à la couverture totale du support par les fibres végétales, qui crée un micro climat et protège les graines.

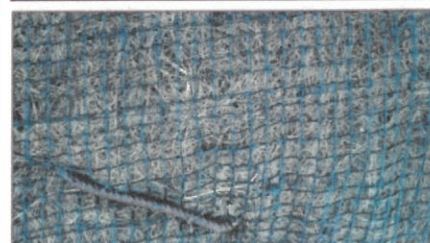
En fonction de l'application, la pente et la longueur du rampant, la quantité de fixation sera adaptée. Le type de fixation sera fonction de la nature du support. Pour les sols cohésifs et caillouteux, on préférera des cavaliers métalliques, alors que pour les sols peu cohésifs, on retiendra les piques bois de 28 cm ou des cavaliers en fer à béton de 5 ou 6 mm.

Pour une pente (H/V) à 4/1, les cavaliers seront fixés à raison de 0,8/m² à 1,35 fixations/m².

Pour une pente (H/V) à 3/1, les cavaliers seront fixés à raison de 0,8/m² à 2 fixations/m².

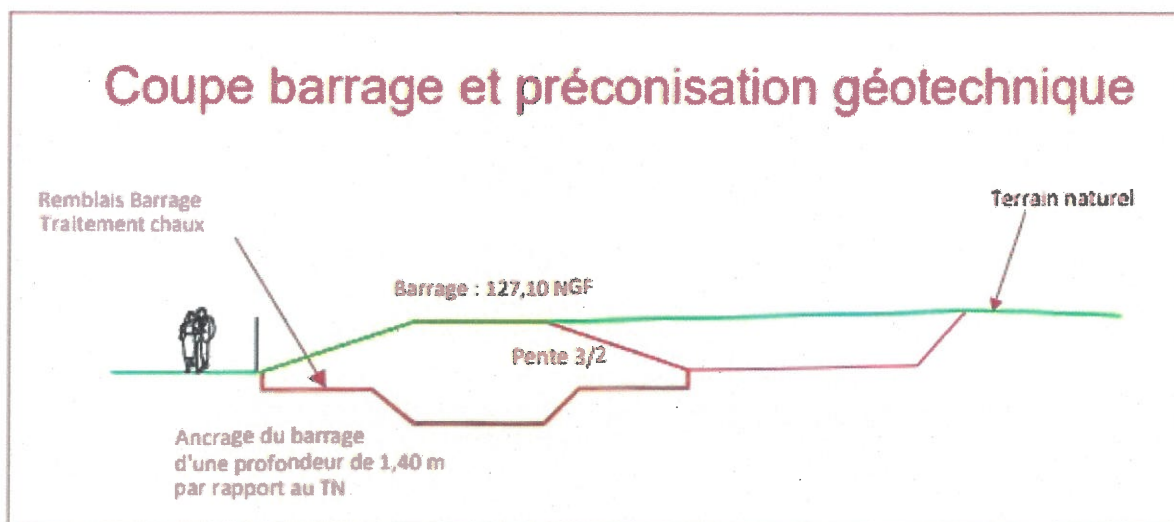
Pour une pente (H/V) à 2/1, les cavaliers seront fixés à raison de 1,35/m² à 2 fixations/m².

Pour une pente (H/V) à 1/1, les cavaliers seront fixés à raison de 2 fixations/m².



Annexe 5 – Ancrage de stabilité du talus aval du bassin de rétention des eaux pluviales

Source : réponse à la seconde demande de compléments pour le projet de lotissement



Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet LOTISSEMENT FEI COMMUNE DE BEUZEUILLETTE sur la commune principale Beuzevillette 76210.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 25/07/2023, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER , enregistré sous le n° **DIOTA-230725-104622-991-012** et relatif à LOTISSEMENT FEI COMMUNE DE BEUZEUILLETTE ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

FRANCE EUROPE IMMOBILIER

61 RUE ISNEAUVILLE

76230 ISNEAUVILLE

concernant :

LOTISSEMENT FEI COMMUNE DE BEUZEUILLETTE

dont la réalisation est prévue à :

- Beuzevillette 76210

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.05 ha	1.01 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/09/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230725-104622-991-012

Le code postal du projet (commune principale) est : Beuzevillette 76210

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **LOTISSEMENT FEI COMMUNE DE BEUZEUILLETTE**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **50822339300028**

Organisme : **ECOTONE INGENIERIE**

Nom : **VEDIEU**

Prénom : **CHRISTOPHE**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **ecotone@neuf.fr**

Téléphone portable : + **33 619351227**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat DLE ecotone.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **34750973900038**

Raison sociale : **FRANCE EUROPE IMMOBILIER**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

61 RUE ISNEAUVILLE

76230 ISNEAUVILLE

Signataire

Nom : **MINOUN**

Prénom : **JOEN**

Qualité : **REPRESENTANT**

Téléphone fixe : + **33 235598850**

Adresse email : **accueil@fei-sas.fr**

Référent

Nom : **VEDIEU**

Prénom : **Christophe**

Fonction : **Gérant**

Téléphone portable : + 33 619351227

Adresse email : **ecotone@neuf.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **ecotone@neuf.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76210 Beuzevillette**

Numéro et voie ou lieu dit : **54 Route du Relais**

Géolocalisation du projet

X : **521501**

Y : **6944119**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PARCELLES.csv**

Géolocalisation du projet : **localisation.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE DE LA VALLEE DU COMMERCE**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.05 ha	1.01 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE -- BEUZEVILLETTE -- FEI.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **formulaire simplifié évaluation des incidences natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **attestaion Foncier DLE.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **BEUZEVILLETTE -- FEI -- Plan EP ind 1.pdf**

Fichier supplémentaire : **ANNEXE -- BEUZEVILLETTE -- FEI.pdf**

Précisions :



**PROJET DE LOTISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE BEUZEVILLETTE**

**ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1)**

RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET

Nature du projet	Création d'un lotissement de 15 parcelles à bâtir en accession à la propriété.
Pétitionnaire	FRANCE EUROPE IMMOBILIER. Lotissement de 10 114 m ² .
Principales caractéristiques	Gestion des eaux pluviales de toitures et d'espaces publics par plusieurs aménagements combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution au milieu naturel. Assainissement des eaux usées collectif. Volume tampon global de 292 m ³ (exigible 281m ³). <ul style="list-style-type: none">- <u>Bassin tampon paysager</u> : Volume de 93 m³, avec une profondeur d'eau maximale de 1,10 m, des pentes de 3/2 et d'un débit de fuite de 1,5l/s.- <u>Bassin tampon enterré</u> : Volume de 49 m³, d'une surface totale de 166m² avec une profondeur maximale de 0,60 m, et de 40% de vide et d'un débit de fuite de 0,5l/s.- Volume supplémentaire de 150 m³ stockés sur les parcelles pour un dimensionnement centennal.
Volumes et débits de fuite	Le débit de fuite théorique ayant servi au calcul de ce volume est conforme aux prescriptions départementales (2,0 l/s au global du projet pour un dimensionnement centennal). Les ouvrages tampon paysagers se vidangeront par débit de fuite.
Impluvium	Superficie de 1,01 ha. Aucune partie du bassin versant naturel amont n'est interceptée.
Dimensionnement	Pluie centennale. Dimensionnement centennal compte-tenu des résultats de l'étude. La surverse est conçue pour fonctionner sans causer de dommage aux ouvrages.
Justification du projet	Le projet répond au besoin de logement lié au développement de la commune de BEUZEVILLETTE.
Vulnérabilités particulières	Projet situé en continuité de l'urbanisation existante. Projet ayant pris en compte la vulnérabilité de la ressource en eau. Aucune vulnérabilité liée au ruissellement. Toutes les précautions ont été prises pour limiter les risques et nuisances (fiabilité, sécurité, paysage, impacts temporaires...).

SOMMAIRE

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR.....	4
EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION, L'OUVRAGE, LES TRAVAUX OU L'ACTIVITE DOIVENT ETRE REALISES	6
NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DES INSTALLATIONS, DES TRAVAUX OU DE L'ACTIVITE ENVISAGES.....	10
RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	14
DOCUMENT D'INCIDENCE.....	16
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
<i>I.1. GEOGRAPHIE ET TOPOGRAPHIE.....</i>	<i>17</i>
<i>I.2. GEOLOGIE ET PEDOLOGIE</i>	<i>21</i>
<i>I.3. HYDROGEOLOGIE</i>	<i>24</i>
<i>I.4. CLIMATOLOGIE.....</i>	<i>26</i>
<i>I.5. PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE.....</i>	<i>30</i>
<i>I.6. RISQUES NATURELS & ANTHROPIQUES</i>	<i>33</i>
II. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET	35
<i>II.1. JUSTIFICATION ET RAISON DU CHOIX.....</i>	<i>35</i>
<i>II.2. PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET</i>	<i>36</i>
<i>II.3. RÉUTILISATION DES EAUX PLUVIALES</i>	<i>51</i>
III. EFFETS PREVISIBLES ET MESURES ASSOCIEES.....	53
<i>III.1. EFFETS TEMPORAIRES</i>	<i>53</i>
<i>III.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE CHANTIER</i>	<i>56</i>
<i>III.3. PLAN DE RECOLEMENT.....</i>	<i>58</i>
<i>III.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES</i>	<i>59</i>
<i>III.5. ESTIMATION DES FREQUENCES DES SURVERSES</i>	<i>60</i>
<i>III.6. INCIDENCES QUALITATIVES.....</i>	<i>62</i>
<i>III.7. IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS.....</i>	<i>63</i>
IV. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	64
<i>IV.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE.....</i>	<i>64</i>
<i>IV.2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA VALLEE DU COMMERCE</i>	<i>73</i>
<i>IV.3. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI.....</i>	<i>74</i>
<i>IV.4. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE.....</i>	<i>75</i>
<i>IV.5. EVITER – REDUIRE – COMPENSER.....</i>	<i>78</i>
MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN	81
V. MESURES PREVENTIVES	82
VI. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN	82
ANNEXES.....	83

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Planche 1 : contexte géographique du projet.....	8
Planche 2 : localisation du projet sur fond ortho-photographique	9
Planche 3 : description générale du projet	12
Planche 4 : synoptique hydraulique du projet.....	13
Planche 5 : état initial de l'environnement du projet	18
Planche 6 : levé topographique de la zone d'étude.....	19
Planche 7 : Carte des pentes.....	20
Planche 8 : campagne pédologique	22
Planche 9 : patrimoine environnemental naturel.....	32
Planche 10 : plan masse du projet sur fond ortho-photographique.....	37
Planche 11 : principe de gestion des eaux pluviales en privé pour les lots	44
Planche 12 : principe de la mise en place d'un massif drainant	45
Planche 13 : détails du bassin tampon paysager	47
Planche 14 : principe de la réalisation d'un ouvrage tampon.....	48
Planche 15 : principe de la réalisation d'un ouvrage tampon enterré.....	49
Planche 16 : Exemples d'ouvrages de récupération des eaux pluviales	52




**NOM ET ADRESSE DU
DEMANDEUR**

Maître d'Ouvrage pétitionnaire	FRANCE EUROPE IMMOBILIER SAS
Représentant	Monsieur Joën MIMOUN
Adresse	42 Rue Join LAMBERT 76230 BOIS GUILLAUME
Téléphone	02 35 59 88 50
Siret	347 509 739 000 38
E-mail	accueil@fei-sas.fr

Maître d'œuvre	Cabinet EUCLYD
Contact	Monsieur LEFRANCOIS Ghislain
Adresse	19 Rue des Renelles – 76 400 FECAMP
Téléphone	02 35 28 19 56
E-mail	fecamp@euclid.fr

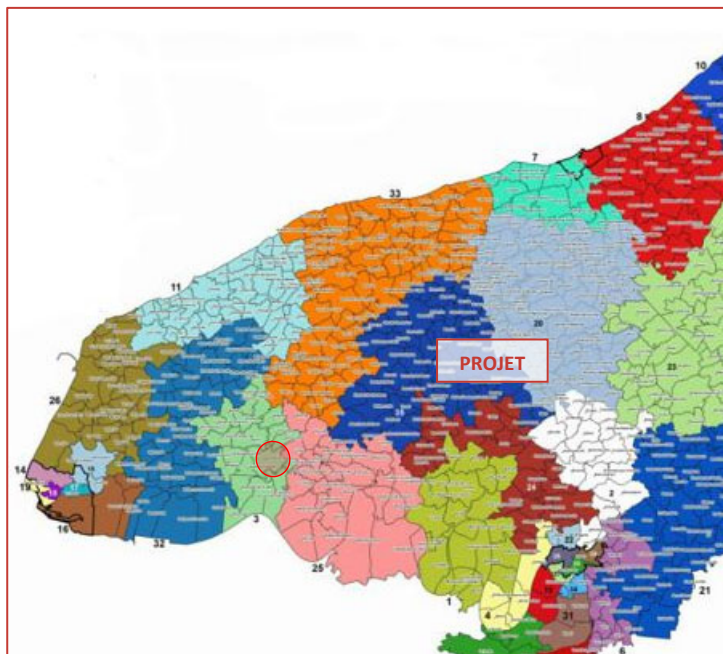
Bureau d'études chargé de l'élaboration du présent dossier	Bureau d'études & cotone ingénierie
Représentant	Christophe VEDIEU, Ingénieur écologue
Adresse	8 Rue du Docteur Suriray – 76 600 LE HAVRE
Téléphone	02 76 32 85 21
Mobile	06 19 35 12 27
Fax	0811 382 963
E-mail	ecotone@neuf.fr

Police de l'eau	DDTM de la SEINE MARITIME – Service Transitions Ressources et Milieux Bureau Milieux aquatiques et marins
-----------------	--



**EMPLACEMENT SUR LEQUEL
L'INSTALLATION, L'OUVRAGE,
LES TRAVAUX OU L'ACTIVITE
DOIVENT ETRE REALISES**

Département	SEINE MARITIME
Arrondissement	LE HAVRE
Intercommunalité	CAUX SEINE AGGLO
Commune	BEUZEVILLETTE
Lieu-dit	HAMEAU DES CÔTES
Localisation	VOIR PLANS
Parcelles concernées	Section B n°185 et 652
Superficie totale du terrain	10 549 m² (contenance cadastrale)
Emprise totale aménagée	Superficie aménagée de 10 114 m² (arpentée)
Propriétaire	La société FRANCE EUROPE IMMOBILIER est en cours d'acquisition des parcelles concernées par le projet de lotissement.
Document d'urbanisme	Les documents d'urbanisme ont été consultés et n'indiquent aucune incompatibilité pour la réalisation des aménagements. La commune possède un Plan Local d'urbanisme intercommunal et la zone est classée UC. La demande de permis d'aménager est jointe en annexe.



Le projet prend place sur le territoire communal de BEUZEVILLETTE à l'ouest du département de la Seine-Maritime.

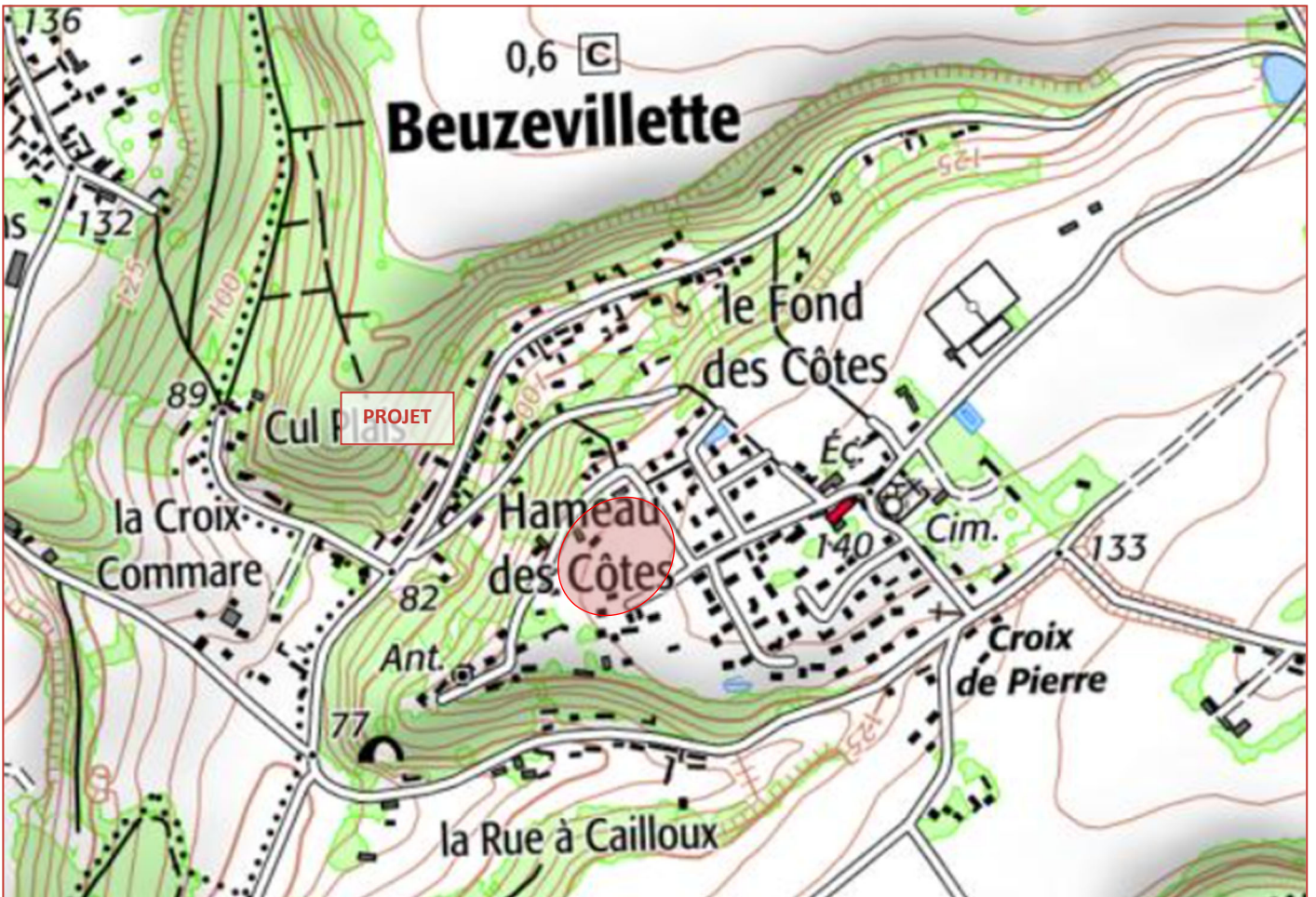
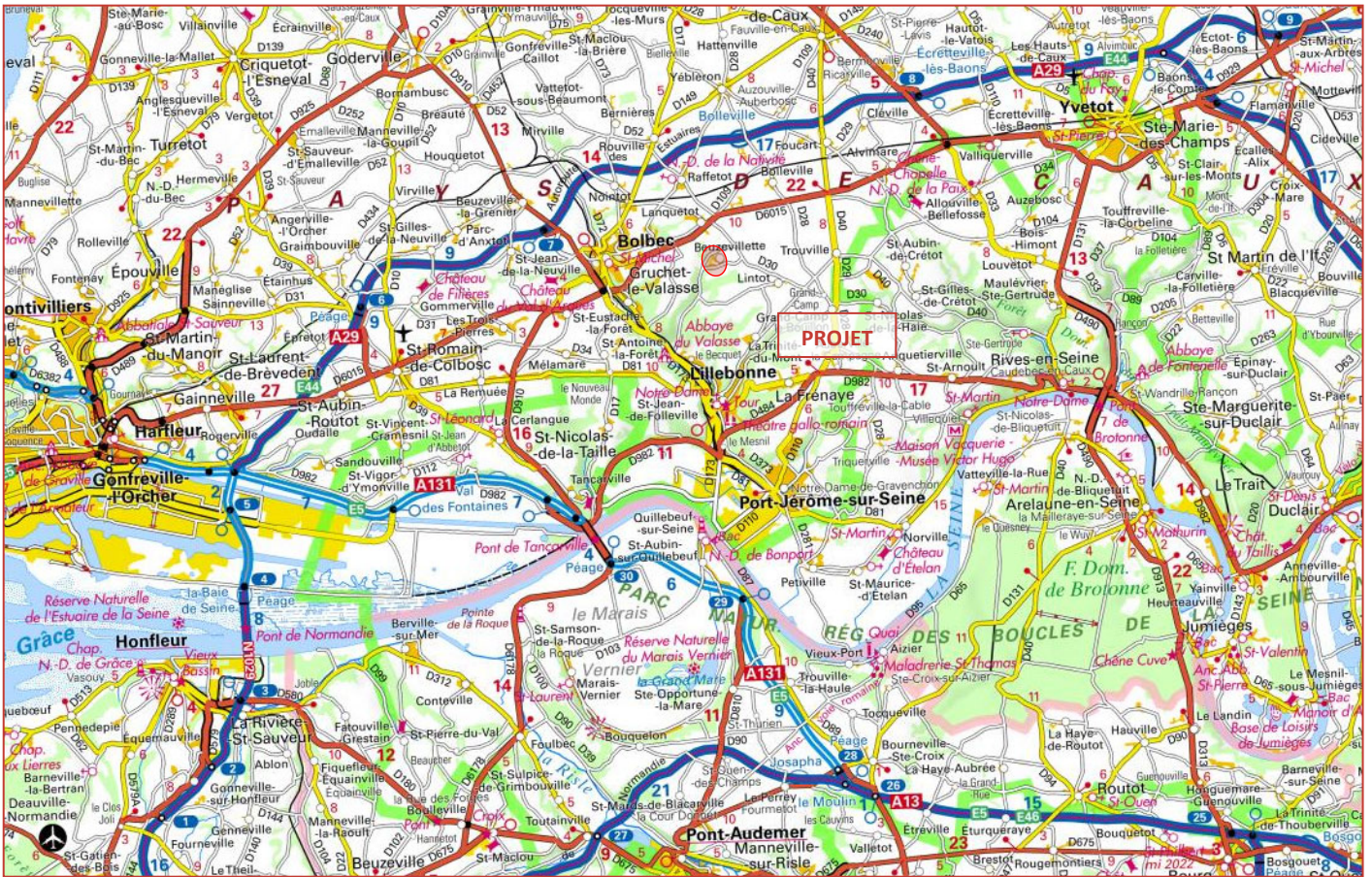
Un extrait de carte est fourni sur la planche suivante.

Il permet de localiser le projet dans le contexte général de la commune.



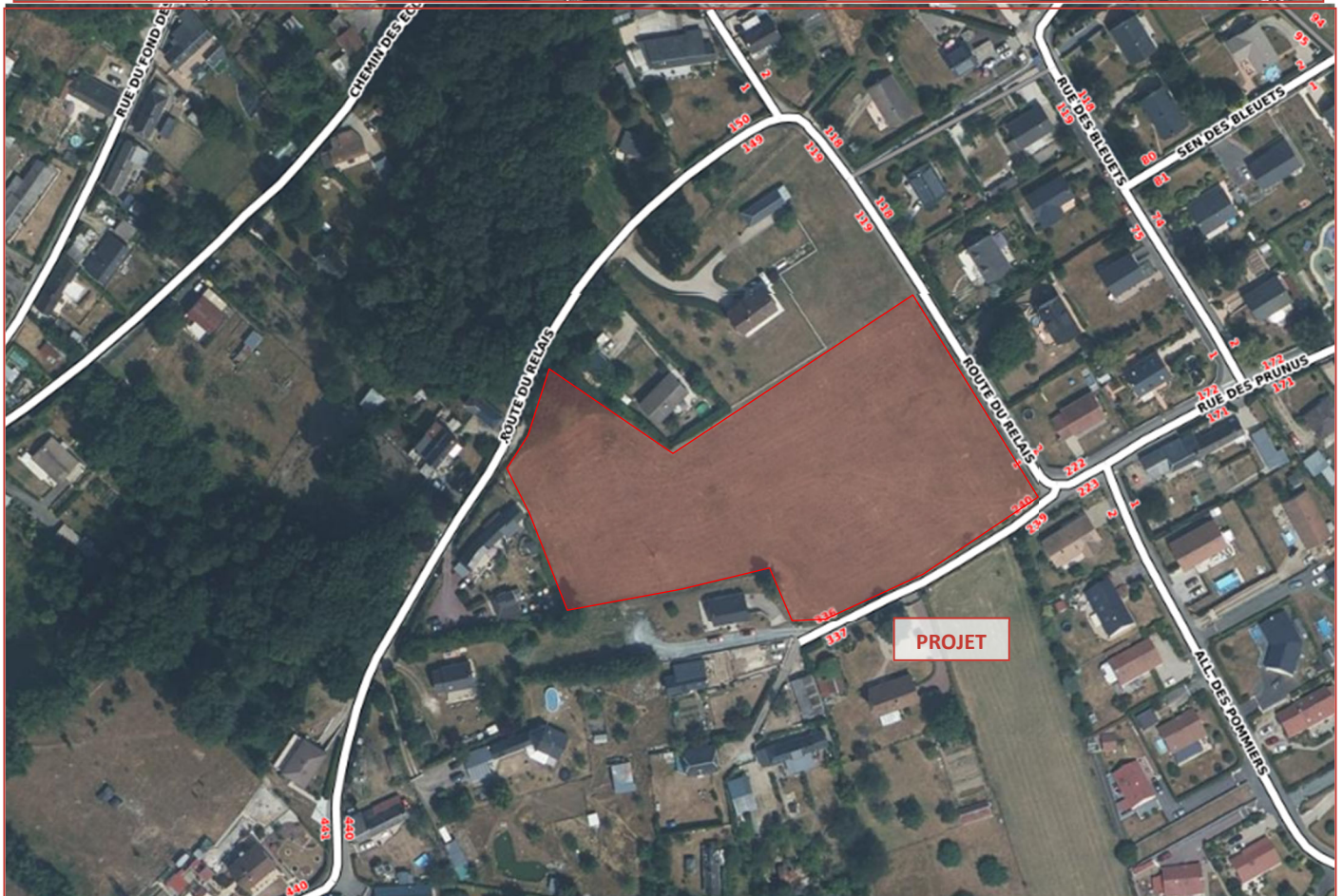
PROJET DE LOTISSEMENT DE 15 LOTS A BATIR SUR LA COMMUNE DE BEUZEUILLETTE


Contexte géographique



**PROJET DE LOTISSEMENT DE 15 LOTS A BATIR
SUR LA COMMUNE DE BEUZEUILLETTE**

Localisation du projet sur fond ortho-photographique

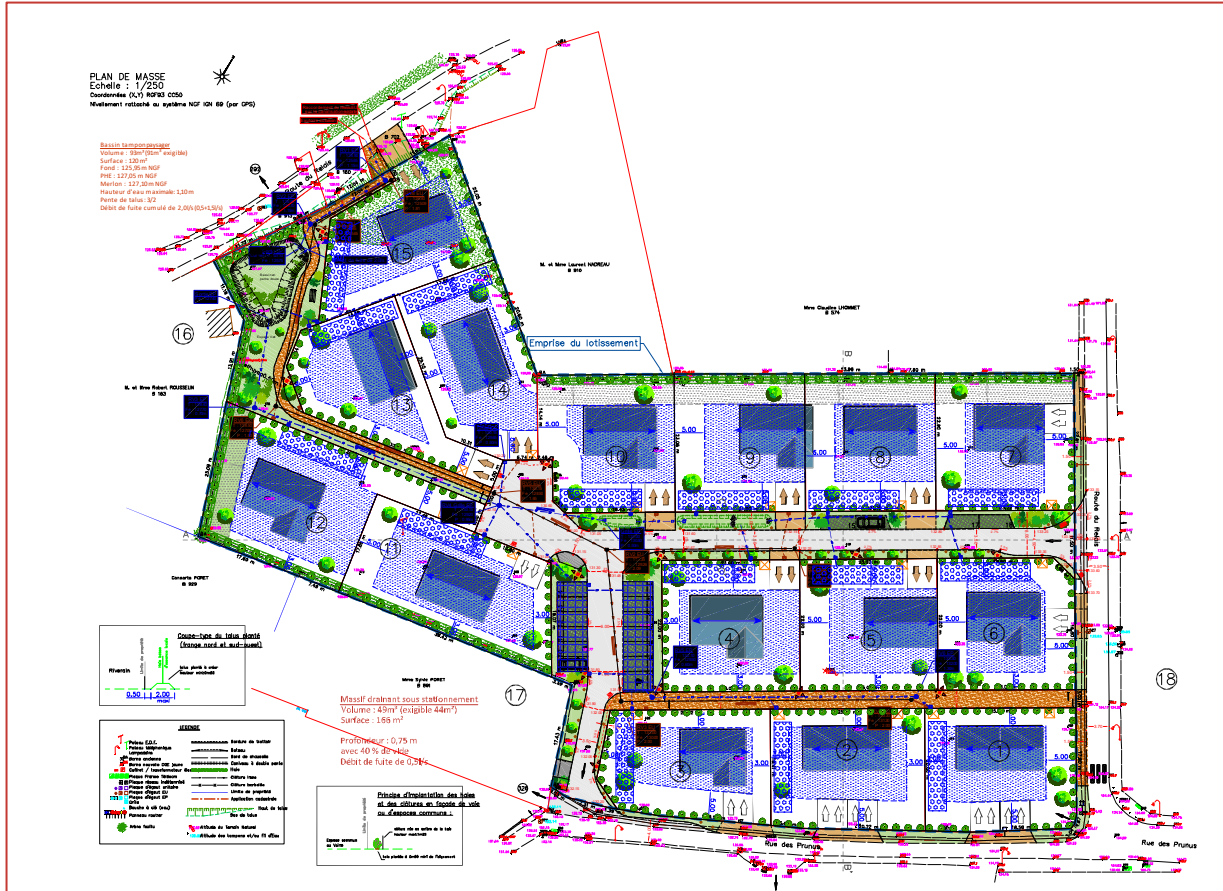




**NATURE, CONSISTANCE,
VOLUME ET OBJET DE
L'OUVRAGE, DES
INSTALLATIONS, DES TRAVAUX
OU DE L'ACTIVITE ENVISAGES**

DESCRIPTION DU PROJET	
Nature du projet	<p>Création d'un lotissement de 15 parcelles à bâtir en accession à la propriété.</p> <p>Le lotissement sera réalisé en une tranche.</p>
Consistance	<p>Concernant les eaux pluviales, divers aménagements, combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution au milieu naturel par débit de fuite cumulé de 2,0 l/s vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures des lots seront tamponnées sur chaque parcelle.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront acheminées et dirigées par des canalisations et des noues d'amenées, puis tamponnées dans deux ouvrages tampon.</p>
Volume	<p>Volume tampon global de 292 m³ (281 m³ exigible).</p> <ul style="list-style-type: none">- Noue tampon paysagère : Volume global de 93 m³, avec une profondeur d'eau maximale de 1,10 m et des pentes de 3/2.- Bassin tampon enterré : Volume global de 49 m³, d'une surface totale de 166m² avec une profondeur maximale de 0,60 m et de 40 % de vide.- 150 m³ stockés à la parcelle (15 lots x 10 m³ par habitation).
Nature des eaux	<p>Eaux de ruissellement sur espaces verts, voiries et toitures.</p> <p>Zone aménagée sur environ 10 114 m².</p>
Ampleur	<p>Suite à la réalisation des études préalables, aucune partie du bassin versant naturel amont n'est interceptée.</p>

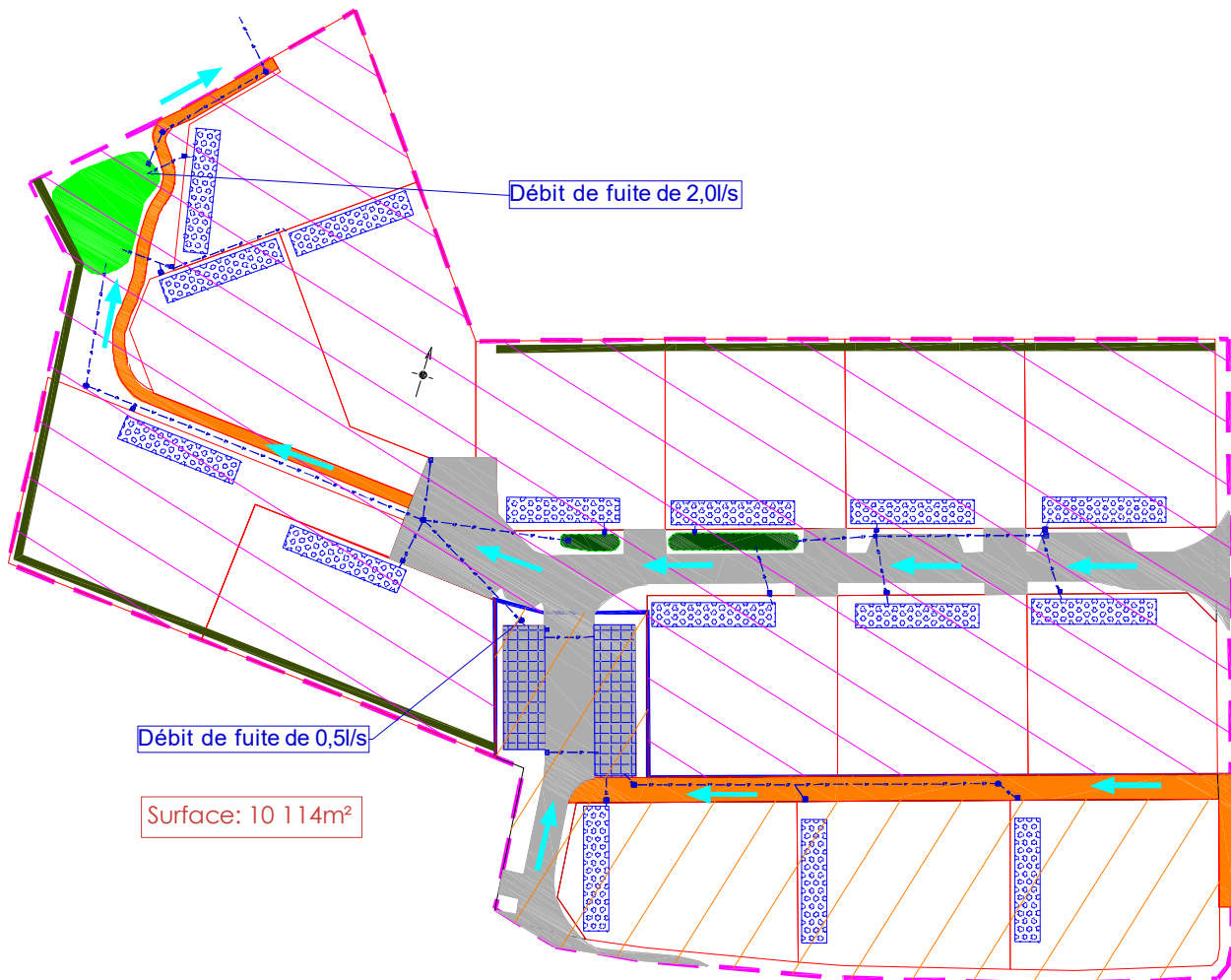
DIVERS	
Exutoire	<p>Gestion des eaux le plus en amont possible.</p> <p>Les eaux pluviales sont restituées au milieu naturel débit de fuite, limité à 2l/s/ha vers le milieu naturel.</p> <p>Eaux usées traitées par une filière collective, dans le réseau de la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO.</p>
Changements présumés au régime des eaux	<p>Sans objet (limitation des débits et volumes ruisselés vers le talweg par rapport à la situation actuelle).</p>
Distance des prises d'eaux et baignades situées en aval	<p>Le projet n'est pas situé en périmètre de protection de captage (toutes les dispositions sont prises pour assurer la protection de la ressource en eau).</p>
Ruissellements	<p>La parcelle du projet n'est pas située dans le périmètre d'axes de ruissellement.</p>

















↳ Lotissement de 15 lots à bâtir :


- Création d'un lotissement comportant 15 lots de terrain à bâtir en accession à la propriété ;
- Assainissement des eaux usées traitées par un système d'assainissement collectif ;
- Assainissement des eaux pluviales :
 - . Volume tampon global de 292 m³ ;
 - . Volume de 93 m³ dans une noue tampon paysagère, avec une profondeur d'eau maximale de 1,10 m et des pentes 3/2 ;
 - . Volume de 49 m³ dans un bassin tampon enterré, avec une hauteur de 0,75 m et 40% de vide ;
 - . Volume de 150 m³ pour la gestion pluviale décennale à la parcelle ;
 - . Volume dynamique permettant une gestion centennale.
 - . Débit de fuite cumulé de limité à 2,0l/s

Synoptique hydraulique



 Sens d'écoulement	 Voirie	 Impluvium 1	 Massifs drainant (volume : 150 m ³)
 Périmètre du projet	 Stationnement en evergreen	 Impluvium 2	 Bassin tampon enterré 1 (volume : 49 m ³)
 Canalisation	 Lots à bâtir	 Noues d'amenées	 Bassin tampon 2 (volume : 93 m ³)
 Chemin en stabilisé		 Merlon de protection	

- Volume nécessaire pour assurer la protection centennale du projet : 281 m³
- Volume retenu à la parcelle protection décennale à la parcelle: 150 m³
- Volume retenu dans les ouvrages tampon : 142 m³
- Rejet par débit de fuite cumulé de 2,0l/s (0,5+1,5l/s)



RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Rubrique 2.1.1.0. Station d'épuration dont la capacité en DBO5 est

1 : supérieure ou égale à 600 kg/jour	Autorisation
2 : supérieure à 12, mais inférieure à 600 kg/jour	Déclaration

- ✓ Les eaux usées générées sur le site à terme, soit 15 habitations, seront gérées de façon collective.
- ✓ Aucun outil épuratoire n'étant envisagé sur le site, le projet n'est pas soumis à déclaration pour cette rubrique.

Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant

1 : supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
2 : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration

- ✓ Le projet d'aménagement du lotissement concerne environ 10 114 m². Aucune partie du bassin versant naturel amont n'est interceptée ;
- ✓ Le projet sera soumis à déclaration pour cette rubrique.

Ainsi, le projet d'aménagement du lotissement sur la commune de BEUZEUILLETTE est soumis à déclaration au titre de l'article L-214 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau), en raison de l'impluvium concerné.



DOCUMENT D'INCIDENCE

Document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992 Codifiée, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou corrections envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 Décembre 1991. Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celles-ci remplacent le document exigé.

I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1. GEOGRAPHIE ET TOPOGRAPHIE

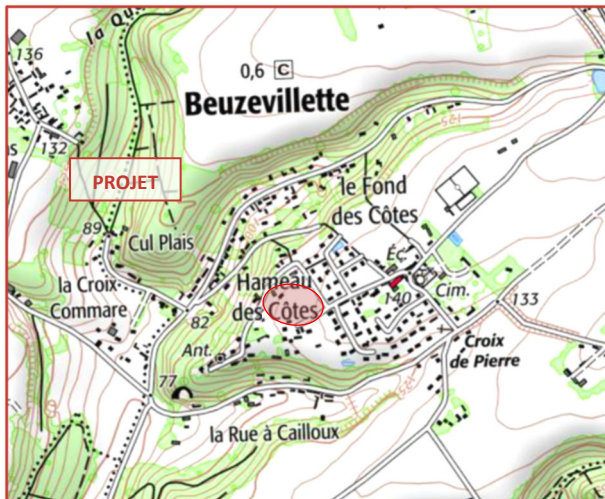


Le projet prend place dans le département de la Seine-Maritime, sur le territoire communal de BEUZEVILLETTE.

La zone d'étude concernée, d'une superficie globale de 10 114m², se présente sous la forme d'un versant monopente Est/ Ouest.

✓ Topographie

L'altitude moyenne de la zone d'étude est d'environ + 130,75 mNGF pour les parcelles concernées. (source : levé topographie de la zone d'étude).



✓ Occupation du sol

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante, puisqu'il prend place dans les zones d'habitat développées (photographie ci-dessous).

L'environnement général actuel est une prairie (photographie ci-contre).

Une expertise hydrologique et de terrain a donc été réalisée dans le cadre de cette étude, pour s'assurer de la sécurité des biens et des personnes.

↑ *Carte topographique (géoportail.fr)*

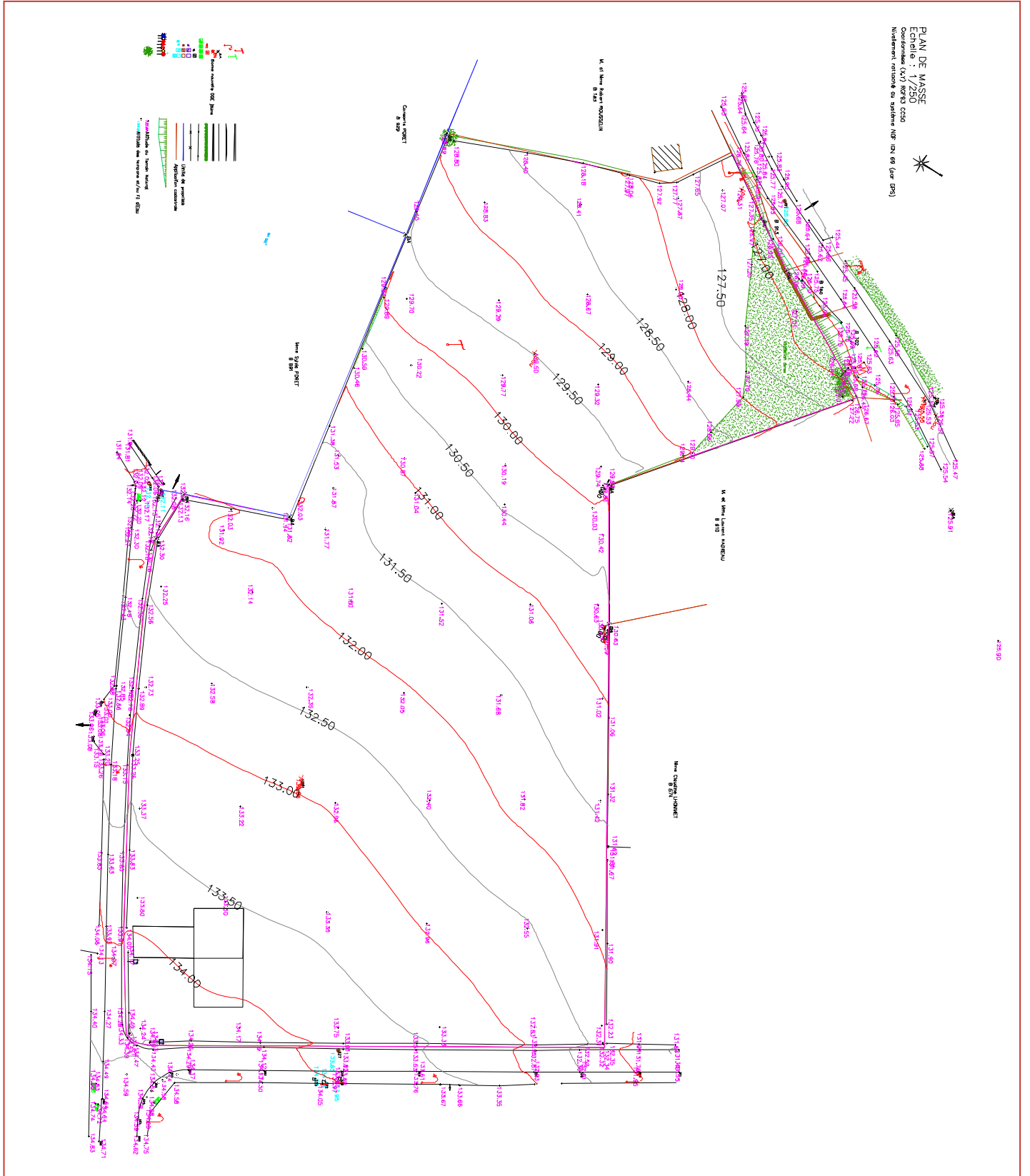




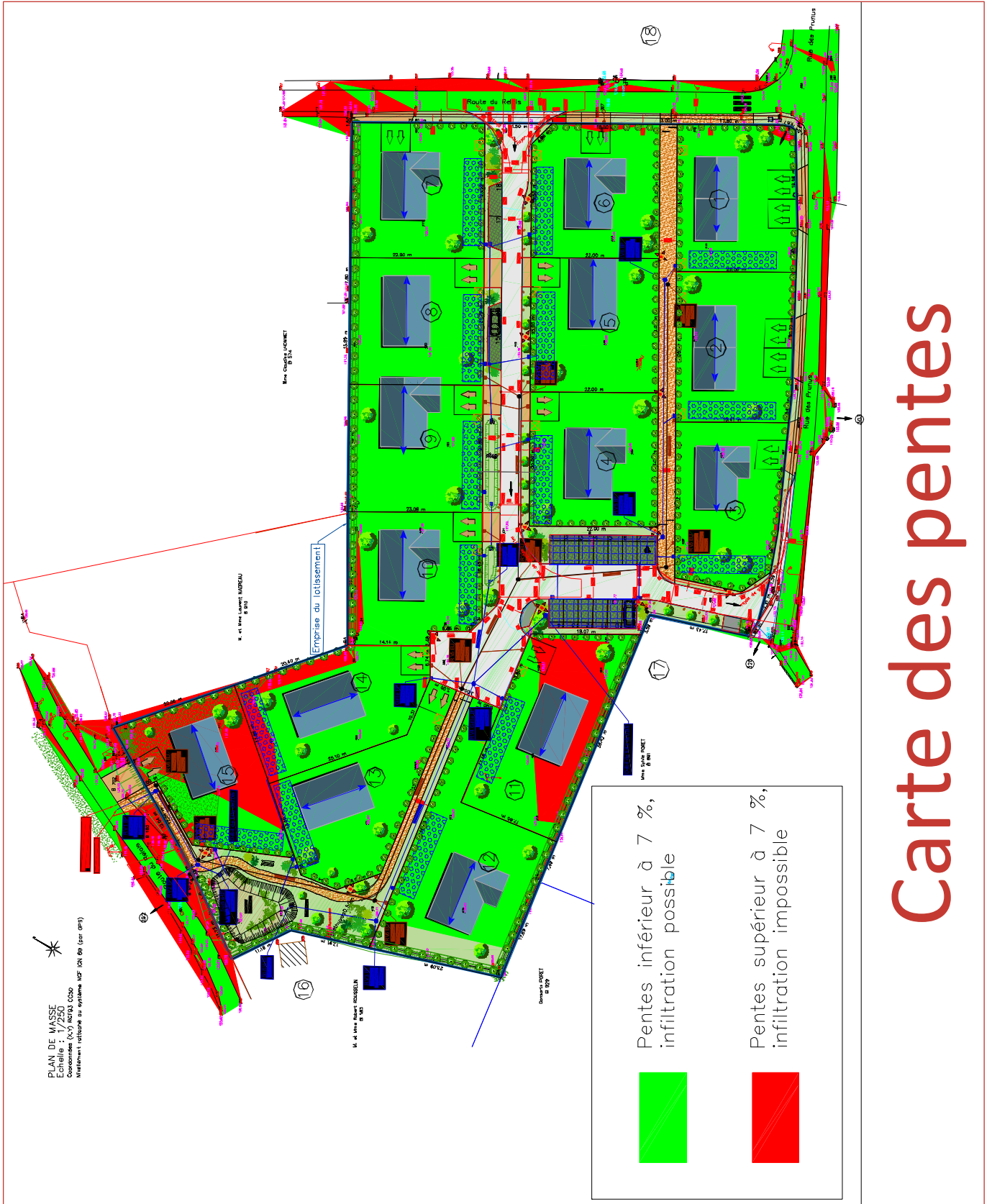
**PROJET DE LOTISSEMENT DE 15 LOTS A BATIR
SUR LA COMMUNE DE BEUZEVILLETTE**

Etat initial de l'environnement du projet





Carte des pentes



Carte des pentes

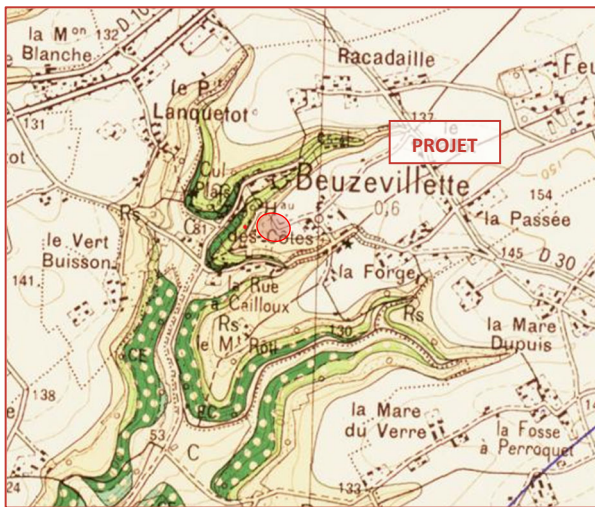
I.2. GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

✓ Géologie

Source : cartes BRGM BOLBEC, site INFOTERRE.

Le sous-sol est composé de couches superposées, d'âge croissant avec la profondeur. Toutefois, plusieurs couches peuvent être retrouvées en surface, au gré des phénomènes érosifs ou tectoniques. Elles sont alors dites affleurantes.

Le type de la roche affleurante est important, car il conditionne le développement du sol, qui est le support du développement de la biodiversité comme de l'activité humaine. Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, les caractéristiques de sol et de sous-sol sont particulièrement importantes, car elles vont avoir une incidence sur la faisabilité des aménagements.



↑ Carte géologique de BOLBEC (donnée BRGM)

La carte géologique de BOLBEC au 1/50.000 (extrait ci-contre) fournit des informations sur le sous-sol au droit du projet.

Le site est situé sur un versant dont le substrat est constitué de **Formation à silex (RS)** sur la totalité du projet.

Elle est constituée de silex anguleux, emballés dans des argiles et des sables. D'aspect variable, elle repose toujours sur des formations crayeuses à silex dont elle dérive en partie. Cette formation, connue sous le nom « d'argile à silex », a une très grande extension en haute Normandie. Elle est toujours présente sous les Limons des Plateaux. Très variable, son épaisseur est dans l'ensemble importante. En moyenne elle peut être estimée à 15-20 mètres. Le contact avec la craie dessine une surface très ondulée. La formation à silex pénètre dans la craie en poches

larges et peu profondes ou en puits étroits et profonds. Par contre, des môles de craie (« bonshommes de craie ») font saillie dans la Formation à silex. Au voisinage immédiat de la craie, l'argile et les silex ont fréquemment l'une un pigment, l'autre une patine noirâtre.

✓ Pédologie

Source : carte des sols de Haute Normandie-SERDA.

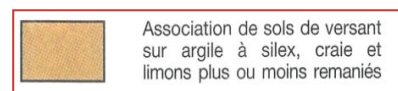


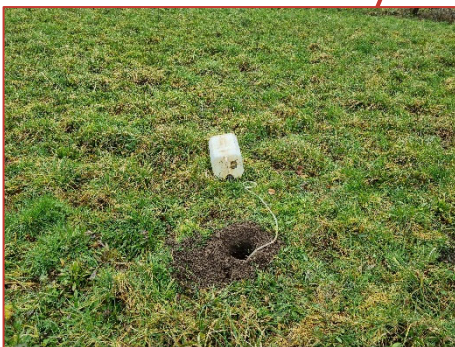
↑ Carte des sols sur la zone d'étude (donnée SERDA)

La carte des sols de Normandie du SERDA (extrait ci-contre) indique la présence sur le périmètre d'étude de sols d'**association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés**, non hydromorphe.

Ces données sont indicatives, du fait de l'échelle de cette carte (1/250 000). Elles demandent à être précisées localement.

Une expertise pédologique a été réalisée dans le cadre de cette étude afin de déterminer les caractéristiques des sols, qui vont définir les possibilités de gestion des eaux pluviales.





✓ **Perméabilité**

Une expertise pédologique a été réalisée le 08 Mars 2023, dans le cadre de cette étude afin de définir les possibilités de gestion des eaux pluviales. L'expérience consiste en la saturation du sol pendant plusieurs heures, puis en la mesure de la perméabilité du sol saturé (méthode Porchet par infiltromètre à niveau constant) en situation pénalisante puisque la mesure s'effectue sur sol déjà saturé.

Les résultats des essais réalisés selon la méthode Porchet indiquent les perméabilités suivantes :

Test	Profondeur	Perméabilité	Perméabilité	Matériaux	Remarques
01	0,70 m	2,8. 10-6 m/s	10,2 mm/h	Limon à silex	-
02	0,70 m	2,8. 10-6 m/s	10,2 mm/h	Limon à silex	-
03	1,00 m	13,6. 10-5 m/s	13,6 mm/h	Limon à silex	-
04	0,90 m	13,6. 10-5 m/s	13,6 mm/h	Limon à silex	-
05	1,00 m	>4,7. 10-5 m/s	>170 mm/h	Limon à silex	Insaturé
06	0,80 m	>4,7. 10-5 m/s	>170 mm/h	Limon à silex	Insaturé

- ✓ **Aucun sondage n'a montré de présence d'eau ou d'hydromorphie.**
- ✓ **La nature des sols rencontrée est un limon à silex de silex, le tout recouvert par une couche de 20cm de terre végétale.**
- ✓ **Les résultats sont très homogènes.**
- ✓ **Les sondages réalisés à la tarière manuelle dans le cadre de cette étude montrent une texture et nature des sols favorables à l'infiltration des eaux pluviales,**
- ✓ **La perméabilité retenue est donc de 10,2 mm/h pour l'ensemble de la zone (valeur prudente).**



Les tests réalisés sur la parcelle concernée par le projet d'aménagement sont moyennement favorables par rapport à l'infiltration.

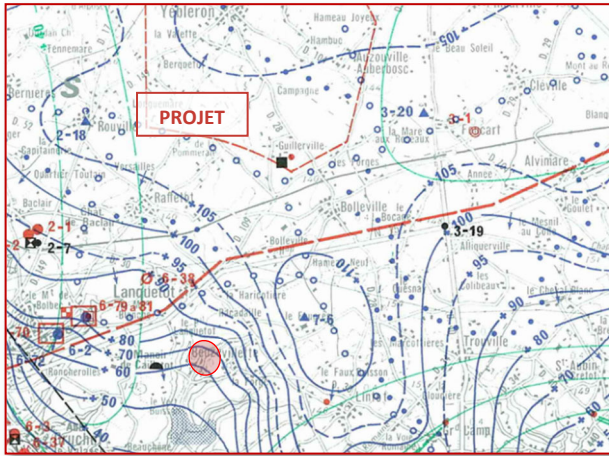
La perméabilité retenue est de 10,2 mm/h à saturation (valeur prudente).

Le projet est donc réalisable en terme d'infiltration, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- **Décapage de la terre végétale,**
- **Réalisation des terrassements en déblais à la cote -20/-30 cm,**
- **Décompactage impératif du sol (griffage en profondeur),**
- **Recapage de la terre végétale,**
- **Travail du sol,**
- **Ensemencement (engazonnement, plantations...),**
- **Attente du levé de l'herbe avant mise en eau.**

1.3. HYDROGEOLOGIE

✓ Contexte hydrogéologique

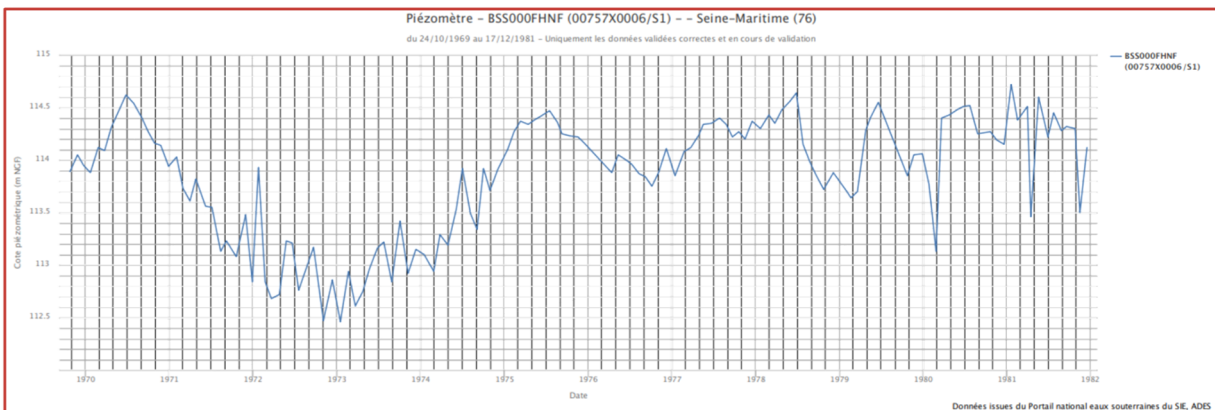


↑ Carte hydrogéologique du département de la Seine-Maritime.

données de piézomètres comparables suivis.

Les données comparables les plus proche du secteur de l'étude sont celle du piézomètre du château DE FEUGRES sur la commune de **BEUZEUILLETTE**, indicé **BSS000FHNF**.

Ce piézomètre (altitude de 149,00 mNGF) nous permet de connaître les caractéristique locales et les variations saisonnières et annuelles du toit de la nappe : la profondeur de la nappe y est d'environ 35m (cote moyenne à environ 114mNGF), le marnage saisonnier est de l'ordre de quelques mètres.



↑ Données eaux souterraines du SIGES, ADES

La protection de l'aquifère contre d'éventuelles pollutions par infiltration est assurée par l'écran imperméable d'argile à silex et l'épaisseur de limons.

La présence de nombreuses bêttoires ou marnières sont autant de points de vulnérabilité de l'aquifère pour tout rejet dans des points d'engouffrements rapides des eaux superficielles (circulations karstiques). En principe, l'argile à silex sous-jacente constitue un niveau imperméable protecteur.

Le niveau peut disparaître localement à la faveur d'effondrements karstiques, de puits, de marnières, de puisards d'eaux usées, ... Ces communications constituent autant de mises en péril de la qualité des eaux profondes. Toutes les préconisations seront prises pour limiter le débit de fuite et assurer une décantation des eaux avant rejet.

Sources : Atlas hydrogéologique de la Seine-Maritime, dossiers BSS du BRGM.

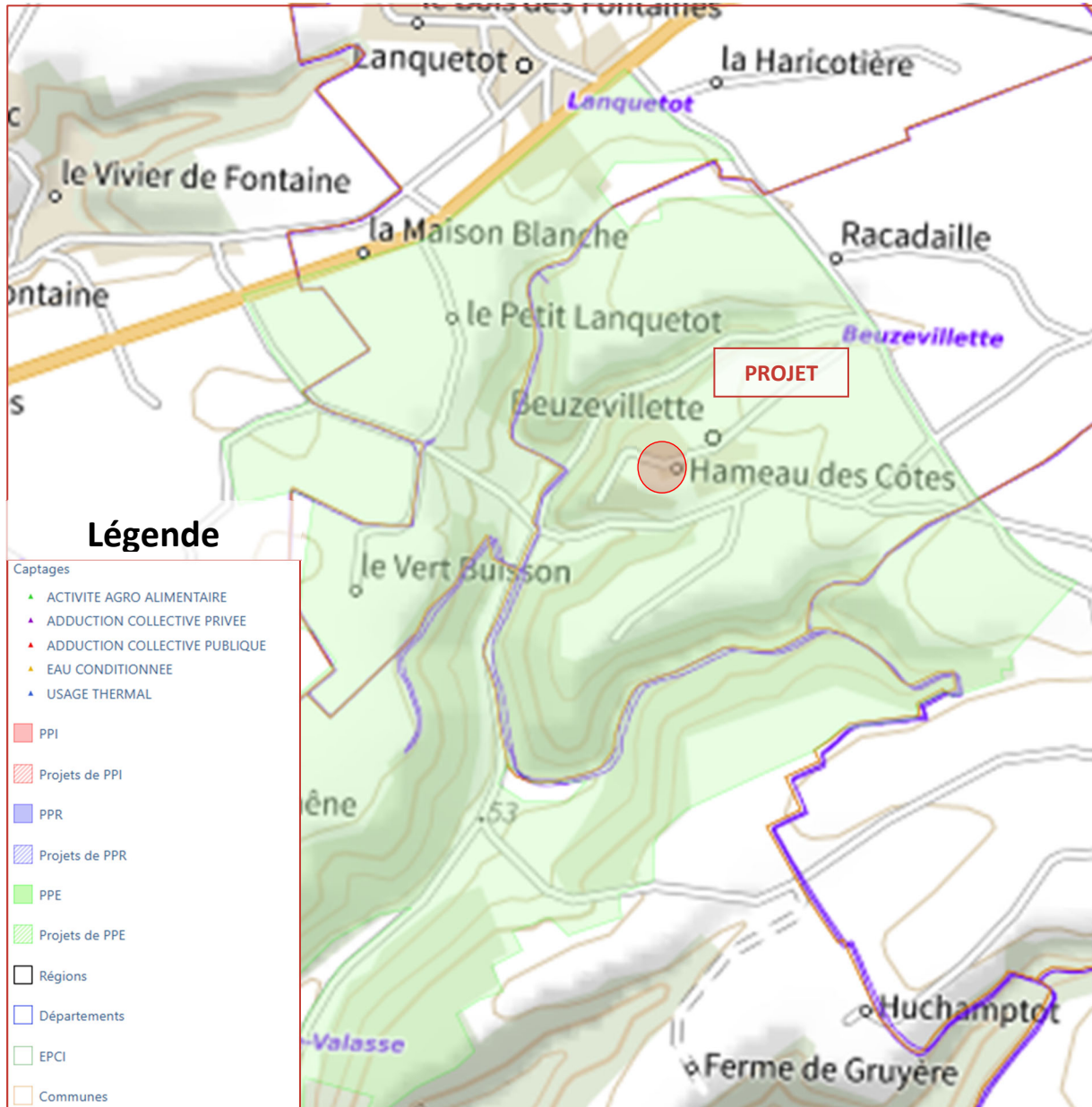
Les éléments de l'atlas hydrogéologique du département de la Seine-Maritime au 1/100.000, fournissent les informations suivantes.

La nappe aquifère principale est contenue dans la craie du Crétacé. Cette craie a une double perméabilité : perméabilité interstitielle liée à la porosité de la roche, perméabilité en grand liée à la formation ou à la fracturation. C'est la perméabilité en grand qui donne son caractère à l'écoulement souterrain.

Le projet est localisé au niveau de l'isopièze +70 Avec une topographie d'environ +130,75m NGF, la nappe est à une profondeur d'environ 60 mètres sous le plateau au niveau du périmètre d'étude (↔ épaisseur de la zone dénoyée). Cette approche est généraliste peut être affinée en exploitant les

✓ **Usages**

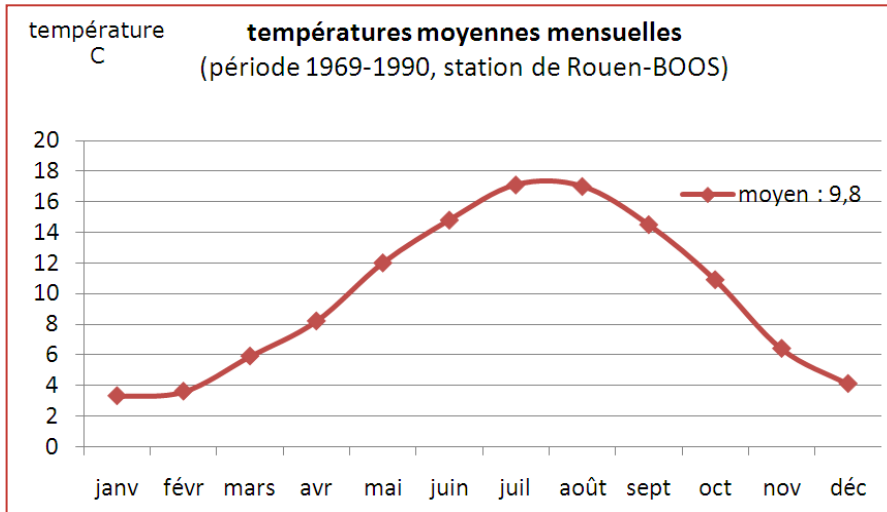
- ✓ **Le projet est situé en périmètre de protection de captage éloigné.**
- ✓ **Aucune vulnérabilité n'est à attendre pour les captages AEP.**
- ✓ **De plus, par rapport à la situation actuelle, la mise en place du projet va permettre de maîtriser les écoulements et par conséquent de favoriser la protection de la ressource.**



I.4. CLIMATOLOGIE

Le climat de la zone d'étude est de type océanique. Les données climatologiques proviennent de la station météorologique régionale de ROUEN-BOOS (altitude 151 mNGF), de situation comparable au site d'étude.

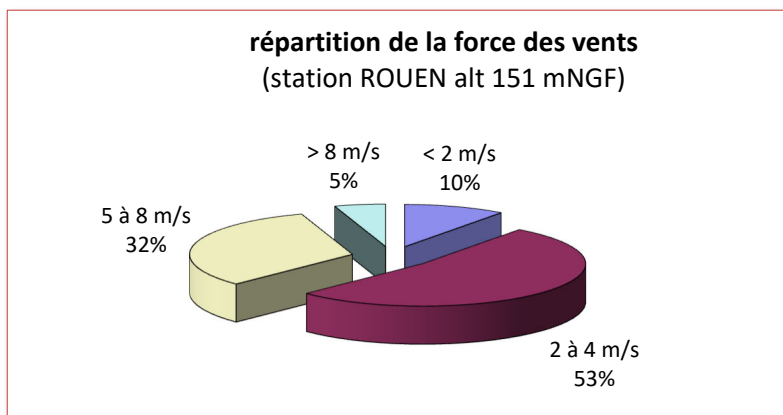
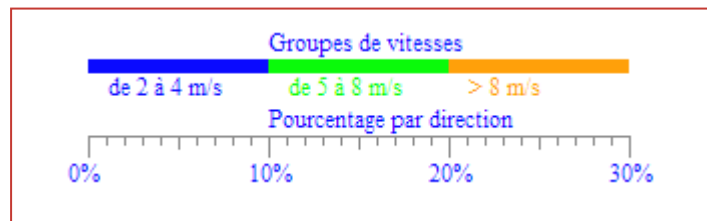
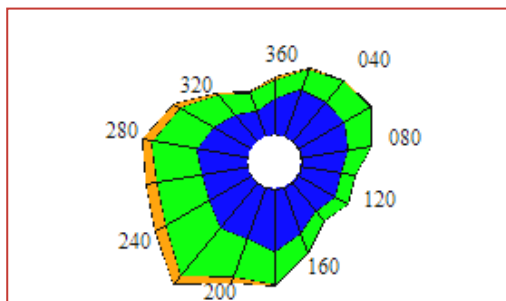
I.4.1. TEMPERATURES



Le graphique suivant présente les grandes caractéristiques des températures sur la période de janvier 1969 à décembre 1990.

La température moyenne interannuelle est de 9,8 degrés. On totalise sur cette même période 55 jours de gels en moyenne répartis sur les mois de novembre à avril.

I.4.2. VENTS



La rose des vents de la station régionale de ROUEN, dont un extrait est fourni ci-contre, indique que les vents dominants sont de secteur Sud à Ouest (secteur 180° à 280°), et dépassent fréquemment les 8 m/s.

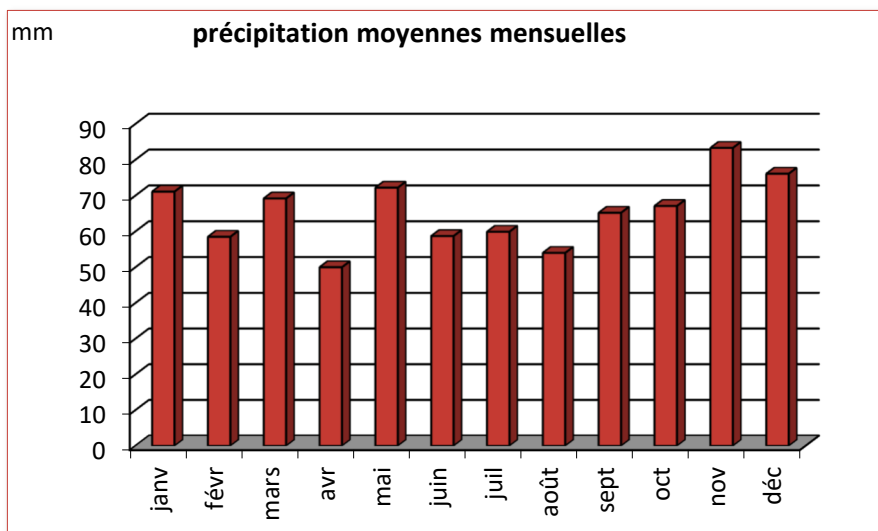
Les grandes tendances sont données ci-contre (période 1981-1990).

I.4.3. PLUVIOMETRIE

Le climat de la zone d'étude est de type océanique. Le régime des précipitations est peu différent de celui enregistré par la station météorologique régionale de ROUEN-BOOS. Les précipitations sont distribuées de façon régulière dans l'année, mais il existe une importante variabilité d'une année à l'autre. Les hauteurs de pluie comparées de 1976 et 1981 montrent un rapport de 1 à 2 (450 à 900 mm/an).

La pluviométrie annuelle donnée par la station de ROUEN-BOOS avoisine les 785 mm. La répartition moyenne mensuelle est donnée sur le graphique ci-dessous (période 1969-1990) :

En moyenne, sur la station de ROUEN, il tombe plus de 1 mm 130 j/an, plus de 5 mm 54 j/an, et plus de 10 mm 21 j/an (soit une période de retour d'environ 20 jours). La pluviométrie maximale jamais enregistrée sur la période 1969-1990 à ROUEN est de 81,3 mm en 24 heures (10/08/1983).



Le tableau ci-dessous résume, pour différentes périodes de retour, les hauteurs de pluie enregistrées à la station météorologique régionale de ROUEN-BOOS, sur la période 1957-2006.

Durée	Périodes de retour					
	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
1 heure	21.9	25.6	28.9	30.8	33.1	36.0
2 heures	25.9	30.9	35.8	38.7	42.5	47.7
3 heures	29.4	35.6	42.2	46.4	52.1	60.5
6 heures	32.2	38.5	45.6	50.4	56.9	67.1
12 heures	38.7	44.7	51.2	55.4	61.1	69.6
24 heures	43.7	49.5	55.8	59.8	65.2	73.3
48 heures	55.9	61.0	65.6	68.1	71.1	74.9

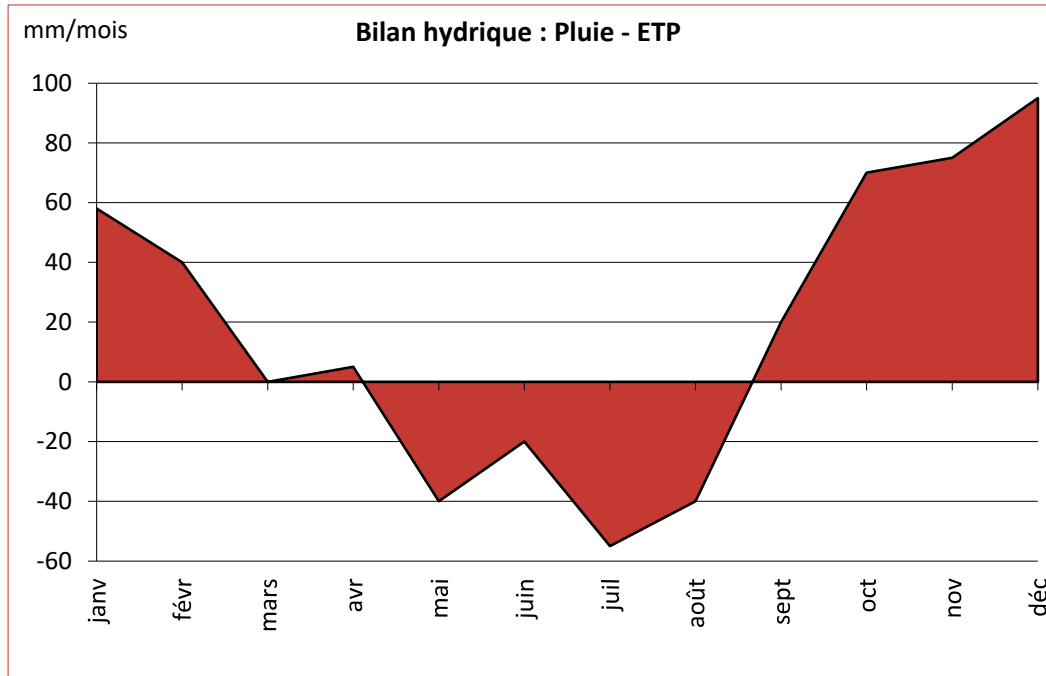
nb : la hauteur d'eau tombée en 1 heure pour un épisode pluvieux de période de retour 10 ans est de 25,6 mm et 49,5 mm sur 24 heures.

C'est à partir de ces valeurs que seront effectués les calculs concernant les aménagements et les impacts sur le milieu naturel, c'est-à-dire la hauteur de pluie (ou lame d'eau) qui sera intégralement gérée dans les ouvrages, sans surverse. Les prédictions statistiques de fréquence des surverses seront également basées sur ces données.

I.4.4. PLUIE EFFICACE ET EVAPOTRANSPIRATION

Les valeurs prises en compte pour l'évapotranspiration proviennent de la station régionale de ROUEN-BOOS. L'évapotranspiration potentielle s'élève à 696.3 mm par an à la station de BOOS (période 1990-2000).

La hauteur d'eau disponible pour l'alimentation des nappes ou le ruissellement est en conséquence d'environ 231.7 mm/an. Le bilan hydrique est donc donné ci-dessous :



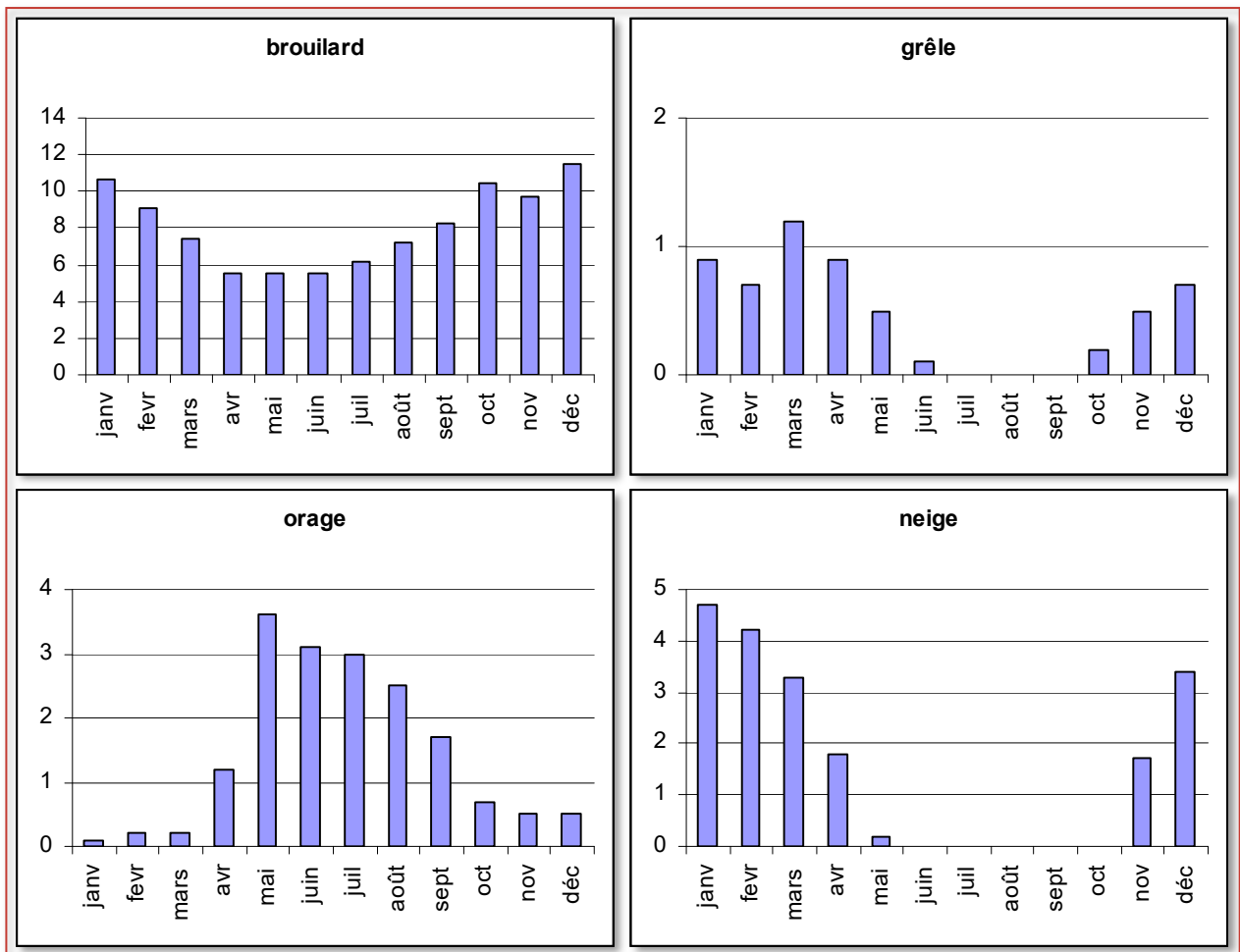
En général, la période de recharge s'étend d'octobre à mars et celle de vidange de l'aquifère d'avril à septembre.

I.4.5. PHENOMENES EXCEPTIONNELS

Les phénomènes exceptionnels enregistrés par METEOFRANCE concernent les jours :

- de brouillards, 97 jours par an en moyenne,
- d'orages, 17 jours par an en moyenne,
- de grêle, moins de 6 jours par an en moyenne,
- et de neige, plus de 19 jours par an en moyenne.

Leurs fréquences d'occurrence sur la période 1969 à 1990 à ROUEN BOOS sont les suivants, par mois :



I.5. PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE

I.5.1. PATRIMOINE NATUREL

Sources : DREAL Haute Normandie.

✓ **ZNIEFF**

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, mis en œuvre en 1982, a eu pour effet de localiser et décrire les secteurs du territoire national comportant les éléments les plus remarquables du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

Zones de type II : grands ensembles naturels riches, qui offrent des potentialités biologiques importantes :

- **Le Boisement de la Vallée du Commerce**, d'une superficie de 3 744,37 ha (code national : **230000854**) ;

Zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, compris au sein des zones de type II, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

- **Aucune zone n'est répertoriée sur la commune de BEUZEUILLETTE.**

Cet inventaire des ZNIEFF, mis en œuvre en 1982 dans le but de favoriser l'émergence de politique de protection de l'espace naturel, n'a théoriquement aucune valeur juridique. En effet, elles ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, cet inventaire a été officialisé par la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991. Cette circulaire précise que l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

- ✓ **Aucune zone d'inventaire ou réglementaire n'est répertoriée sur la zone d'étude.**
- ✓ **Le projet a intégré la qualité environnementale environnante dans sa conception : dimension éco-paysagère et respect du patrimoine végétal local (utilisation d'espèces rustiques).**

✓ **NATURA 2000**

En 1992, au « sommet de la terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

Zones de Protection Spéciales (ZPS) : visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou zones de relais à des oiseaux migrateurs.

- **Aucune zone n'est répertoriée sur la commune de BEUZEUILLETTE ;**

Zones Spéciales de conservation (ZSC) : visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive « Habitats ».

- **Aucune zone n'est répertoriée sur la commune de BEUZEUILLETTE.**

- ✓ **Aucune zone d'inventaire ou réglementaire n'est répertoriée sur la zone d'étude.**
- ✓ **Le projet a intégré la qualité environnementale environnante dans sa conception : dimension éco-paysagère et respect du patrimoine végétal local (utilisation d'espèces rustiques).**

I.5.2. PATRIMOINE HISTORIQUE

Sources : ministère de la Culture-base Mérimée.

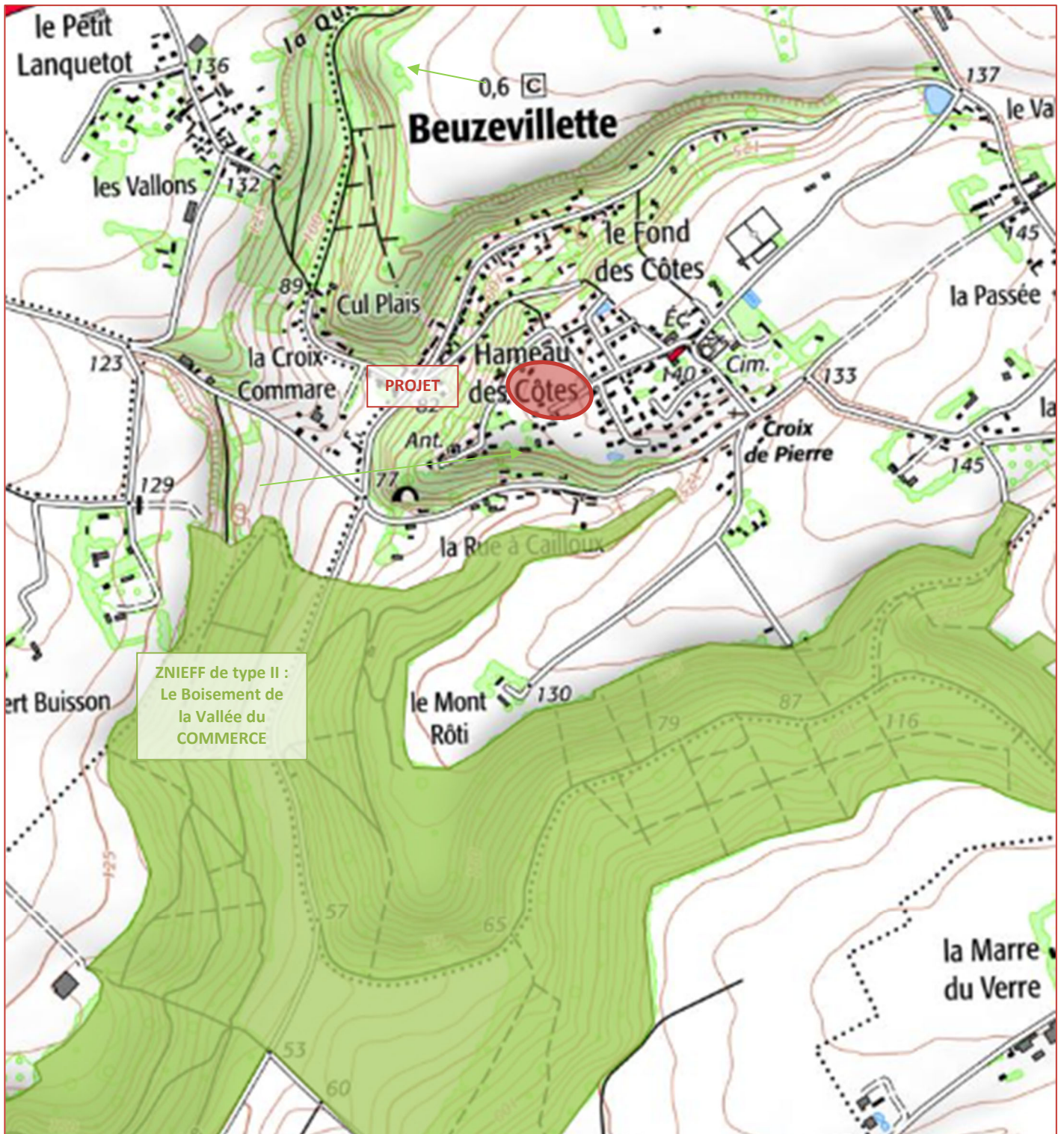
D'après les informations obtenues sur le site du Ministère de la Culture (Base de données Mérimée), la commune de BEUZEUILLETTE ne présente aucun édifice classé ou inscrit.

Pour l'archéologie, le Préfet de Région sera susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, ou la conservation des vestiges, en application de la législation relative à l'archéologie préventive.

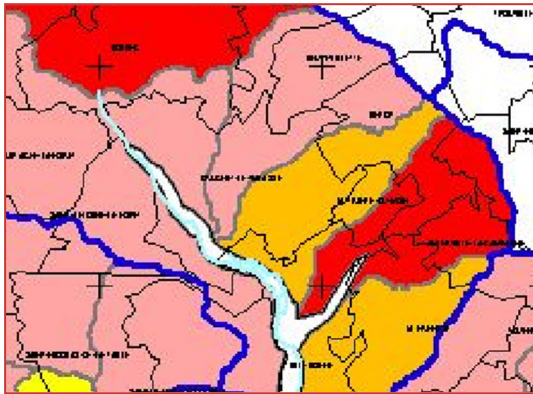
Le Service Régional de l'Archéologie sera saisi du dossier, conformément au décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.



- ✓ Aucun périmètre de protection au titre des monuments historique n'est répertorié sur la zone d'étude.
- ✓ Les architectes des bâtiments de France ne seront pas consultés pour cette rubrique.



I.6. RISQUES NATURELS & ANTHROPIQUES



D'après les données résultant de l'étude menée par le BRGM et l'INRA sur l'Aléa érosion et ruissellements en région Haute Normandie, la zone d'étude est située en aléa fort, sur une échelle allant de très faible à très fort.



✓ **La mise en place du projet va permettre de diminuer les flux et débits ruisselés, et est par conséquent positif sur ce point par rapport à la situation actuelle.**

De plus, d'après les informations recueillies sur le site géorisques.fr consacré aux risques majeurs (fiches en annexe), les épisodes de ruissellements ayant conduits à des arrêtés de catastrophe naturelle ont été les suivants, à l'échelle de la commune :

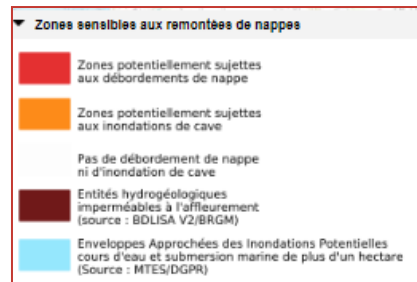
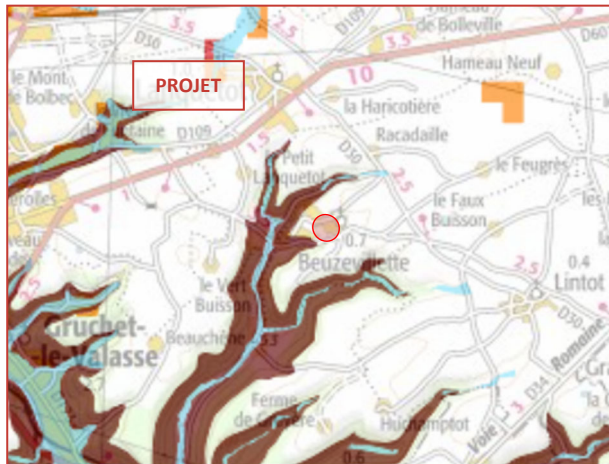
Historique des mouvements de terrain dans ma commune : 1

Début le	Sur le journal officiel du
25/12/1999	30/12/1999

- ✓ **Toutes les dispositions ont été prises lors de la conception du projet pour assurer la sécurité des biens et des personnes.**
- ✓ **Le présent projet ne devra pas aggraver le risque, d'où la limitation au maximum du débit de fuite (restitution au milieu naturel par débit de fuite).**

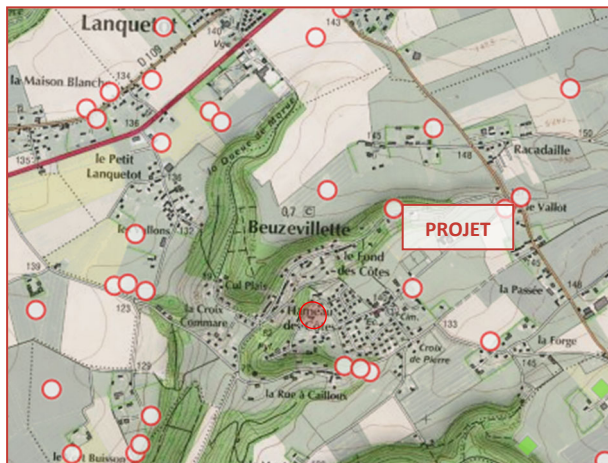
✓ **Remontées de nappes**

La carte des remontées de nappes (extrait ci-contre) indique que la zone du projet n'est pas sensible aux inondations par débordement de nappes, ni d'inondation de cave.



↑ Carte remontées de nappes (donnée inondationsnappes.fr)

✓ **Cavités souterraines**



La carte des cavités souterraines (extrait ci-contre) indique la présence de plusieurs indices sur la commune.

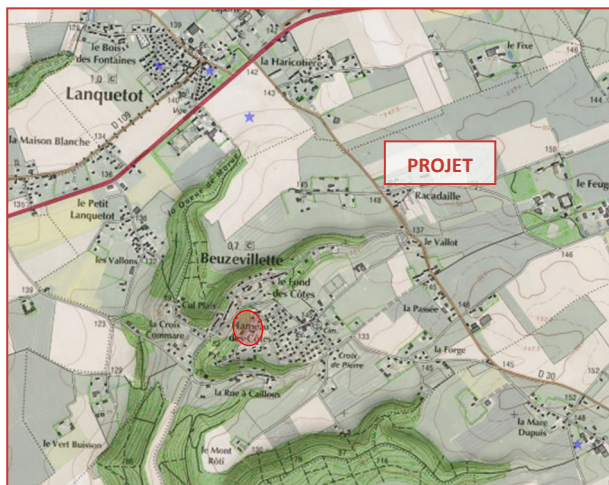


✓ **Aucun indice de cavité n'est répertorié sur la zone d'étude.**

↑ Carte cavités souterraines (donnée georisques.gouv.fr)

✓ **Mouvements de terrain**

La carte des mouvements de terrains (extrait ci-contre) n'indique aucune présence d'indices sur la commune.



✓ **Aucun mouvement de terrain n'est répertorié sur la zone d'étude.**

↑ Carte de mouvements terrain (donnée georisques.gouv.fr)

II. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

II.1. JUSTIFICATION ET RAISON DU CHOIX

Le projet se situe dans le prolongement de l'urbanisation existante du hameau des Côtes sur la commune de BEUZEUILLETTE.

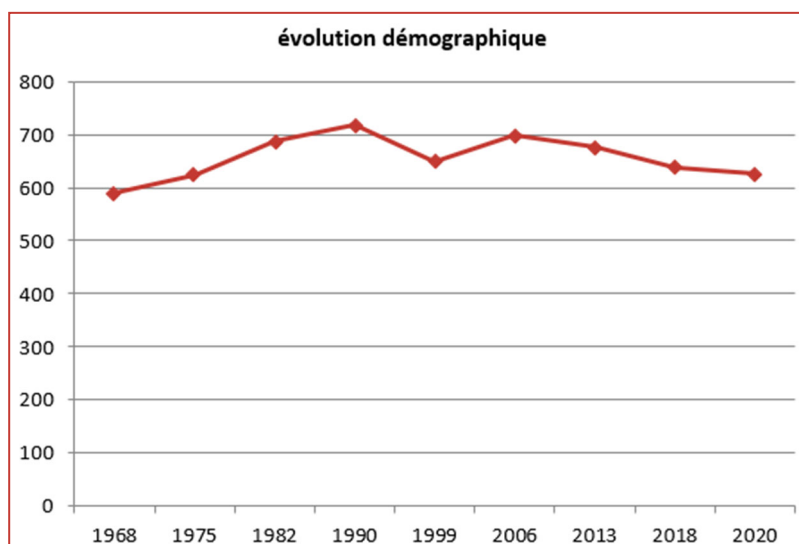
Le terrain sera aménagé en 15 parcelles, destinés à accueillir des maisons individuelles, d'une voirie commune et d'espaces verts.

Il s'agit d'une opération de lotissement, portant sur la création de **15 parcelles à bâtir en accession à la propriété**, d'une superficie comprise entre 500 m² et 703 m².

La zone du projet bénéficie tous les réseaux nécessaires à proximité immédiate. L'accès s'effectuera par la Route du relais.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2013	2018	2020
Population*	590	624	687	717	650	698	677	637	626

* : données INSEE.fr



La commune s'étend sur 5,63 km² et compte 626 habitants depuis le dernier recensement de la population (2020).

Avec une densité de 111 habitants par km², la commune de BEUZEUILLETTE n'a pas connu de forte hausse de sa population par rapport à 1968.

Le projet répond au besoin sociétal d'accession à la propriété, ainsi qu'à l'impératif d'étoffer l'offre commerciale sur cette commune au développement dynamique, située à une dizaine de km d'YVETOT et une vingtaine de

KM du HAVRE.

Les zones limitrophes sont bâties, l'objectif du projet est donc de poursuivre le développement de l'urbanisation en respectant les différents équilibres nécessaires au fonctionnement cohérent du secteur et en préservant la qualité paysagère du site et son caractère urbain assumé.



II.2. PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

II.2.1. PARTI GLOBAL

L'opération concerne l'aménagement de 10 114 m² en 15 parcelles à bâtir en accession à la propriété, d'une superficie comprise entre 500 m² et 703 m², pour une moyenne de 529 m², de forme variable.

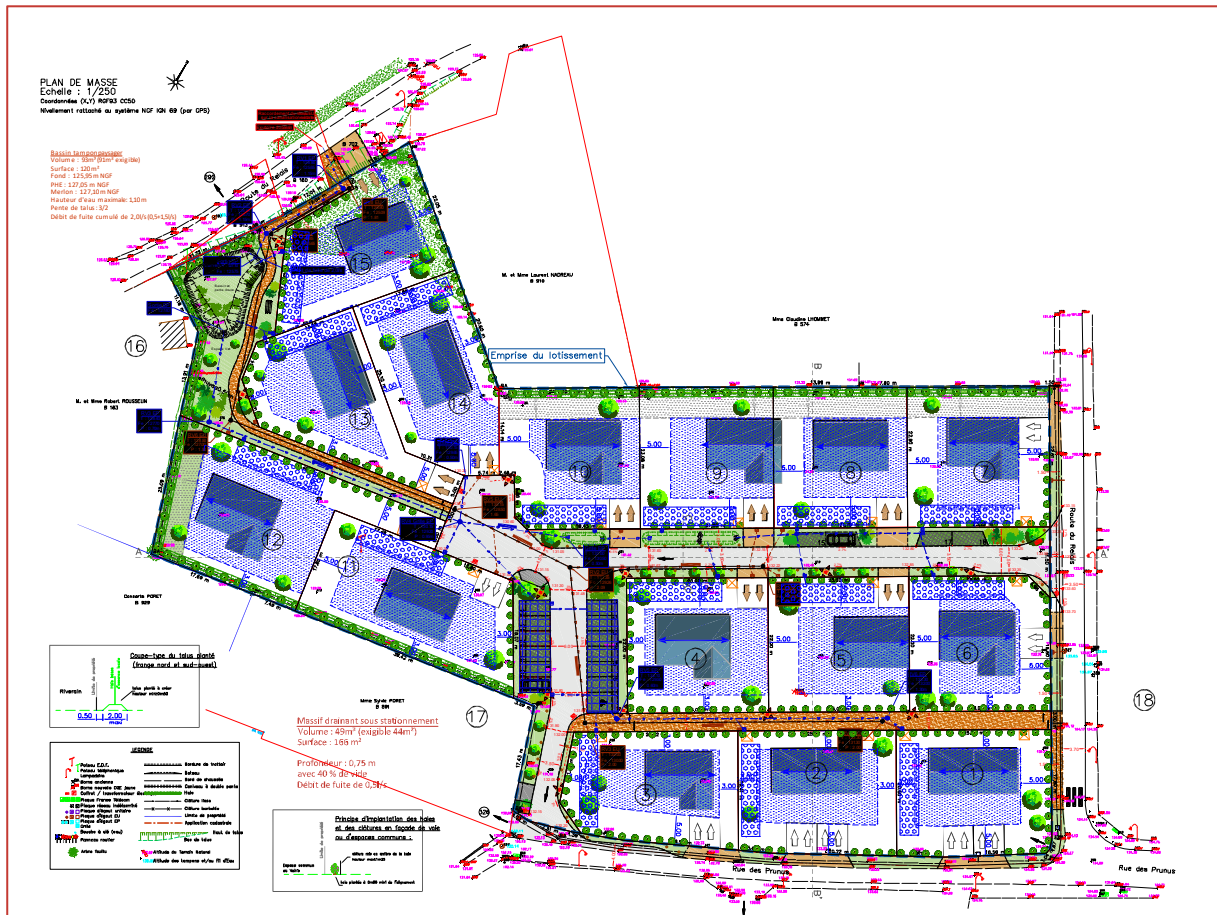
Elle comprend aussi tous les travaux VRD (voirie et réseau divers) constituant l'infrastructure du lotissement. Une large part sera aussi consacrée aux espaces verts (près de 56 % de la surface au global).

L'accès au site sera aménagé par la Route du Relais.

L'aménagement pluvial du site sera dimensionné pour accueillir les eaux pluviales des toitures, des voiries et des espaces verts.

Ce projet se décompose de la manière suivante (cf. programme des travaux de Voiries et Réseaux Divers est joint en annexe) :

- ✓ Programme des équipements, notamment desserte du lotissement par une voie nouvelle ;
- ✓ Gestion des eaux usées par rejet dans le réseau existant ;
- ✓ Gestion des eaux pluviales de voiries, de toitures et d'espaces publics dans un ouvrage tampon (milieu récepteur ↔ débit de fuite).



II.2.2. CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de BEUZEUILLETTE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui place le secteur en zone **UC**.

Le projet a été conçu dans le respect de l'ensemble de ces règles, qui sont reprises dans le règlement intérieur du lotissement.

II.2.3. PROGRAMME DES EQUIPEMENTS

↳ VOIRIE

Le lotissement sera desservi depuis La Route du Relais.

L'accès aux lots sera desservi par une voirie à sens unique et des espaces verts. L'emprise de la voirie principale sera variable, comprise entre 7,00 m et 18,00m de large jusqu'à la rue des Prunus.

L'emprise sera composée d'une voie mono-pente de 3,50 m de large en enrobés, bordée par une bande 3,00m d'espaces verts alternant les entrées charretières et des noues d'aménagements et une bande d'espaces verts d'1,5m de large.

La chaussée sera de type mono-pente, les eaux de ruissellements de voirie seront dirigées par un réseau pluvial (canalisations) et tamponnées dans un bassin tampon paysager et un bassin tampon enterré.

↳ RESEAUX DIVERS

Les réseaux existants au niveau de la voie de desserte du site sont les suivants :

- adduction d'eau potable ;
- assainissement des eaux usées ;
- électricité (basse tension, éclairage public);
- télécommunications ;

Le présent programme comprend la réalisation des travaux neufs, dans l'emprise de la voie nouvelle et des élargissements des voiries existantes en terrain privé :

- adduction d'eau potable ;
- défense contre l'incendie (poteau à incendie) ;
- électricité, réseau BT, éclairage public ;
- branchement individuel sur chaque lot pour tous les réseaux ainsi que pour l'évacuation des eaux usées provenant des parcelles.

↳ TRAVAUX DIVERS

Le programme d'aménagement prévoit également :

- des accès aux parcelles aménagés dans l'emprise de la voie par le lotisseur ;
- un volet paysager ;
- réseau de télécommunications .

II.2.4. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

En hypothèse maximaliste, l'aménageur prévoit **15 logements individuels**. A raison de 3 habitants par logement en hypothèse maximaliste, le cumul avoisinerait les 45 EH (Equivalent-Habitants).

En prenant une base de 150 l/j/EH, les eaux usées du projet représenteraient un volume de 6,75 m³/j, soit environ 0,08 l/s d'effluents supplémentaires à la station (soit une augmentation non significative de la charge de la station d'épuration). Les flux maximaux ainsi générés à épurer en station sont d'environ :

Paramètre	Charge (g/j/EH)	unitaire	Flux global à traiter (kg/j)
DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène)	60		2,70
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	120		5,40
MES (Matières En Suspension)	90		4,05
NTK (Azote)	15		0,68
Pt (Phosphore total)	4		0,18

Le projet de lotissement est desservi par le réseau de collecte des eaux usées ressortant de la compétence du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Seine Agglo (CSA).

Le projet comprend la mise en place d'un branchement individuel (boîte de branchement, raccordement) au niveau de l'accès individuel à chaque lot, ainsi qu'un réseau d'évacuation des eaux usées jusqu'au réseau public sur la Route du Relais.

La localisation des ouvrages de branchement est susceptible de varier en fonction de l'étude technique. L'implantation définie au plan des travaux d'équipement est donc donnée à titre indicative.

Les contrôles réglementaires préalables à la réception des ouvrages seront effectués : contrôle du compactage des remblais des tranchées, contrôle de l'étanchéité des ouvrages et passage caméra dans les canalisations.

Les collecteurs et branchements seront réalisés après validation de la Communauté d'agglomération Seine Agglo (CSA) qui détient la compétence assainissement.

II.2.5. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le programme de gestion des eaux pluviales se contente de recueillir les eaux résiduelles dans :

- **Des ouvrages tampon paysagers**, qui collectent les eaux pluviales de ruissellement des voiries, trottoirs et des toitures du domaine privé disposées dans l'emprise du projet ;

Ce système d'assainissement est destiné uniquement à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine public (eaux de ruissellement des voies et trottoirs à l'intérieur du lotissement) et du domaine privé (eaux pluviales des toitures)

Compte-tenu de l'enjeu et de la vulnérabilité des biens et des personnes en aval, les hypothèses de dimensionnement sont les suivantes :

- Dimensionnement pour une **pluie de retour 100 ans au minimum**,
- **Limitation des débits de fuite de l'ensemble du système à 2,0 l/s (7,2 m³/h)**, soit 0,5l/s (1,8m³/h) pour l'impluvium 1 et 1,5l/s (5,4m³/h) pour l'impluvium 2,
- Restitution des eaux pluviales du lotissement au milieu naturel après tampon dans un bassin tampon enterré et un bassin tampon paysager.

La réalisation du projet implique l'imperméabilisation, à terme, d'environ 44 % de la surface concernée. Le détail est donné ci-dessous :

Projet global	Surfaces globales (m ²)	Coefficient de ruissellement (%)	Surfaces actives résultantes (m ²)
Toitures projet et existante	3 000	100	3 000
Voirie et trottoir	1 066	100	1 066
Stabilisé renforcé	391	60	235
Espaces verts (public + privés)	5 657	30	1 697
TOTAL	10 114	60,8	6 149

Impluvium 1	Surfaces globales (m ²)	Coefficient de ruissellement (%)	Surfaces actives résultantes (m ²)
Toitures projet et existante	600	100	600
Voirie et trottoir	392	100	392
Stabilisé renforcé	263	60	158
Espaces verts (public + privés)	1 183	30	355
TOTAL	2 438	66,0	1 609

Impluvium 2	Surfaces globales (m ²)	Coefficient de ruissellement (%)	Surfaces actives résultantes (m ²)
Toitures projet et existante	1600	100	1600
Voirie et trottoir	901	100	901
Stabilisé renforcé	129	60	77
Espaces verts (public + privés)	4 473	30	1 342
TOTAL	7 676	59,2	4 544

Cette imperméabilisation des sols est susceptible d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial. En effet, elle entraîne une concentration rapide des eaux pluviales et une diminution du temps de concentration.

Le projet comprend donc un ensemble d'aménagements du lotissement, combinés pour former un programme d'assainissement pluvial cohérent.

↳ A LA PARCELLE

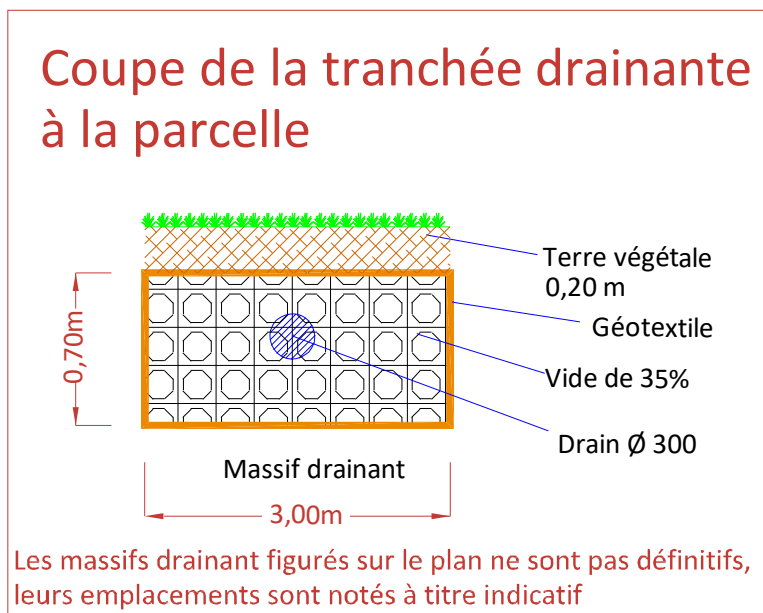
Pour l'ensemble des lots, les eaux de toitures seront tamponnées sur chaque parcelle, à raison de **10 m³ minimum pour 200 m² (50l/m²)** pour l'ensemble des lots, de surface imperméabilisée, soit **150 m³ pour la totalité des parcelles**. Cette capacité tampon permet de pouvoir gérer de façon intégrale une pluie décennale de 24h ou un orage centennal de 3 h (50 mm). Elle sera, par exemple, constituée d'une tranchée drainante.

Cette tranchée d'infiltration aura une superficie d'infiltration d'environ 33 m² (15,0m x 4,40 m mouillé/2). Elle sera remplie de grave 80/100, ainsi que d'un feutre anti-contaminant entre la grave et la terre végétale. Le volume tampon de **10 m³** correspond à la porosité (espace de vide) dans la grave. Ce volume statique ne prend pas en compte la perméabilité du sol, qui permet de gérer un volume supplémentaire.

La perméabilité moyenne mesurée sur les parcelles des habitations indique que le sol, après plusieurs heures de saturation (situation pénalisante concernant les eaux pluviales), admet en moyenne **10,2 mm/h**.



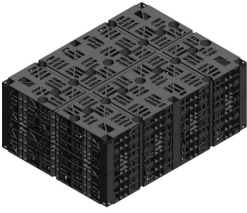
Compte-tenu de la perméabilité moyenne à saturation (35,0 mm/h), la tranchée pourra restituer environ 8,07 m³/jour (10,2mm/hx33m²x24h) en infiltration sur chaque parcelle. Avec cette perméabilité de 10,2 mm/h, les parcelles sont susceptibles de ruisseler après saturation (pour un événement long). Les surfaces enherbées du domaine privé ont tout de même été prises en compte dans le calcul de la surface active du lotissement.

Remarque : Ces calculs sont menés sous réserve des aménagements réalisés par le lotisseur, notamment si les surfaces imperméabilisées étaient supérieures (terrasses, toitures des constructions secondaires).



Les massifs drainants sont assimilables à des bassins enterrés, mais remplis de matériaux poreux. Ils se distinguent néanmoins par leurs fonctions hydrauliques et hydrologiques.

Ils sont constitués de matériaux caractérisés par leur nature, leur coefficient de vide définissant, leur capacité de stockage des eaux. Le tableau ci-dessous en donne trois exemples courants :

Matériaux poreux	Coefficient de vide	Coût (indicatif)
Pierres naturelles (graviers, galets ...) 	30 à 35 %	65 à 85 €/m ³ terrassement + géotextile
Pierres artificielles 	45 %	80 à 115 €/m ³ terrassement + géotextile
Structures alvéolaires 	95 %	200 à 300 €/m ³

Les massifs drainants sont enveloppés d'un géotextile qui maintient une séparation entre le matériau poreux et le sol qui l'entoure tout en laissant infiltrer l'eau. Ils sont conçus pour absorber rapidement l'eau de ruissellement générée par un événement pluvieux.

Le projet est donc réalisable, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- **Décapage de la terre végétale**
- **Réalisation des terrassements en déblais à la cote -20/-30 cm**
- **Décompactage impératif du sol (griffage en profondeur)**
- **Mise en place du géotextile**
- **Mise en place du massif drainant (grave 40/80)**
- **Fermeture du géotextile**
- **Mise en place de regards de bouclage et de visite pour entretien ultérieur.**

↳ CLAUSE A INSERER DANS L'ACTE DE VENTE POUR LES 15 LOTS (GESTION DECENNALE)

Désormais, figureront expressément dans les actes de ventes les éléments suivants :

Chaque acquéreur a l'obligation réglementaire de stocker 100% des eaux pluviales de l'épisode pluvieux centennal, sur sa parcelle. Il est formellement interdit de rejeter directement ces eaux pluviales dans les ouvrages publics longeant la voirie.

Dans le cahier des charges de cession de terrain, l'imposition est faite aux acquéreurs de prendre en compte un épisode pluvieux de référence qui tombe sur toutes les surfaces étanches créées sur la parcelle à savoir les toitures, les terrasses extérieures éventuelles, accès garages, à raison de **10m³ pour 200m²** (50l/m² de surface imperméabilisée. Cette capacité tampon permet de pouvoir gérer de façon intégrale une pluie décennale de 24h ou un orage centennal de 3 h (50 mm). Elle sera, par exemple, constituée d'une tranchée drainante.

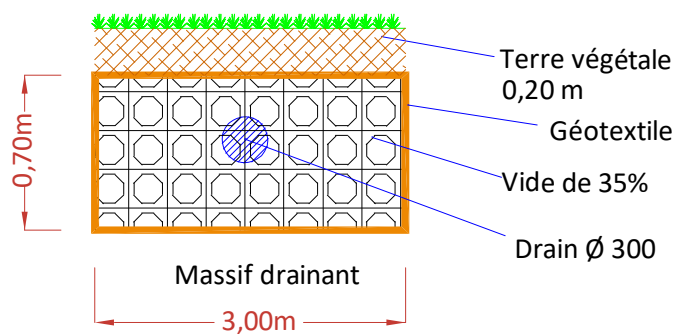
Ces eaux pluviales seront donc collectées dans des regards en pied de chute des descentes pluviales et par caniveau pour les accès garage et terrasse avant d'être évacuées dans une zone d'infiltration ou un massif drainant.

Cette tranchée drainante, **pour l'ensemble des lots**, aura une superficie d'infiltration d'environ 33 m² (15ml x 4,4 m mouillé/2), dimensionnée pour chaque lot. Elle sera remplie de grave 80/100, ainsi que d'un feutre anti-contaminant entre la grave et la terre végétale. Le volume tampon de 10 m³/200m² correspond à la porosité (espace de vide) dans la grave. Ce volume statique ne prend pas en compte la perméabilité du sol, qui permet de gérer un volume supplémentaire.

Les contraintes et objectifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont à la charge de l'acquéreur. Il doit fournir au moment du dépôt de son permis de construire une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales privatifs ainsi que des plans des ouvrages dans son dossier de permis de construire.

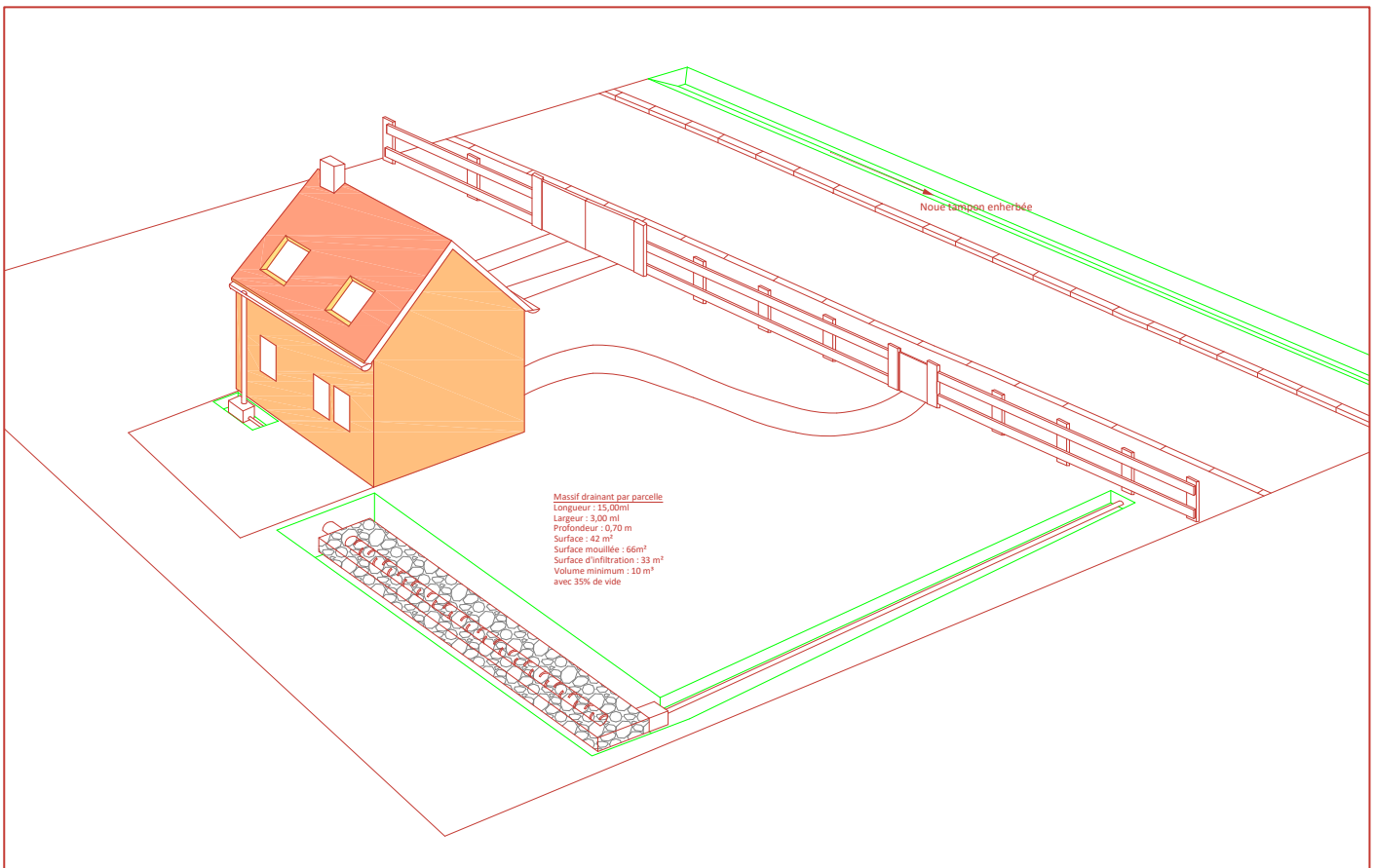
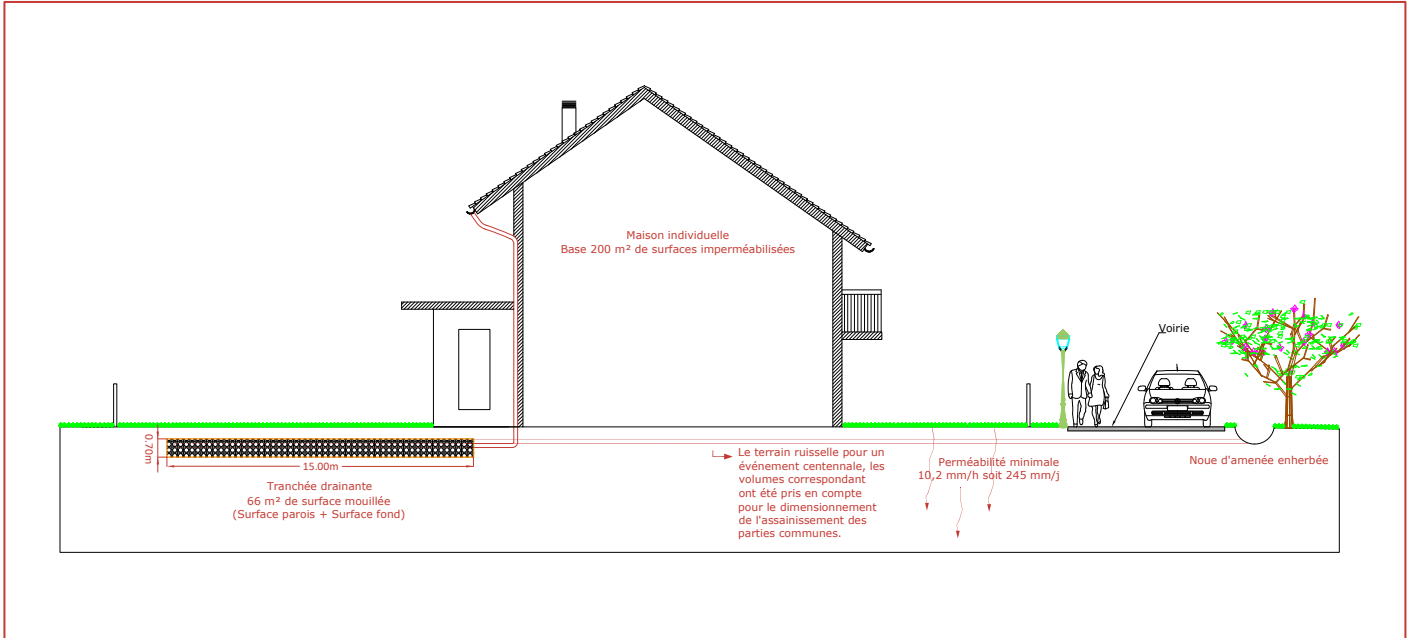
Les ouvrages hydrauliques mis en oeuvre sur les parcelles privées seront notifiés dans les actes de vente des parcelles (actes notariés) afin de faire porter à connaissance la gestion pluviale obligatoire.

Coupe de la tranchée drainante à la parcelle



Les massifs drainant figurés sur le plan ne sont pas définitifs, leurs emplacements sont notés à titre indicatif







Terrassement du massif drainant



Mise en place du géotextille



Mise en place de la grave



Installation de la canallisation de drainage



Mise en place du géotextile et de la terre végétale

↳ DOMAINE PUBLIC

Un système d'assainissement pluvial (bordures, caniveaux, grilles etc ...) sera installé de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux pluviales de l'ensemble des voiries, trottoirs, allées, des trop pleins des massifs drainant et d'espaces verts vers le réseau souterrain de canalisations, puis vers une noue tampon paysagère.

Les ouvrages tampon permettront de diminuer le débit de pointe et de stocker 142 m³

Ils se vidangeront par débit de fuite vers le milieu naturel.

↳ SYNTHESE POUR LE LOTISSEMENT

Le tableau ci-dessous présente le dimensionnement de l'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les notes de calculs détaillées sont fournies ci-dessous :

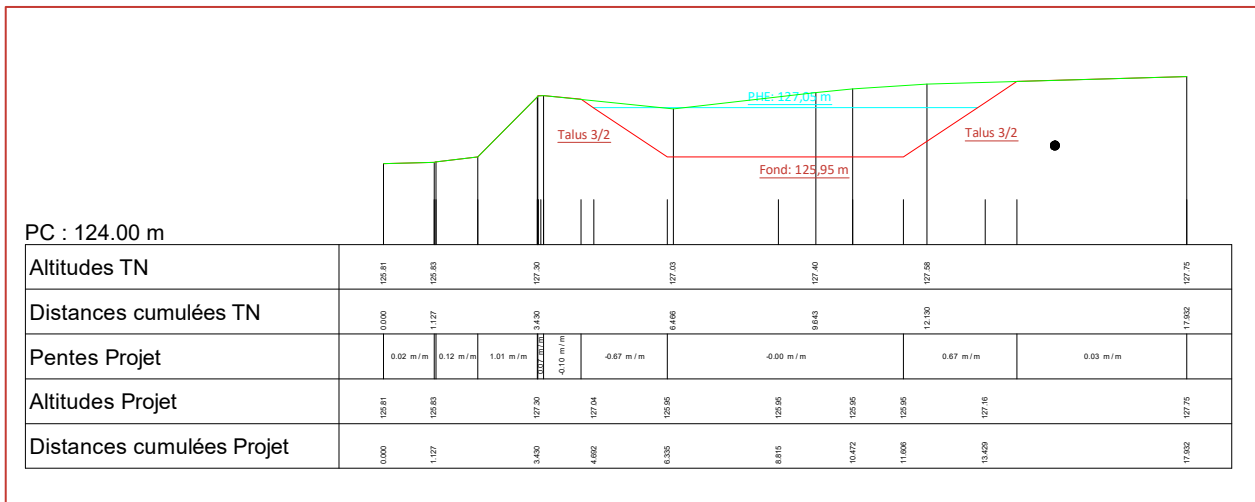
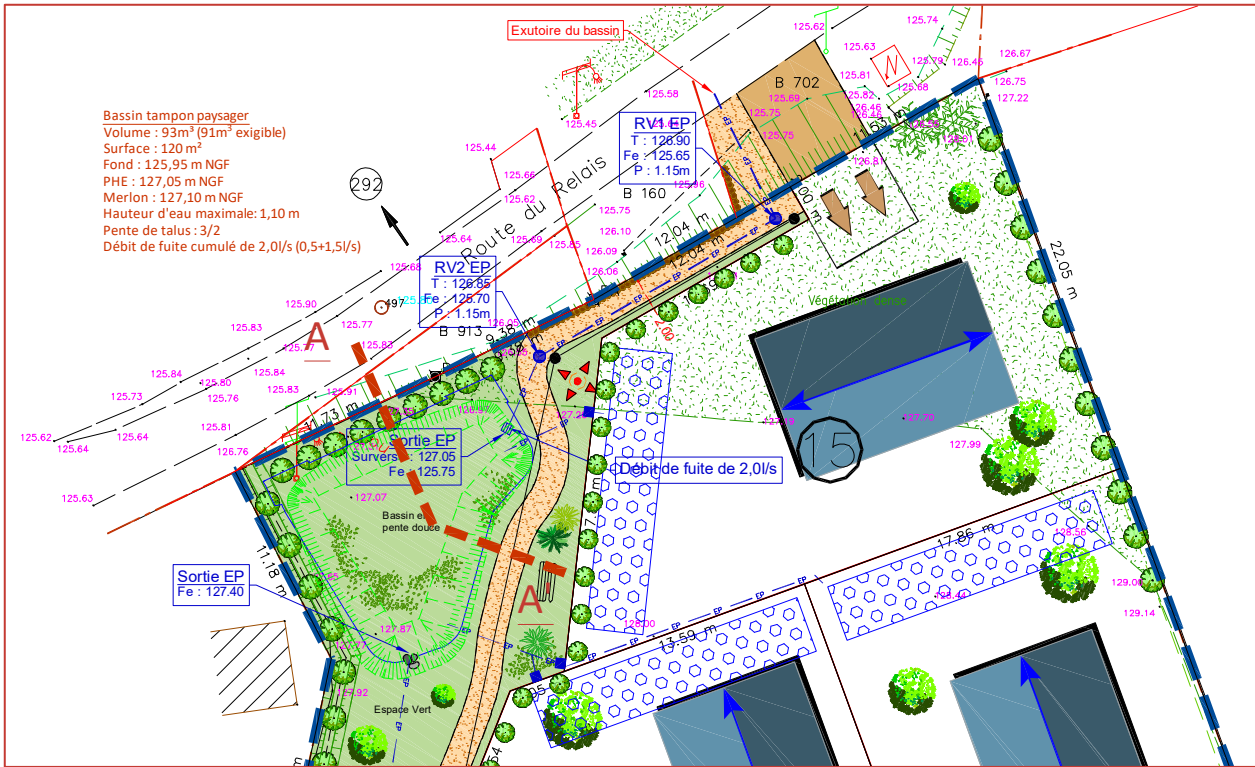
Surface totale (m ²)	10 114	2 438	7 676
Coefficient de ruissellement global retenu (% , sur centennale)	60,8	66,0	59,2
Surfaces actives prises en compte (m ²)	6 149	1 609	4 544
Débit de fuite global limité (l/s)	2,0 l/s	0,5 l/s	1,5 l/s
Débit de fuite (m ³ /h)	7,2 m³/h	1,80 m³/h	5,40 m³/h
Volume minimal à retenir pour une protection centennale (m ³)	281	74	207
Volume global des massifs drainants à la parcelle (m ³)	150	30	120
Volume global retenu dans les ouvrages tampon (m ³)	142	49	93
Volume global retenu par le maître d'ouvrage en m ³	292 soit 150 en privé et 142 en public	79 soit 30 en privé et 49 en public	213 soit 120 en privé et 93 en public

Nous testerons également le comportement des ouvrages tampons pour des longues pluies d'hiver, dans le paragraphe sur les impacts du projet afin de vérifier le dimensionnement. Le paragraphe consacré aux fréquences de surverse détaillera davantage l'efficacité attendue des ouvrages.

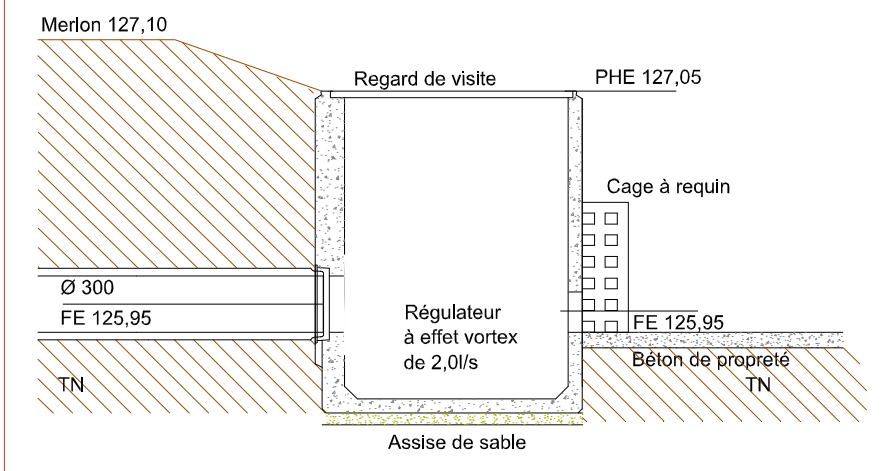
Compte-tenu de la configuration des lieux, le parti pris d'aménagement a été de gérer uniquement les eaux pluviales de la voirie, afin de ne pas générer de nuisances pour le milieu naturel.

La restitution au milieu naturel des eaux s'effectuera par débit de fuite vers le milieu naturel.

Détail du bassin tampon



Coupe de principe de l'ouvrage de fuite pour le bassin tampon





PROJET DE LOTISSEMENT DE 15 LOTS A BATIR SUR LA COMMUNE DE BEUZEVILLETTE

Principe de la réalisation d'un ouvrage tampon



Un bassin de rétention est une zone de stockage temporaire des eaux de ruissellement. Il permet de protéger les habitations et les infrastructures en aval du bassin en périodes de fortes pluies.

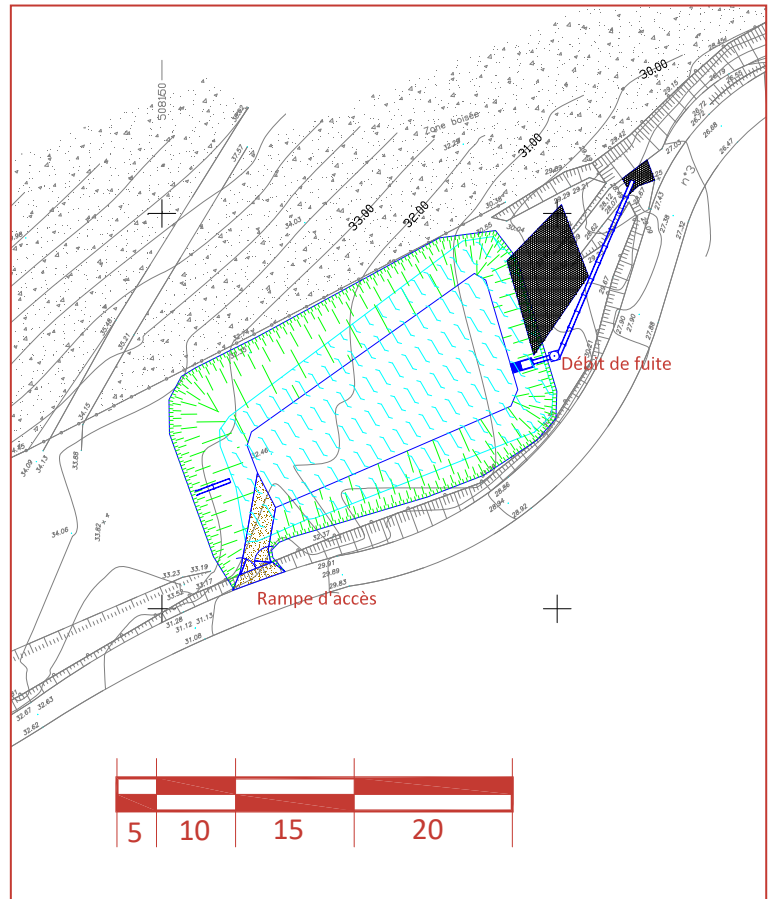
Il est vidangé dans les réseaux d'assainissement, avec un débit. Dans certains cas, la vidange peut se faire directement dans le milieu naturel.

Un bassin de rétention doit être entretenu pour maintenir sa pérennité et ses objectifs.

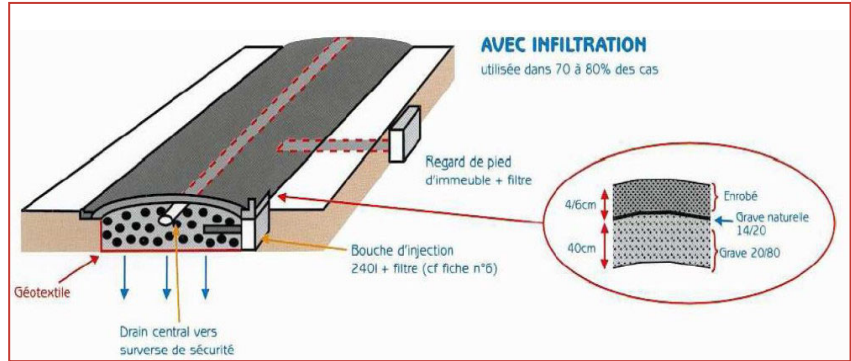


Un bassin de rétention des eaux pluviales est une zone de stockage des eaux pluviales, enterrée ou à ciel ouvert.

Il est destiné à récupérer les eaux pluviales issues de surfaces non-absorbantes créées pour les besoins d'aménagement humains. Ces dernières peuvent prendre de multiples formes comme les toitures d'immeubles ou de hangars, voiries et parkings, plates-formes de stockage...



Les massifs drainants sont assimilables à des bassins enterrés, mais remplis de matériaux poreux. Ils se distinguent néanmoins par leurs fonctions hydrauliques et hydrologiques. Ils sont constitués de matériaux caractérisés par leur nature, leur coefficient de vide définissant, leur capacité de stockage des eaux.



Mise en place du géotextile



Détail du massif drainant



Mise en place du massif drainant



Détail des fentes du drain

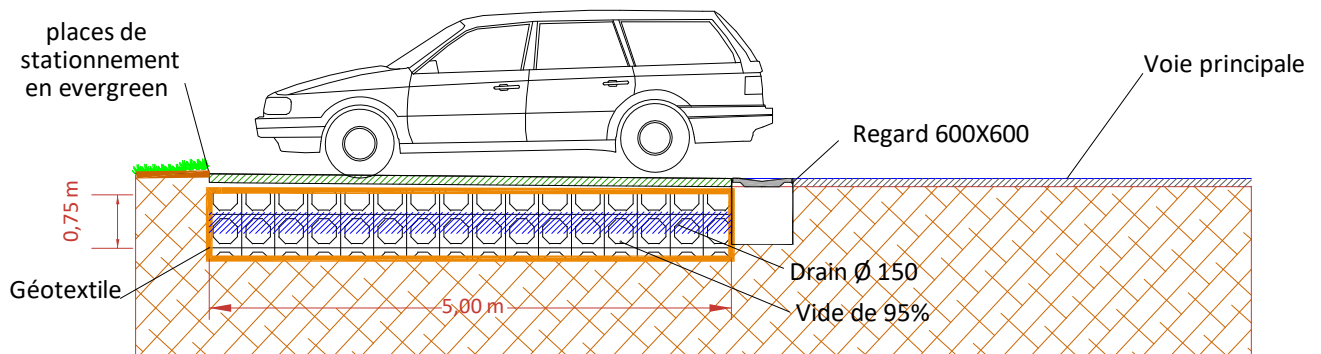


Géotextile supérieur sur le massif



Mise en place de couche de

Coupe de principe des massifs drainants sous les places de parking



II.2.6. VOLET PAYSAGER

Les ouvrages réalisés par l'aménageur comporteront :

- La mise en place de plantations épuratrices dans l'emprise du bassin et des zones de rétention / infiltration. Ces plantations seront de type massette, carex, iris pseudoacorus, iris sibirica, menthe aquatique, butomus umbellatus, acorus calamus... ;
- L'engazonnement des espaces verts ;
- La plantation d'arbres isolés dans l'espace commun, celle-ci sera effectuée en différé afin d'éviter d'éventuelle détérioration en phase travaux ;

II.2.7. PHASAGE DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux de VRD sera réalisé en une tranche.

Les travaux comprennent la réalisation :

- des réseaux d'assainissement eaux usées,
- du système d'assainissement pluvial,
- des terrassements,
- de la réalisation de la tranchée communes aux divers réseaux,
- du terrassement des voies et des accès des lots,
- de la mise en place des bordures et trottoirs, de l'éclairage public
- de l'engazonnement des espaces verts après reprofilage,

Les travaux devraient se dérouler au dernier semestre 2023.

II.2.8. COUT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les coûts des mesures environnementales sont indiqués, la mise en place d'un ensemble d'aménagements gestion des eaux pluviales et de protection de la ressource en eau, s'agissant globalement d'une mesure compensatoire aux impacts potentiels engendrés.

Le coût prévisible des travaux pour réaliser les mesures environnementales est d'environ 100 000 euros H.T., décomposé comme suit :

	Coût €HT	estimatif
Espaces verts (y.c. plantations, modelages, paysagement, engazonnement et végétalisation)	40 000	
Système d'assainissement pluvial (y.c. terrassement, clôtures, surverse, végétalisation, cadres, sécurités)	60 000	
Total €HT	100 000	

II.3. RÉUTILISATION DES EAUX PLUVIALES

➤ Contexte

L'eau potable est utilisée pour tous les usages domestiques, agricoles, industriels ainsi que dans des utilisations qui ne nécessitent pas l'usage d'eau potable comme l'alimentation des toilettes ou l'entretien des espaces verts. A l'heure actuelle plusieurs régions françaises ont une disponibilité de la ressource en eau qui diminue.

C'est dans ce contexte qu'il convient de mettre en place des moyens pour réduire les prélèvements d'eau potable et de réutiliser les eaux pluviales.

L'utilisation des eaux pluviales est réglementée, les usages pour la consommation alimentaire sont interdits.

Les usages autorisés sont :

- **Usage intérieur : remplir la chasse d'eau des WC, laver les sols et laver le linge a condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau adapté. Toutefois, il est interdit d'utiliser à l'intérieur de votre habitation l'eau de pluie qui a ruisselé sur un toit contenant de l'amiante-ciment ou du plomb.**
- **Usage extérieur : l'eau de pluie peut être utilisée librement à l'extérieur des habitations, notamment pour arroser les espaces verts, nettoyer les véhicules, etc....**

➤ Compatibilité avec le SDAGE

Au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 23 mars 2022 par le Comité de bassin. Une orientation indique que les pratiques doivent être adaptées pour réduire les demandes en eaux (orientation 4.3).

« Face à la diminution de la recharge des nappes et des débits d'étiage projetée à 2050 sur le bassin, la priorité est à la réduction des consommations d'eau et des prélèvements, en cohérence avec l'avis du conseil scientifique du comité de bassin sur le risque sécheresse, tous usages confondus. Cette sobriété passe par une sensibilisation de l'ensemble des acteurs : les collectivités territoriales et leurs groupements, les acteurs économiques, les agriculteurs irrigants et les citoyens afin qu'ils modifient leurs comportements, leurs pratiques et leurs modèles économiques »

La disposition 4.3.2 du SDAGE est : « Réduire la consommation d'eau potable », elle indique que « Les aménageurs et architectes sont invités à favoriser une gestion économe de l'eau dans la conception et l'équipement des bâtiments. »

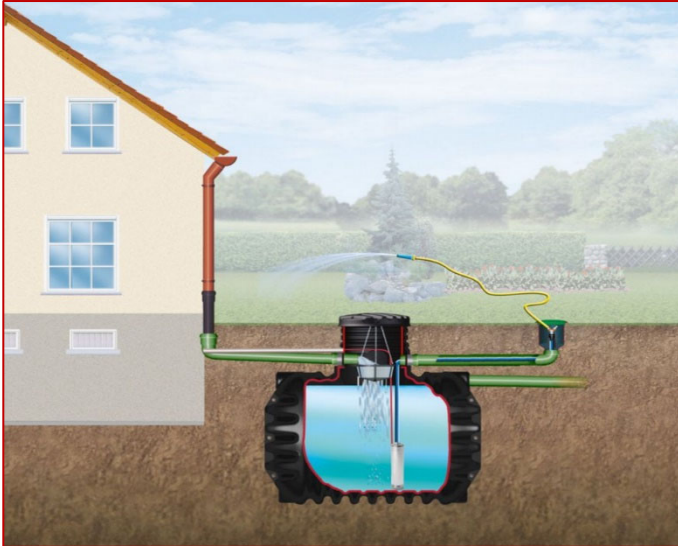
➤ Mise en place dans le contexte du projet de lotissement

L'aménageur FRANCE EUROPE IMMOBILIER s'engage à recommander l'utilisation des cuves de récupération des eaux pluviales envers les futurs acquéreurs sur l'opération de lotissement au sein de la commune de BEUZEVILLETTE.

La mise en place des citerneaux va permettre d'utiliser les eaux pluviales pour l'entretien des espaces verts.

**PROJET DE LOTISSEMENT DE 15 LOTS A BATIR
SUR LA COMMUNE DE BEUZEUILLETTE**

Exemples d'ouvrages de récupération des eaux pluviales



III. EFFETS PREVISIBLES ET MESURES ASSOCIEES

III.1. EFFETS TEMPORAIRES

Concernant l'impact du ruissellement pendant la réalisation des travaux, il sera le même qu'actuellement, c'est à dire un très faible ruissellement vers le milieu naturel.

La phase de travaux consiste à réaliser des terrassements, élever des bâtiments et mettre en place des équipements.

Au-delà des réalisations en elles-mêmes, les travaux supposent aussi l'acheminement et le stockage avant emploi des matériaux et des équipements mis en œuvre.

Les effets sont essentiellement liés :

- **Aux déplacements et à l'emploi des engins en site propre (bruits de moteurs, signal de recul, percussion des substrats) ;**
- **A la circulation hors site des véhicules, qui induit une augmentation du trafic mais aussi une modification de la typologie des véhicules fréquentant le secteur (poids lourds) ;**
- **Au stockage de matériaux (déblais issus des excavations et remblais, notamment).**

✓ **Aucune vulnérabilité particulière n'est à prendre en compte.**

- **Installations de chantier**

L'Entrepreneur sera tenu d'avoir en permanence sur site, pendant la durée des travaux, une installation de chantier conforme aux normes d'hygiène et de sécurité et aux exigences du CCAP. Les installations sont précisées dans les plans d'installations de chantier. La circulation des engins, ainsi que leur stationnement, sera étudié pour permettre la poursuite du transit sur cette route dans des conditions satisfaisantes.

- **Circulation et stationnement**

La circulation des engins, ainsi que leur stationnement, sera étudié de sorte à permettre dans des conditions satisfaisantes la poursuite du transit sur la route. En particulier, les travaux sous voirie ne pourront pas induire l'interruption du trafic.

Une attention particulière sera portée au maintien des accès habituels pour les différents usagers : riverains.

Concernant le plan de circulation de chantier, les accès aux différents sites seront bien indiqués aux entreprises attributaires. Les tronçons de voiries publiques empruntés seront dotés d'une signalisation appropriée. La circulation des engins, ainsi que leur stationnement, sera étudié pour permettre la poursuite du transit sur cette route dans des conditions satisfaisantes. Pour éviter de générer un risque de glissade sur les chaussées, les routes seront nettoyées au minimum quotidiennement.

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne dans les rues voisines ; une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises.

Le plan d'organisation du chantier prévoit une aire de stationnement des véhicules du personnel.

Les travaux et la signalisation seront effectués conformément à la réglementation.

- **Gestion des déblais et des émissions de poussières**

Lors du stockage des déblais, les matériaux peuvent, s'ils sont laissés en vrac sur site, être remis en mouvement par le vent, ce qui occasionne des émissions de poussières, ou entraînés par la pluie, ce qui génère des eaux très chargées en matières en suspension.

Le stockage en vrac impose la gestion des ruissellements de temps de pluie, en particulier leur décantation avant le rejet dans le réseau pluvial, souterrain ou de surface.

Plusieurs solutions techniques sont envisageables pour réaliser le chantier dans des conditions acceptables de sécurité et de bien être pour les personnes, ainsi que de protection de l'environnement. L'intérêt des méthodes d'excavation et de stockage utilisées sera évalué au regard des préconisations de l'alinéa 7 du II de l'article R.122-5-I du code l'environnement relatif aux mesures correctives, qui fixe un ordre préférentiel décroissant selon que les mesures permettent d'éviter, de réduire enfin de compenser les effets du projet.

Pour réduire l'effet à la source, le réemploi des matériaux de bonne qualité extraits sur le site comme remblais, permet de limiter les évacuations, ce qui diminue le tonnage de déchets à mettre en décharge. Ce choix réduit aussi les prélèvements de matériaux carrière, ainsi que les flux de camions. Le recours au terrassement par aspiration, ou au stockage des déchets en big bags permet aussi d'éviter les incidences des terrassements

Lorsque les pratiques retenues génèrent des poussières, des mesures correctives doivent être prises :

- . Les voiries publiques empruntées par les poids lourds seront nettoyées si besoin ;
- . Par temps sec, un arrosage est effectué sur le chantier afin d'humidifier les zones de terrassements ou de démolition, un système visant à diminuer l'émission de poussière durant le transport par camion de déblais, matériaux, est mis en place (bâche ou arrosage de bennes).
- . Les épandages de chaux, si requis, seront réalisées lors de conditions climatiques favorables (vents faibles).
- . Les découpes de pierre et de béton sur le site sont réalisées avec arrosage pour réduire les projections de poussières. Les découpes et meulages de métal sont faits avec protection d'un écran stoppant les particules incandescentes, si la limite du chantier est à moins de 5 m du lieu de découpe.

- **Gestion de l'eau**

La préservation de la qualité des eaux de surfaces et souterraines suppose le contrôle des installations sanitaires de chantier.

Les entreprises devront prévoir l'aménagement d'une aire de lavage et de services pour les engins de chantier. Les eaux de lessivage de cette aire seront récupérées dans un bassin décanteur/déshuileur, puis traitées avant réutilisation, avant leur élimination périodique (rejet dans des canalisations existantes ou transport vers un lieu agréé).

Les engins doivent être récents, bien entretenus, et utiliser une huile non polluante. Le déversement de déchets liquides ou solides est interdit. Le stockage des hydrocarbures et des autres substances nécessaires à la maintenance et à l'entretien mais potentiellement polluantes seront réalisé dans des zones de stockage avec bacs de rétention et mise à disposition de produits résorbants. Le gros entretien des engins n'est pas réalisé sur site.

Les éventuels produits dangereux utilisés sur le chantier seront stockés dans des conditions limitant au maximum le risque de pollution du milieu naturel, avec une sécurisation de l'accès et une signalétique adaptée au risque :

- . stockage sur rétention,
- . stockage dans des cuves équipées de double peau,
- . stockage dans des milieux imperméables et éloignés de zones sensibles,
- . Aucun autre stockage ne sera admis en dehors de ces zones qui seront également équipées de moyens de lutte contre l'incendie. L'étiquetage réglementaire de toutes les cuves, fûts, bidons et pots sera surveillé.

Les réseaux neufs sont mis en œuvre dans le respect des bonnes pratiques reconnues pour ce type de travaux (qualité de matériaux et de la pose).

Cette pose fait néanmoins aussi l'objet d'essais spécifiques, destinés à vérifier le compactage des matériaux encaissants et l'étanchéité des réseaux créés (pérennité de l'équipement et adéquation à sa destination).

Pour les réseaux EP et EU un passage caméra permet une vérification visuelle de la qualité de la pose effectuée.

Pour les canalisations AEP, une désinfection est opérée avant la mise en service pour garantir son inocuité.

- **Limitation des nuisances sonores et vibrations**

Les matériels et engins de chantier seront conformes à la réglementation. Les travaux seront réalisées en milieu rural et en domaine propre, mais également à proximité d'habitations.

Pour chaque intervenant, une analyse sur l'impact sonore des travaux devra être réalisée et son organisation adaptée.

Les limitations suivantes, conformément à la réglementation, seront respectées :

- . Niveau sonore maximum des engins : 80 dB(A) à 10 m de distance ;
- . Niveau sonore maximum des bruits aériens de l'ordre de 75 dB(A) entre 7h00 et 19h00.

Un maximum de précautions pour limiter le bruit sera pris par les entreprises présentes sur le chantier :

- . Mise en place d'un plan d'utilisation des engins bruyants ;
- . Optimisation des approvisionnements et des livraisons, avec un plan de circulation des camions pour éviter les manœuvres intempestives ;
- . Programmation des travaux pour limiter la gêne des riverains, notamment limitation des plages d'intervention sur site (interruption de 21h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée).

La préfabrication en usine des pièces qui peuvent l'être est aussi favorisée.

Compte-tenu de la nature des travaux et de l'état initial de l'environnement préalablement détaillé, la phase de chantier n'aura pas d'impact négatif significatif sur l'environnement naturel ou en tant que cadre de vie.

III.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE CHANTIER

Lors de la réalisation d'un projet, la phase de chantier présente des risques particuliers pour les milieux naturels, de la phase préalable à celle de la remise en état de ces milieux. L'apport excessif de sédiments engendre de très nombreux impacts sur les composantes physiques et biologiques des milieux aquatiques.

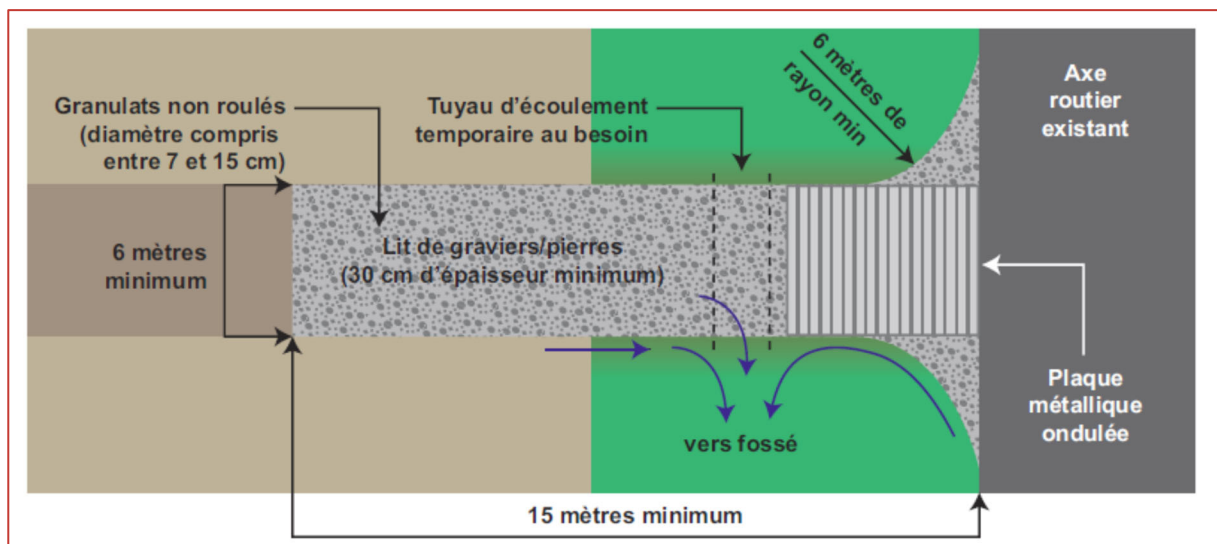
Les bonnes pratiques environnementales ont un usage provisoire, phase chantier, afin de limiter les départs de matières en suspension et d'éviter les coulées de boues. Le choix des dispositifs doit être adapté au cas par cas, en fonction des spécificités propres à chaque chantier.

✓ Accès chantier

Les accès au chantier constituent des points sensibles. Les pneus et chenilles des engins de chantier transportent d'importantes quantités de boue vers la voie publique susceptibles d'engendrer un risque à la circulation et des pollutions au sein du réseau d'assainissement ou vers le milieu aquatique le plus proche.

Afin de nettoyer les roues et de limiter les écoulements superficiels vers l'extérieur, différentes surfaces de roulement (dites « nettoyeurs décrotteurs fixes ») peuvent être aménagées, comprenant :

- une fosse drainante en granulats, de type « bac à cailloux » ;
- une plaque de roulement, dont la longueur est adaptée au diamètre des roues et dont la forme ondulée écarte la gomme des pneus pour faire tomber la boue et les cailloux incrustés.



↑ Schéma de principe d'un aménagement des accès chantier

Pour l'entretien, il faudra :

- Nettoyer la partie terminale de l'accès au chantier pour éviter que les cailloux ne se répandent sur la chaussée ;
- Retirer régulièrement de la voirie publique (a minima à la fin de chaque journée), les boues et autres sédiments résiduels issus du chantier ;
- Inspecter très régulièrement les dispositifs et veiller à éviter l'accumulation de sédiments de part et d'autre de l'accès.

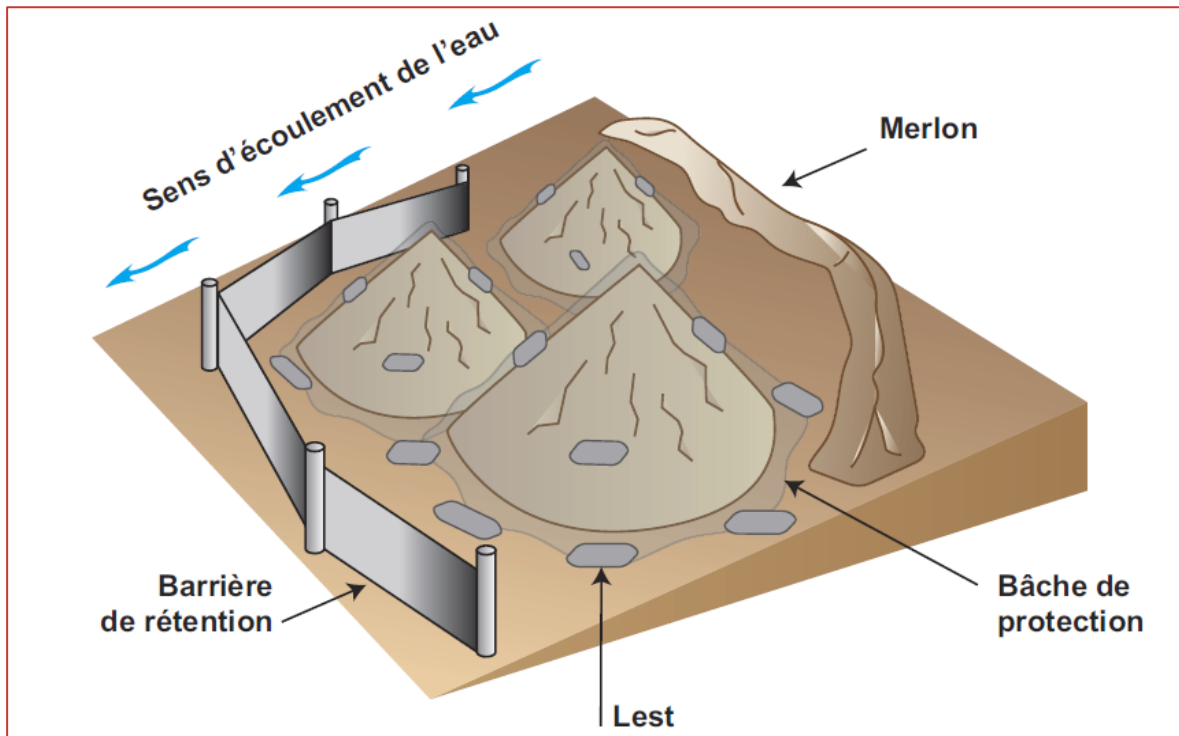
✓ **Protection des dépôts provisoires**

Le stockage provisoire de dépôts issus des déblais / remblais est nécessaire au cours des terrassements.

Non protégés, les matériaux déposés sont soumis à l'érosion et constituent une source potentielle d'émission de poussières par temps de grand vent et de pollution des milieux aquatiques lors d'épisodes pluvieux.

La protection des dépôts provisoires comprend deux bonnes pratiques cumulées :

- couverture des dépôts provisoires à l'aide soit de mulch, soit de bâches en polyéthylène souple lestées ;
- encerclement des dépôts provisoires à l'aide de barrières de rétention empêchant les sédiments de quitter la zone de stockage (merlons en amont, géotextile ou boudin de rétention en aval).



↑ Schéma de principe de protection de dépôts provisoires

✓ **Seuil anti-érosion**



↑ Noue équipée de seuils en granulats concassés

Les seuils anti-érosion permettent de ralentir la vitesse d'écoulement de l'eau au fond des fossés ou des noues. Il s'agit de dispositifs temporaires généralement installés en série au fond des noues de collecte. Ils sont composés de divers matériaux tels que des granulats concassés, des sacs de sable ou graviers, des boudins, de la paille décompactée ou des dispositifs spécifiquement conçus à cet effet.

L'objectif de ce système est de :

- Lutter contre l'érosion ;
- Dissiper l'énergie hydraulique en diminuant les vitesses d'écoulement ;
- Piéger les sédiments grossiers ;
- Diminuer les volumes de sédiments à traiter au point bas du chantier.

Les seuils anti-érosion sont retirés en fin de chantier, uniquement lorsque les surfaces décapées en amont sont végétalisées et que les dispositifs définitifs de collecte des écoulements superficiels sont opérationnels.

✓ **Protection des exutoires**

Plusieurs types de dispositifs pour la protection des exutoires sont disponibles, dont les principes sont basés:

- soit sur la limitation des points de contact entre l'eau et les surfaces à protéger : géotextiles biodégradables à même le sol, géomembranes renforcées ;

- soit sur la diminution de la vitesse du courant : en ajoutant des dispositifs de dissipation de l'énergie hydraulique : gabions, boudins, tapis de granulats concassés.



Le dispositif doit être choisi en fonction de leur capacité à résister à l'érosion, du potentiel érosif du sol, du débit, de la pente, des enjeux en aval, de la place disponible et de la durée du rejet.

Au niveau de l'entretien, il faut vérifier régulièrement (notamment après les premiers épisodes pluvieux) l'absence d'érosion autour et en aval du dispositif, et si nécessaire, adapter ou compléter le dispositif pour mieux dissiper l'énergie hydraulique.

↑ ***Dispositifs temporaires de protection des points de rejet***

✓ **Ensemencement**

L'enherbement des ouvrages tampons constitue l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre l'érosion des sols.

L'ensemencement sera effectué sur toutes les surfaces travaillées.

La composition générale du mélange de graines à employer sera faite pour une exposition ensoleillée, à raison de 3,5 kg à l'are.

Le ray-grass est indispensable dans la constitution du mélange, sa croissance rapide protégeant la croissance des espèces à végétation lente ; toutefois, sa proportion ne devra pas dépasser 30 % du mélange, du fait qu'il disparaît rapidement avec les gelées du premier Hiver.

III.3. PLAN DE RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir les plans de récolement des installations de gestion des eaux pluviales.

III.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Par rapport à la situation actuelle, la surface ruisselante génère un débit de pointe sur un orage centennal de 292l/s au point bas (Cr de 30%, cf. §annexe hydraulique).

Une fois l'aménagement réalisé, le débit de fuite sera ramené à 2,0 l/s après tampon, soit une réduction d'environ 99 % de moins que le débit actuel.

Un système d'assainissement pluvial sera installé de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux pluviales de l'ensemble des toitures, de la voirie, des espaces verts qui seront acheminées par un réseau pluvial et tamponnées dans un bassin tampon enterré et un bassin tampon paysager. Le volume global s'élève à **292m³** (**exigible 281m³**) et permettra de tamponner la pluie centennale 6la plus pénalisante.

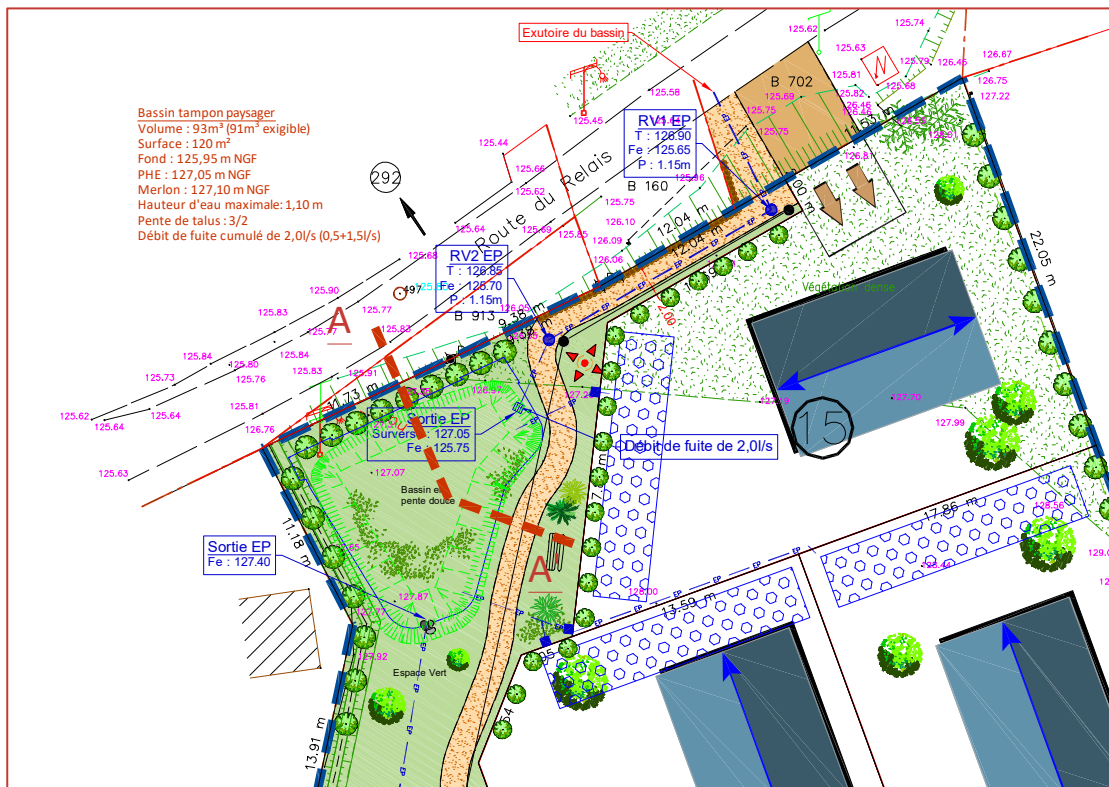


Le système sera décomposé de la façon suivante :

- **Bassin tampon enterré (impluvium 1)** : Volume global de 49 m³, avec une profondeur d'eau maximale de 0,75m, d'une surface de 166m² et 40% de vide.
- **Bassin tampon paysager (impluvium 2)** : Volume global de 93 m³, avec une profondeur d'eau maximale de 1,10m et des pentes de 3/2.
- **Gestion à la parcelle** : Volume global de 150 m³, pour un dimensionnement décennal.

Compte tenu du mode de restitution des eaux (débit de fuite) et des enjeux (milieu urbanisé), le système a été volontairement surdimensionné. Les ouvrages tampons se videront ensuite par débit de fuite de 2,0l/s avant de rejoindre le milieu naturel.

Le cas exceptionnel de l'insuffisance du système par rapport aux précipitations subies est pris en compte dans la conception du projet : la noue tampon paysagère sera équipée d'une surverse enterrée, destiné à prévenir tous dommages aux biens et aux personnes.



III.5. ESTIMATION DES FREQUENCES DES SURVERSES

III.5.1. IMPLUVIUM N° 01

Les ouvrages tampons sont conçus pour capter intégralement une pluie d'orage de courte durée. Dans les faits, il convient également de tester l'efficacité des ouvrages pour tous les types de pluie et dans les conditions réelles de fonctionnement du système.

Pour cela, la capacité hydraulique du système doit être raisonnée en dynamique et non en statique. Les eaux admissibles sont la somme de la capacité des ouvrages tampons et du débit de fuite :

$$V_{\text{tampon admissible}} = V_{\text{capacité statique}}^{(1)} + [Q_{\text{fuite}} \times \text{temps}]^{(2)}$$

Appliqué au système de gestion des eaux pluviales **du projet**, on aura :

(1) : la capacité statique déterminée par les caractéristiques hydrauliques du programme, telles que :

- impluvium 2 438 m², coefficient d'imperméabilisation global 66,0 % → surface active globale 1 609 m² ;

(2) : la capacité dynamique déterminée par débit de fuite des eaux dans la noue.

- Qfuite théorique maximal (débit de fuite) 0,5 l/s ou 1,80 m³/h → volume tampon minimal à constituer 79m³.

Une simulation est effectuée sur le système de gestion des eaux pluviales.

Ouvrages tampon : impluvium 2 438 m², coefficient de 66,0 %, surfaces actives de 1 609 m², volume tampon global 79 m³, Qf maximal = 0,5 l/s soit 1,8m³/h.

Temps (h)	Volume admissible (m ³)	Lame d'eau acceptable correspondante (mm)	Degré de protection estimé (ans)
0,5	(79 + 1,8 x 0,5) = 79,9	49,7	> 100
1	(79 + 1,8 x 1) = 80,8	50,2	> 100
24	122,2	75,9	> 50
48	165,4	102,8	> 200

Il ressort de ce tableau que :

- Les lames d'eau acceptables correspondent à des hauteurs de pluies supérieures à 50 ans,
- Le système peut faire face à des épisodes orageux intenses mais très courts et à des longues pluies d'hiver sans surverser, pour des épisodes pluvieux de période de retour supérieure à 50 ans au pire,
- Statistiquement les ouvrages ne surverseront que très peu fréquemment. Les ouvrages sont donc suffisamment dimensionnés pour faire face à tous les types d'épisodes pluvieux.

Le temps de concentration (durée que met la goutte d'eau la plus éloignée pour rejoindre le point bas) est estimé à 3 minutes. Les ouvrages peuvent capter une pluie de 49,2 mm sur cette durée (pluie largement plus que centennale).

III.5.2. IMPLUVIUM N° 02

Les ouvrages tampons sont conçus pour capter intégralement une pluie d'orage de courte durée. Dans les faits, il convient également de tester l'efficacité des ouvrages pour tous les types de pluie et dans les conditions réelles de fonctionnement du système.

Pour cela, la capacité hydraulique du système doit être raisonnée en dynamique et non en statique. Les eaux admissibles sont la somme de la capacité des ouvrages tampons et du débit de fuite :

$$V_{\text{tampon admissible}} = V_{\text{capacité statique}}^{(1)} + [Q_{\text{fuite}} \times \text{temps}]^{(2)}$$

Appliqué au système de gestion des eaux pluviales **du projet**, on aura :

(1) : la capacité statique déterminée par les caractéristiques hydrauliques du programme, telles que :

- impluvium 7 676 m², coefficient d'imperméabilisation global 59,2 % → surface active globale 4 544 m² ;

(2) : la capacité dynamique déterminée par débit de fuite des eaux dans la noue.

- Q_{fuite} théorique maximal (débit de fuite) 1,5 l/s ou 5,4 m³/h → volume tampon minimal à constituer 213m³.

Une simulation est effectuée sur le système de gestion des eaux pluviales.

Ouvrages tampon: impluvium 7 676 m², coefficient de 59,2 %, surfaces actives de 4 544 m², volume tampon global 213 m³, Q_f maximal = 1,5 l/s soit 5,4 m³/h.

Temps (h)	Volume admissible (m ³)	Lame d'eau acceptable correspondante (mm)	Degré de protection estimé (ans)
0,5	(213 + 5,4 x 0,5) = 215,7	47,5	> 100
1	(213 + 5,4 x 1) = 218,4	48,1	> 100
24	342,6	75,4	> 50
48	472,2	103,9	> 100

Il ressort de ce tableau que :

- Les lames d'eau acceptables correspondent à des hauteurs de pluies supérieures à 50 ans,
- Le système peut faire face à des épisodes orageux intenses mais très courts et à des longues pluies d'hiver sans surverser, pour des épisodes pluvieux de période de retour supérieure à 50 ans au pire,
- Statistiquement les ouvrages ne surverseront que très peu fréquemment. Les ouvrages sont donc suffisamment dimensionnés pour faire face à tous les types d'épisodes pluvieux.

Le temps de concentration (durée que met la goutte d'eau la plus éloignée pour rejoindre le point bas) est estimé à 4 minutes. Les ouvrages peuvent capter une pluie de 47,0 mm sur cette durée (pluie largement plus que centennale).

III.6. INCIDENCES QUALITATIVES

Actuellement, en cas d'épisode pluvieux intense, les eaux pluviales qui tombent sur le secteur du futur lotissement ruissellent vers le talweg.

A terme, les précipitations tombant sur le site du projet seront également prétraitées (ouvrages tampon paysagers), tamponnées avant d'être restituées en débit faible et régulier au milieu naturel.

Compte-tenu des prétraitements et des rendements épuratoires associés attendus, les eaux pluviales qui seront restituées au milieu naturel n'auront aucun impact sur la ressource.

Les charges contenues dans les eaux pluviales peuvent être appréhendées au travers de la bibliographie. La majorité des polluants restent fixés sur les matières en suspension (pollution particulaire et non dissoute).

Le tableau suivant synthétise les résultats de cette analyse bibliographique.

Les valeurs indiquées sont uniquement des ordres de grandeurs (valeurs moyennes) afin d'appréhender globalement les rendements épuratoires attendus :

Paramètre	Concentration moyenne dans les eaux pluviales (mg/l)	Part fixée sur les MES (adsorption) en %	Abattement attendu en %	Concentration finale dans les eaux restituées (en mg/l)
MES	235	-	85	35
DCO	180	85	75	45
DBO ₅	25	90	85	3,7
Hydrocarbures totaux	5,5	90	97	0,16

- ✓ **Compte-tenu des prétraitements et des rendements épuratoires associés attendus, les eaux pluviales qui seront restituées au milieu naturel n'auront aucun impact sur la ressource.**

III.7. IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS

L'impact de la mise en place du projet s'exprime sur différentes sphères :

- Le sol et la végétation,
- Le sous-sol et la nappe souterraine.

III.7.1. SOL ET VEGETATION

La zone intéressée par le projet d'aménagement est actuellement un herbage, elle ne renferme aucune espèce dont la préservation soit nécessaire.

De part la conception même des ouvrages tampons, ils constitueront de manière intrinsèque une niche écologique plus intéressante qu'en situation actuelle.

La dimension éco-paysagère du projet permet de conclure à un impact positif sur la végétation. Il n'est donc pas d'appauvrissement écologique à prévoir.

Au contraire, par rapport à la situation initiale d'un herbage, la création d'écosystèmes humides (espace vert et bassin) et leur végétalisation par des essences rustiques (phragmite, iris, jonc...) va diversifier le paysage et augmenter la biodiversité.



III.7.2. SOUS-SOL ET NAPPE SOUTERRAINE

Les **incidences sont positives par rapport à la situation actuelle**. Le projet consiste en la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux de pluie ruisselées : les zones inondables permettront de limiter les débits et la décantation des eaux.

Le fonctionnement hydraulique du secteur sera néanmoins optimisé, du fait de la réduction des débits ruisselés (2,0 l/s au global) et à la décantation préalable.

La nature du projet, et les caractéristiques de l'ouvrage, permettent de garantir qu'aucune atteinte ne sera portée à l'intégrité de la ressource en eau souterraine. Au contraire, la mise en place de ces ouvrages va concourir à la **maîtrise des débits ruisselés**.

IV. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

IV.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le projet doit correspondre aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 23 mars 2022 par le Comité de bassin. Ce SDAGE renferme des orientations fondamentales, des orientations et des dispositions pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.

✓ CONTEXTE JURIDIQUE ET PORTEE DU SDAGE

Introduits par la loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont depuis évolué pour faire du SDAGE 2016-2021 le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE).

Cette gestion vise la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et prend en compte les adaptations aux changements climatiques.

L'objectif est d'atteindre un bon état, voire un très bon état, des eaux douces, saumâtres, salées, superficielles ou souterraines, de transition ou côtières, pour garantir la santé et la sécurité des citoyens et la vie dans les rivières et en mer, avec le souci constant d'une solidarité entre les différents territoires du bassin et aussi avec le milieu marin, en intégrant davantage la protection et la gestion écologiquement viable des eaux dans les autres politiques.

✓ SDAGE 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 se place dans la continuité des SDAGE précédents (1996,2010-2015,2016-2021) et tient plus de la mise à jour du SDAGE 2016-2021 que de la refonte complète.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands se décline sous formes de grands enjeux qui vont contenir les 5 orientations fondamentales, **28 orientations et 123 dispositions**.

ORIENTATION FONDAMENTALES	ORIENTATIONS & DISPOSITIONS
OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	O 1.1 (D 1.1.1 à D 1.1.6), O 1.2 (D 1.2.1 à D 1.2.6), O 1.3 , (D 1.3.1 à 1.3.3) , O 1.4 (D 1.4.1 à D 1.4.4), O 1.5 (D 1.5.1 à D 1.5.5), O 1.6 (D 1.6.1 à D 1.6.7), O 1.7 (D 1.7.1 à D 1.7.2)
OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	O 2.1 (D 2.1.1 à D 2.1.9), O 2.2 (D 2.2.1 à D 2.2.3), O 2.3 , (D 2.3.1 à 2.3.6) , O 2.4 (D 2.4.1 à D 2.4.4)
OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	O 3.1 (D 3.1.1 à D 3.1.5), O 3.2 (D 3.2.1 à D 3.2.6), O 3.3 , (D 3.3.1 à 3.3.3) , O 3.4 (D 3.4.1 à D 3.4.3)
OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	O 4.1 (D 4.1.1 à D 4.1.3), O 4.2 (D 4.2.1 à D 4.2.3), O 4.3 , (D 4.3.1 à 4.3.3) , O 4.4 (D 4.4.1 à D 4.4.7), O 4.5 (D 4.5.1 à D 4.5.4), O 4.6 (D 4.6.1 à D 4.6.5), O 4.7 (D 4.7.1 à D 4.7.4), O 4.8 (D 4.8.1 à D 4.8.3)
OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	O 5.1 (D 5.1.1 à D 5.1.2), O 5.2 (D 5.2.1 à D 5.2.4), O 5.3 , (D 5.3.1 à 5.3.4) , O 5.4 (D 5.4.1 à D 5.4.5), O 5.5 (D 5.5.1 à D 5.5.4)

Le SDAGE est établi en application des articles du code de l'environnement L 212-1, il permet de fixer les orientations principales puis assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

✓ **PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET DES RIVIERES FONCTIONNELLES**

↳ **Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.**

Cette orientation répond en premier lieu aux enjeux relatifs aux milieux humides et aquatiques. Au sujet des zones humides, c'est un écosystème situé à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elle présente de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les effets positifs pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus.

Afin d'assurer le bon état écologique de ces milieux, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration doit prendre en compte ses impacts sur la fonctionnalité de ces milieux. Ces milieux doivent être préservés car ils sont des réserves de biodiversité.

Le SDAGE met en avant plusieurs orientations axées sur la préservation de ces zones :

Orientation 1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.5_ Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées (PGRI 2.C.2)

La gestion des zones humides et l'entretien doit être adaptés pour des milieux humides continentaux, cela permet de préserver leur dynamiques écologiques et leurs fonctionnalités.

À l'échelle du bassin versant, la préservation et la restauration des milieux naturels et des espaces participent au ralentissement des écoulements d'eau.

Pour prévenir les inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (SAGE, PAPI, etc.) et les maîtres d'ouvrages concernés veillent à la préservation des zones d'expansion de crues et des milieux humides. Les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrages sont encouragés à y mettre en place des mesures de gestion.

- ✓ **Dans le cadre des projets, les zones humides sont conservées afin de prévenir des inondations et de conserver la biodiversité et leurs fonctionnalités.**
- ✓ **Toutefois si les zones humides sont altérées de nouvelles zones humides seront créées sur une autre parcelle avec l'accord du maître d'ouvrage.**

Les projets dans le cadre de déclaration, d'autorisation ou bien d'étude d'impact sont soumis à la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les impacts dans le cadre d'un projet doivent en soit éviter, réduire et en dernier recours compenser.

Orientation 1.3 a pour objectif : d'Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation.

Les dispositions en rapport avec cette orientation sont :

Disposition 1.3.1_ Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement.

Les projets étant soumis à une autorisation ou à une déclaration au titre loi sur l'eau (article L.214-1), à une autorisation environnementale unique et à une autorisation ou à un enregistrement des installations classées pour l'environnement (article L.511-11), se doivent d'être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux humides et aquatiques. Les dossiers doivent contenir la localisation des ZH (zones humides) afin de les préserver.

Les maîtres d'ouvrages de projets d'aménagements veillent à mettre en œuvre la séquence ERC conformément à la doctrine nationale, pour garantir l'absence de perte de biodiversité.

Les maîtres d'ouvrages doivent :

- Respecter les fonctions des zones humides en utilisant la méthode d'évaluation des fonctionnalités : « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides »,
- Réaliser la compensation sur des zones déjà artificialisées, drainées, remblayés,
- Compenser au plus proche des masses d'eau impactées (150 % de la surface affecté minimum),
- Compenser à hauteur de 200% la surface affectée,
- Réaliser des mesures de compensation de qualité dont le suivi dans le temps démontre leur fonctionnalité,
- Veiller à ce qu'une surface de compensation ne soit pas comptabilisée plusieurs fois.

Ces mesures de compensation ne peuvent pas être réalisées dans d'autres estuaires ou dans le bassin versant d'une masse d'eau ayant une autre catégorie.

- ✓ **Dans le cadre des projets, la séquence ERC est mis en place afin d'éviter les atteintes à l'environnement et de réduire celles ne qui n'ont pas pu être évitées, ou si possible de compenser les effets notables.**

Disposition 1.3.2_ Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales,

Les maîtres d'ouvrages sont invités à collaborer avec les collectivités territoriales et leurs groupements afin d'élaborer des mesures d'accompagnements permettant de garantir l'efficacité de la séquence ERC.

Disposition 1.3.3_ Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC

Les bureaux d'études sont encouragés à se former à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de pouvoir intervenir dans les projets.

- ✓ **La société &COTONE ING&NIERIE avec les maîtres d'ouvrages ainsi que les maîtres d'œuvres mettent en avant la séquence ERC dans leurs projets pour permettre au mieux la préservation de l'environnement que ce soit une zone humide ou non.**

Dans le cadre du SDAGE, il est essentiel de maîtriser les enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Les projets envisagés doivent être structurés par la maîtrise d'ouvrage adaptée aux différents enjeux de gestion et de préservation.

A propos de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) qui est définie par l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les maîtrises d'ouvrages doivent être en capacité d'exercer la compétence GEMAPI en fonction de l'échelle du projet.

Orientation 1.7 Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Les dispositions 1.7.1 et 1.7.2 sont axées sur la compétence GEMAPI :

Disposition 1.7.1_ Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique **pertinente (PGRI 4.H.2)**

La mise en place de la GEMAPI doit être réalisée à une échelle hydrographique cohérente pour accomplir les actions permettant l'atteinte des objectifs du PGRI et SDAGE. Les EPCI-FB (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) doivent s'assurer des autres compétences en rapport avec l'eau (maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement ou de lutte contre les inondations (D 4.2.1).

Disposition 1.7.2_ Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB **(PGRI 4.H.3)**

Afin d'obtenir une gestion adaptée, il est essentiel d'avoir une approche intégrée (milieux aquatiques/inondations).

Les services de l'état doivent accompagner les groupements (EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) ou EPTB (établissement public territorial du bassin). Ces structures ont une vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des échelles allant du BV pour les EPAGE, pour les sous bassins versant et pour les EPTB.

✓ **AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS POUR REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

↳ **Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable**

Les pollutions diffuses proviennent d'une multitude de sources liées à l'apport des substances en excès entraînées par le ruissellement, l'érosion des sols vers les cours d'eau, ou par infiltration vers les nappes, puis vers le milieu marin.

Ces pollutions sont un enjeu majeur pour la qualité de l'eau sur le bassin Seine-Normandie. Toutefois, ces pollutions affectent les aires de captages ainsi que les bassins versants. Pour cela, il est essentiel d'aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses. L'orientation 2.4 et la disposition 2.4.2 sont axées sur l'aménagement des bassins versants.

Orientation 2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Le ruissellement, le drainage et l'érosion provoque le transfert des polluants. Ce transfert peut être diminué avec la mise en place d'éléments fixes dans le paysage, mais également dans les documents d'urbanismes comme les PLU ou les PLUi et les zonages pluviaux.

Disposition_ 2.4.2 Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements,

Les documents d'urbanismes se doivent de s'accorder avec les objectifs du SDAGE pour maintenir les éléments fixes qui vont permettre de freiner les ruissellements. Au sein des secteurs les plus sensibles les collectivités ou les groupements compétents veillent à définir les objectifs de densité minimale d'éléments fixes par exemples des bosquets, des haies, des thalwegs, etc..).

Les PLU(i) qui intègre ces éléments répondent aux articles du code de l'Urbanisme L. 151-19 et L. 151-23. Les règlements du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage.

Il est recommandé que les éléments fixes du paysage soient conservés lors des aménagements ruraux fonciers.

- ✓ **Dans le cadre du projet, les éléments fixes du paysage sont généralement conservés, ou renforcés pour permettre de freiner les ruissellements.**
- ✓ **La mise en place de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales, permettent de diminuer le flux ruisselé sur le secteur du projet d'environ 99 % pour une pluie centennale.**
- ✓ **La part des espaces verts dans le projet s'élève à 56%.**

✓ **DIMINUTION DES PRESSIONS PONCTUELLES**

↳ **Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles**

Afin d'obtenir un terrain sain, il est nécessaire de réduire les pressions ponctuelles qui correspondent aux rejets des installations industrielles, ou bien des stations de traitement des eaux. Ces rejets sont également des rejets urbains par un temps pluvieux et des pollutions provenant des fuites des installations sanitaires non collectives.

L'imperméabilisation des sols est à l'origine des modifications significatives du cycle naturel de l'eau afin de réduire ces modifications, il est indispensable d'améliorer la collecte des eaux et d'adapter les rejets d'assainissements (orientation 3.2 et 3.3).

Orientation 3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition_ 3.2.2 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est nécessaire pour les collectivités territoriales d'inscrire dans les documents d'urbanismes les mesures envisagées pour la séquence ERC, si besoin.

A l'échelle du territoire pour pallier l'urbanisation sur le cycle de l'eau, il est envisageable de réaliser :

- Planifier des compensations des surfaces imperméabilisées (150% en milieu urbain et 100% en milieu rural),
- La compensation s'effectuera par une désimperméabilisation des surfaces déjà imperméabilisées.

- ✓ **Dans le cadre des projets afin de limiter l'imperméabilisation, les zones imperméabilisées seront compensées par la désimperméabilisation des surfaces.**
- ✓ **Cette désimperméabilisation permet d'être envisagée dans la séquence ERC.**

Disposition_ 3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

Le principe consiste à améliorer la gestion des eaux pluviales et la perméabilité des sols du territoire qui sont déjà urbanisés.

L'objectif est de :

- Évaluer et de hiérarchiser et saisir les possibilités de raccordement des eaux pluviales,
- Examiner les possibilités de renaturation des espaces artificialisés (espaces collectifs),
- Désimperméabiliser les espaces libres par exemple les routes, les cours, les places et les voiries,
- Encourager les actions similaires réalisées par des propriétaires du privé.

Les projets de rénovation urbaine sont des opportunités importantes pour la désimperméabilisation des sols et la déconnexion des eaux pluviales des réseaux. Les porteurs de projets doivent prendre en compte la gestion intégrée des eaux pluviales dans leurs projets ou aménagement.

- ✓ **Les projets réalisés tiennent compte la gestion des eaux pluviales dans le cadre des lotissements, des zones d'activités ou encore dans les zones d'activités économiques.**
- ✓ **Des études hydrauliques sont réalisées par le bureau d'étude &COTONE ING&NIERIE.**

Disposition_ 3.2.4 Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales :

Une disposition importante consiste en la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un schéma directeur d'assainissement ou diagnostic comprenant un « volet temps de pluie ou eaux pluviales » provenant de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ces schémas vont permettre de gérer une gestion des eaux pluviales à la source (D 3.2.3) visant à limiter le déracordement des eaux pluviales des réseaux.

Les objectifs sont de :

- Améliorer la connaissance des aménagements et ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leurs fonctionnements,
- Définir les objectifs adaptés au territoire pour acquérir le « zéro rejet d'eaux pluviales »,
- Obtenir des réponses à apporter aux dysfonctionnements observés,
- Sélectionner les secteurs à enjeux pour réaliser un zonage pluvial.

- ✓ **La part des espaces verts dans le projet s'élève à 56%.**
- ✓ **La mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont principalement des noues d'amenées, des bassins tampon et des bassins enterrés. La réalisation du projet permet de sélectionner un hydraulique doux afin de gérer les eaux pluviales.**

Disposition_ 3.2.5 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

Les collectivités et les autres acteurs publics sont incités à définir une stratégie pour aménager le territoire qui compte de l'aléa de ruissellement puis qui contribue à diminuer et réduire les ruissellements en préservant les éléments du paysage.

Afin de pouvoir déterminer une stratégie pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et du ruissellement, les décisions prises par les collectivités doivent être compatible avec plusieurs principes et objectifs.

Les objectifs sont :

- La réduction des volumes d'eau pluviale collectés par les réseaux (fixer une hauteur d'eau minimale à valoriser sur l'emprise des projets, éviter les raccordements directs d'eaux pluviales au réseau),
- Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales (zéro rejet d'eaux pluviales),
- Rechercher des solutions pour stocker l'eau pluviale (bassins végétalisés, jardins de pluie, toitures végétalisées),
- Éviter l'imperméabilisation des sols (favoriser l'infiltration des eaux pluviales et fixer une part minimale de surfaces non-imperméabilisées).

- ✓ **La part des espaces verts dans le projet s'élève à 56%.**
- ✓ **La mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont principalement des noues de filtrations, des bassins tampons, des noues d'amenées. La réalisation du projet permet de sélectionner un hydraulique doux afin de gérer les eaux pluviales.**

Disposition_ 3.2.6 Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Dans le cadre de leur projet les aménageurs sont invités à prendre en compte :

- Gestion des eaux pluviales dès la conception du projet et pendant toute la durée de ce projet,
- Concevoir des projets pouvant gérer les eaux pluviales en favorisant l'infiltration (noues, bassins ou des toitures végétalisées),

Vérifier que les travaux sont faits dans le respect de la réduction des volumes d'eaux pluviales collectées.

Afin d'éviter les risques d'inondation par rapport au ruissellement pluvial, les projets qui sont soumis soit à une déclaration ou à une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement doivent respecter ces principes :

- Le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;
- La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.

Enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées).

Les mesures compensatoires dans ce cas ne peuvent pas être les modalités de gestion envisagée pour les eaux pluviales (noues d'infiltration, bassins végétalisés).

Tous les acteurs dans le cadre des projets sont incités à végétaliser dans délai de mise à nu.

- ✓ **La mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales est pensée dès la phase de conception à la phase de réalisation.**
- ✓ **Dans le cadre des projets, les eaux pluviales ne pourront pas être gérées en infiltration dans le sol, compte tenu de la pente du terrain naturel (>7%).**
- ✓ **La mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales permet de réaliser le projet de lotissement tout en diminuant le flux ruisselé sur le secteur d'environ 99% pour une pluie centennale.**

Orientation 3.3 Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

Disposition_ 3.3.3 Vers un service public global d'assainissement

Les communes sont invitées à mettre en place un système public pour l'assainissement non-collectif pour permettre un meilleur entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations pour obtenir un niveau de qualité supérieur.

En zone d'habitat dispersé, les communes sont incitées à étudier les méthodes d'assainissement non collectif afin d'en obtenir des performantes avant de décider de la mise en place d'un système d'assainissement collectif.

- ✓ **Dans le cadre des projets où l'assainissement collectif n'est pas possible, il est essentiel que l'assainissement non-collectif soit plus performant et que la commune s'en assure avant l'installation sur les parcelles.**

✓ **LIMITER LES EFFETS DE L'URBANISATION SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LIMITER LE RUISSELLEMENT**

↳ **Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique**

Les projections climatiques sur le bassin Seine-Normandie prévoit que les ressources en eau devraient diminuer de 10 à 30% d'ici 2050. Cette diminution entraînerait des déséquilibres si les usages restent inchangés, pour cela l'orientation fondamentale 4 préconise dans son orientation de prévenir les risques d'inondations locales et de coulées de boues en limitant le ruissellement en désimperméabilisant les sols.

Orientation 4.1 Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Disposition_ 4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration de l'eau dans les sols dans le SAGE,

Dans les SAGE ils doivent assurer la protection des zones les plus propices à l'amélioration de la capacité de stockage et à l'infiltration de l'eau dans les sols pour la recharge des nappes.

Il est nécessaire de :

- Délimiter et cartographier (base d'un diagnostic de terrain, topographie, hydrogéologie et hydroécologie, les zones les plus favorables à l'infiltration des eaux pour la recharge des nappes,
- Encourager l'occupation du sol et des pratiques favorables à l'infiltration (limitation de l'imperméabilisation),
- Mener des actions de sensibilisation auprès du public.

Orientation 4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Les ruissellements sont susceptibles de générer des impacts importants :

- Des massifs d'eau qui risquent de faire déborder les réseaux,
- Des érosions et les pertes de sols qui vont provoquer la déstabilisation des ouvrages, des phénomènes de coulées de boues,
- Des apports en polluants pouvant provoquer des risques sanitaires.

Disposition_ 4.2.1 Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle (PGRI 4.H.5)

Les groupements ou les collectivités sont incités à prendre en charge la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols. Ces structures en charge de ces compétences doivent assurer une coordination sur ces thématiques surtout quand des analyses des phénomènes d'aléas et des enjeux.

Disposition_ 4.2.2 Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant (PGRI 2.E.1)

Les maîtres d'ouvrages ou les structures concernés par l'aléa d'inondation par ruissellement sont invités à réaliser un diagnostic de cet aléa à l'échelle du bassin versant en incorporant :

- La typologie des événements pluvieux à l'origine d'inondations soit par ruissellement ou par débordement d'un cours d'eau,
- Les zones contributrices à l'aléa de ruissellement,
- Les axes d'écoulement,
- Les zones d'accumulation des eaux,
- Les éléments paysagés limitant le phénomène de ruissellement,
- Les facteurs aggravant les ruissellements,
- Les enjeux exposés de l'aléa de ruissellement.

Ces diagnostics vont venir consolider les connaissances existantes.

- ✓ **Dans le cadre des projets où l'assainissement collectif n'est pas possible, il est essentiel que l'assainissement non-collectif soit plus performant et que la commune s'en assure avant l'installation sur les parcelles.**
- ✓ **Dans le cadre des projets se situant dans les secteurs des aléas d'inondations des diagnostics sont réalisés par le bureau d'étude &COTONE ING&NIERIE.**

Disposition_ 4.2.3 Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant (PGRI 2.E.2)

Sur la base du diagnostic précédent les maîtres d'ouvrages et les structures porteuses de programme d'actions (PAPI, SAGE, etc.) doivent élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements. Cette stratégie doit être adaptée pour les différentes zones urbaines, agricoles et forestières.

Les objectifs sont à réaliser en matière d'occupation du sol (perméabilité et pratique culturales) et d'aménagement de l'espace permettant de ralentir les écoulements et de favoriser l'infiltration.

Le programme d'action peut se décliner sous plusieurs opérations :

- Aménagement adapté du territoire avec l'utilisation de technique d'hydraulique douce (haies, talus, noues),
- Aménagement d'ouvrages structurants,
- La sensibilisation des acteurs sur les risques d'aléas aux ruissellements.

- ✓ **Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales avant de dimensionner les ouvrages, des études de sols sont réalisées avec une étude de la perméabilité afin de connaître la meilleure méthode pour gérer les eaux pluviales.**
- ✓ **Les aménagements sont adaptés avec des méthodes d'hydrauliques douces (noues, talus, etc.).**
- ✓ **La mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales permet de réaliser le projet de réaménagement tout en diminuant le flux ruisselé sur le secteur d'environ 99 % pour une pluie centennale.**

IV.2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA VALLEE DU COMMERCE

Le projet doit cadrer avec les attentes du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée du Commerce, approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015, suite à la révision lancée en mai 2009 par la commission Locale de l'Eau (CLE).

Ce SAGE répond à 6 enjeux majeurs, décomposés en 20 objectifs et 76 dispositions pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau :

↳ **ENJEU n° 2 : MAITRISER LES RUISSELLEMENTS ET LUTTER CONTRE LES INONDATIONS**

→ **Objectif 2.3 - Limiter le ruissellement et l'érosion des sols**

Disposition 24_ Mieux gérer les eaux pluviales

Les dispositions 64 à 68 de l'enjeu 5 sur la gestion des eaux pluviales contribuent à limiter le ruissellement

↳ **ENJEU n° 5 : AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES REJETS**

→ **Objectif 5.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales**

Disposition 65_ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle

Disposition 66_ Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

L'obligation de mise en compatibilité précitée se traduit par le respect d'un objectif essentiel pour le territoire : gérer les eaux pluviales de toute nouvelle imperméabilisation sur la base d'une occurrence de pluie centennale.

Par ailleurs, cette obligation pourra notamment se traduire par :

- L'inscription d'une règle de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- La réglementation des débits de fuite à 2 l/s/ha aménagé.

Il est recommandé aux collectivités élaborant, modifiant ou révisant un PLU (ou une carte communale) de s'appuyer sur la doctrine de la Délégation Inter Services de l'Eau (DISE) intitulée « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation - Les principes de non aggravation du risque d'inondation dans les documents locaux d'urbanisme » (Mars 2012) et ses mises à jour.

La structure porteuse du SAGE accompagnera les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements dans l'intégration des règles de gestion des eaux pluviales dans les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

Le SAGE est donc respecté :

- ✓ **L'ouvrage est dimensionné pour une pluie de retour 100 ans au minimum,**
- ✓ **Le projet n'est pas situé en zone de ruissellement concentré,**
- ✓ **Le projet se situe en sensibilité très faible vis-à-vis des inondations par remontée de nappes → cf. risques naturels et anthropiques.**
- ✓ **Le projet se situe en dehors de l'axe de ruissellement.**

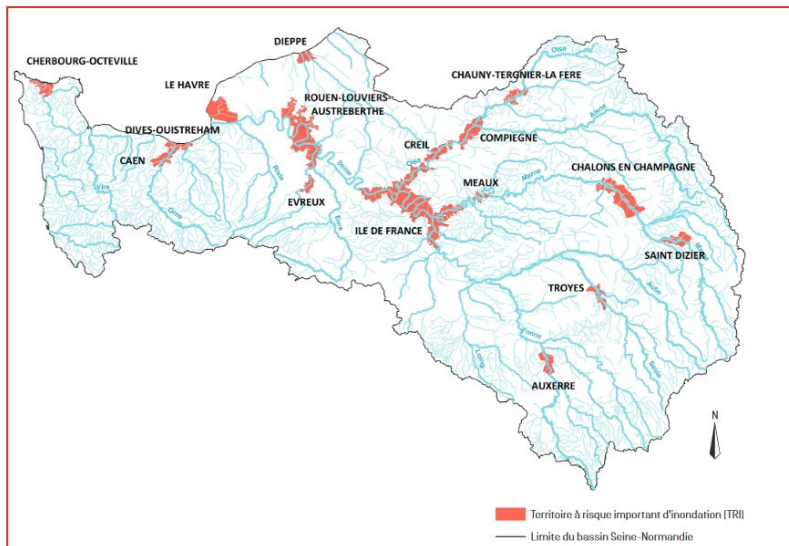
IV.3. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, le 23 décembre 2015. C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI fixe 4 objectifs :

- réduire la vulnérabilité des territoires,
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement les délais de retour à la normale des territoires sinistrés,
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ils concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés aux risques sur le bassin.



↑ Carte localisation des TRI Seine Normandie

Ces territoires font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations...).

La commune de BEUZEUILLETTE n'est pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation.

IV.4. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** est le document cadre et réglementaire qui intègre la **Trame Verte et Bleue régionale**.

Il a été élaboré conjointement par l'Etat et la Région, en concertation avec les acteurs de l'environnement, réunis en comité régional. Ce schéma présente un diagnostic du territoire et les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales. Il identifie au 1/100 000^{ème} les milieux réservoirs et les corridors biologiques de Haute-Normandie et vers les régions voisines, Basse-Normandie, Picardie, Ile de France et Centre. Il présente un plan d'action stratégique tenant compte des enjeux régionaux et nationaux : par exemple, la restauration de la continuité aquatique des rivières côtières pour les poissons migrateurs.

Réglementairement, le SRCE doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUI, carte communale).

L'**objectif du SRCE** est de contribuer à préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et des corridors biologiques suffisants à l'échelle de la région, pour les différentes espèces de la flore et la faune. Il doit définir les conditions nécessaires au maintien, voire au rétablissement des continuités biologiques au niveau régional.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles sont définies par l'article R 371-19 du code de l'environnement, comme suit :

- Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Pour prendre en compte cette diversité biologique, cinq sous-trames correspondant aux grands types de milieux écologiques régionaux, ont été superposées et constituent la Trame Vert et Bleue :

- La sous-trame aquatique,
- La sous-trame humide,
- La sous-trame silicicole (milieux sur sable),
- La sous-trame calcicole,
- La sous-trame sylvo-arborée.

Les réservoirs correspondent à des milieux physiques, ils sont à préserver au maximum ou à restaurer. Ils sont cartographiés en couleurs foncées.

Réservoir par sous-trame	Milieux naturels et paysages régionaux
Aquatique	La Seine, les rivières, les ruisseaux et vastes étangs (Grand'Mare, Grande Noë).
Silicicole	Les pelouses sur sable des terrasses alluviales de la Seine, et pelouses ponctuellement présentes en pays de Bray, Vexin et vallée de l'Avre.
Calcicole	Les pelouses et les prairies permanentes du littoral et des coteaux calcaires des vallées.
Humide	Les zones humides des fonds de vallées (prairies, landes, tourbières, marais), du littoral, de l'estuaire de la Seine et du pays de Bray.
Boisé	Les bois et les grands massifs forestiers.

Légende Réservoirs	 Réservoirs aquatiques cours d'eau	 Réservoirs aquatiques plan d'eau	 Réservoirs silicicoles
	 Réservoirs calcicoles	 Réservoirs humides	 Réservoirs boisés

Les corridors correspondent à un zonage. C'est à l'intérieur de ce zonage de passage potentiel des espèces, qu'il convient d'identifier les milieux naturels supports du vrai corridor physique. En préservant ces milieux supports, la fonction écologique du corridor sera garantie.

Corridors du SRCE par sous-trame	Milieux supports potentiels à repérer et à préserver localement	Exemples d'espèces ou de groupe d'espèces cibles
Calcicole faible déplacement	Pelouse sèche, prairie, talus herbeux, lisière, friche, végétation des bords de chemin, clairière, bande enherbée, arbre isolé, picane	Papillons, Criquets, Araignées (Argiope...), Lézards, Escargots, Viornes, Fusain, Orchidées, Origan, Thym, Lotier, Pimprenelle...
Silicicole faible déplacement	Pelouse sèche, friche, lande à genêts, marge de carrière alluvionnaire, végétation des bords de chemin, clairière, lisière	Criquets, Mante religieuse, Lézards, Crapauds, plantes pionnières annuelles (Jasione, Cotonnaire...), Bruyères, Genêt...
Humide faible déplacement	Prairie humide, prairie mésophile, noue, fossé, mare, source, lande humide, haie, ripisylve, roselière, mégaphorbiaie, végétation en bordure d'étang, bande enherbée, arbre à cavité	Tritons, Grenouilles, Couleuvre à collier, Libellules, Criquets, Papillons, Saule, Iris jaune, Reine des prés, Salicaire, Carex, Joncs, Lychnide fleur de coucou...
Boisé faible déplacement	Bois, bosquet, clos-masure, haie, alignement d'arbres, arbre isolé, arbre à cavité, verger, lisière, clairière	Tritons, Salamandre, Carabes, Fourmis, plantes des sous-bois (Fougères, Jacinthe des bois, Anémone des bois, Jonquille, Chèvrefeuille...), Lichens
Fort déplacement	Haie, mare, bosquet, clos-masure, alignement d'arbres, arbre isolé, prairie, verger, arbre à cavité, bandes enherbées, jachères culturales ou faune sauvage, végétation des bords de chemin	Renard, Chevreuil, Hérisson, Hermine, Oiseaux, Chauves-souris, Papillons, Abeille

Sur la carte du SRCE, les corridors sont cartographiés de couleur claire.

Légende Corridors		Corridors calcicoles faible déplacement		Corridors silicicoles faible déplacement
		Corridors humides faible déplacement		Corridors boisés faible déplacement
				Corridors fort déplacement

✓ **PRINCIPE DE PRESERVATION**

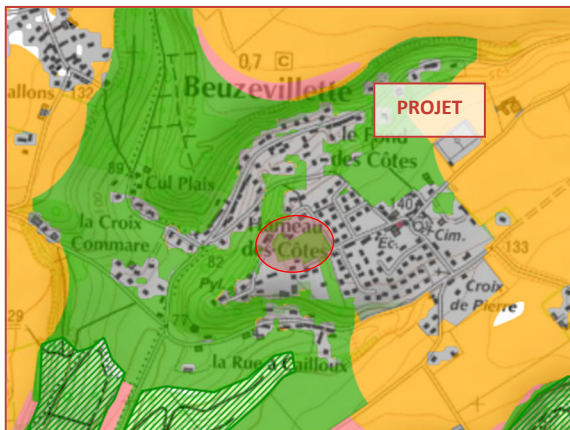
- Préserver les réservoirs au maximum.
- Les réservoirs d'une même sous-trame doivent être reliés entre eux par les corridors de la même sous-trame.
- Les différentes sous-trames doivent être reliées entre elles par les corridors, afin de prendre en compte les besoins des espèces à fort déplacement ou en divers habitats.
- Les entités naturelles régionales doivent être connectées entre elles.
- La continuité au sein de la même entité entre différentes régions doit être maintenue.
- Le respect de la continuité biologique au sein du corridor ne s'oppose pas à une certaine urbanisation ou un projet dans la mesure où tout le corridor n'est pas concerné et où il reste des passages possibles entre les réservoirs. Par contre un projet traversant l'ensemble du corridor ne respecterait pas la continuité écologique.
- La continuité doit être rétablie sur l'ensemble du corridor entre les réservoirs concernés (et non pas uniquement sur la zone de discontinuité).

✓ **PRISE EN COMPTE DU SRCE**

Il s'agit de :

- 1 - Limiter la consommation de l'espace
- 2 - Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité
- 3 - Préserver et restaurer les corridors écologiques
- 4 - Agir sur la fragmentation
- 5 - Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol

Pour répondre à ces objectifs, la prise en compte des continuités écologiques doit être régulièrement intégrée dans les activités et les projets menés par la commune et dans les opérations concernant son périmètre.



La carte de Trame Verte et Bleue (extrait ci-contre) indique que le projet est situé dans le hameau des Côtes sur la commune de BEUZEUILLETTE dans le corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement.

Le terrain est un herbage.

> **Obstacles à la continuité**

- Autoroutes
- Principales liaisons routières
- Projets routiers
- Voies ferrées (au moins 2 voies)
- ▲▲▲ Digues
- Zones urbaines

> **Corridors**

- Corridor calcicole pour espèces à faible déplacement
- Corridor silicicole pour espèces à faible déplacement
- Corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement
- Corridor zone humide pour espèces à faible déplacement
- Corridor pour espèces à fort déplacement

> **Réservoirs de biodiversité**

- Réservoirs aquatiques
- Réservoirs boisés
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs humides
- Réservoirs silicicoles

↑ ***Carte Trame Verte et Bleue (donnée CARMEN)***

Dans la continuité de l'insertion urbaine, il s'agit de projeter des bâtiments simples de faible hauteur afin de les rendre très peu impactant en perception lointaine.

Le projet de construction d'un lotissement de 15 lots sera accessible par la Route du Relais.

En termes de traitement des espaces libres, le projet prévoit de :

- Disposer d'une haie composée d'essences locales ;
- Un talus planté sera implanté en limite Ouest et nord du projet.

IV.5. EVITER – REDUIRE – COMPENSER

Le principe **EVITER – REDUIRE – COMPENSER** (ou « séquence éviter-réduire-compenser » - **ERC**) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps. Il est notamment inscrit dans stratégie européenne pour la biodiversité et doit être décliné par les États-membres dans leur législation.

Il repose sur 3 étapes consécutives, par ordre de priorité :

- 1- L'évitement des impacts en amont du projet ;
- 2- La réduction des impacts durant le projet ;
- 3- La compensation des impacts résiduels.

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc.

Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ».

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

La doctrine éviter, réduire, compenser affiche les objectifs à atteindre et le processus de décision à mettre en œuvre. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui intègre ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique), et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

✓ **Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement**

Dans l'esprit de la **loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement**, les procédures de décision publique doivent permettre de « *privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable* » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles.

Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible.

Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

✓ **Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction**

Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées.

L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique, etc.), aux principales continuités écologiques (axes migrateurs, continuités identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique lorsque l'échelle territoriale pertinente est la région, etc.).

Pour que l'ensemble de l'opération se déroule dans les meilleures conditions, un important travail de concertation a été réalisé très en amont avec l'ensemble des acteurs du projet et des expertises associés (architecte, hydrologue, naturaliste).

L'intégration de la doctrine « Eviter Réduire Compenser » dans la conception globale du projet a été initiée dès le choix du site pour aboutir à ce projet final, harmonieux et consensuel.

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique le bilan environnemental global du projet :

Thématique	Etat actuel	Séquence Eviter-Réduire-Compenser	Etat projeté	Estimation des dépenses	Conclusion
Biodiversité & Paysage	Enjeux environnementaux extérieurs faibles (herbage)	<p>Eviter : site urbanisable, développement planifié par la commune et conforme aux documents d'urbanisme. Le projet est situé en zone UC du PLU.</p> <p>Réduire : en plus du faible intérêt environnemental initial, le projet a été conçu notamment en intégrant les prescriptions de l'architecte.</p> <p>Compenser : Les espaces verts seront plantés avec des essences locales.</p>	<p>Dynamique éco-paysagère forte.</p> <p>Limitation de l'érosion des sols.</p> <p>Plantation d'arbres d'essence locale.</p> <p>Intérêt environnemental du projet (création d'habitats).</p>	<p>Noue de collecte enherbée 5.000 € HT</p> <p>Plantation d'arbres 10.000 € HT</p>	Bilan neutre du fait des mesures de compensation
Eaux pluviales	Herbage, érosion des terres	<p>Eviter : le présent projet a été conçu pour améliorer les aspects hydrauliques.</p> <p>Réduire : gestion raisonnée des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation.</p> <p>Compenser : création d'ouvrage de régulation des eaux pluviales conformément à la doctrine départementale (protection centennale).</p>	<p>Gestion des eaux pluviales maîtrisée par un système de collecte et noue tampon.</p> <p>Limitation des risques d'inondations sur l'aval.</p> <p>Diminution du débit de pointe.</p>	Ouvrages tampon 50 000 €HT	Gain environnemental

<p>Environnement humain</p>	<p>Prolongement de l'urbanisation existante Habitat à proximité</p>	<p>Eviter : le présent projet a été conçu par l'acquisition amiable de terrains.</p> <p>Réduire et Compenser : le présent projet a été conçu pour permettre un développement économique harmonieux et intégré.</p> <p>Compensation globale des incidences acoustiques et lumineuses.</p>	<p>Création de logements. Vie de quartier.</p>	<p>-</p>	<p>Bilan neutre du fait des mesures de compensation</p>
------------------------------------	--	---	---	----------	---

<p>Circulation et sécurité routière</p>	<p>Trafic routier faible</p>	<p>Eviter : le présent projet a été conçu dans les règles de l'art.</p> <p>Réduire et Compenser : Le projet sera desservi par une voirie à sens unique depuis la Route du Relais. Pour éviter les déblais et remblais, le profil en long de la voirie suivra au maximum le terrain naturel. Recalibrage ponctuel afin d'assurer la desserte du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Mise en place d'un éclairage public satisfaisant et raisonné.</p>	<p>Trafic routier plus important mais dans des conditions de sécurité optimisées.</p>	<p>Accès 40 000 €HT Eclairage 20 000 €HT</p>	<p>Bilan neutre du fait des mesures de compensation</p>
--	------------------------------	---	---	---	---



MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Les moyens de surveillance de bon état et de bon fonctionnement des ouvrages de régulation des circulations d'eaux superficielles sont naturellement liés à sa typologie. Sont présentés ci-dessous les principes de maintenance et d'entretien pour un système de noue tampon paysagère.

V. MESURES PREVENTIVES

Des précautions ont été prises dès la conception des ouvrages :

- **Principes de gestion** : ont été retenus les principes de gestion préconisés par la **DDTM de la Seine-Maritime** (en terme de coefficients de ruissellement, de coefficient de montana, de période de protection).
- **Etude d'assainissement** : sur la zone des ouvrages hydrauliques structurants, afin de s'assurer de la faisabilité technique et environnementale du projet (notamment test de perméabilité réalisés par &cotone).
- **Canalisation de liaison et de vidange** : des canalisations de faible diamètre qui conviennent bien pour assurer les débits de fuite, c'est-à-dire Φ 100 ou 150, sont sensibles aux feuilles et autres flottants qui peuvent les boucher. Des canalisations Φ 200 ou 300 avec réducteur suivant les ouvrages sont donc prévues.

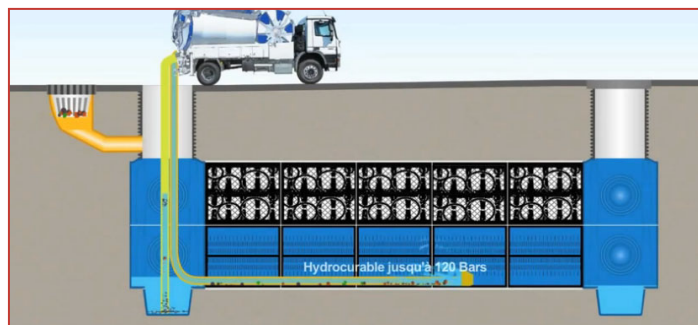
VI. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

L'ensemble des ouvrages sera maintenu en état par l'aménageur ou en cas de rétrocession par le futur repreneur :

- **Etat général** : Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de s'assurer que les ouvrages sont en état (zones enherbées).
- **Prétraitements** : les systèmes de traitement seront entretenus de façon annuelle au moins et en tant que de besoin.
- **Végétation** : le bassin tampon paysager n'implique pas d'entretien particulier, si ce n'est l'entretien classique des espaces verts. Les talus et berges doivent être entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs. Les espaces verts associés devront être fauchés 1 fois par an au moins. Ce type d'opération devra être effectué au moyen d'outillage mécanique de type débroussailleuse, d'un faucardeur fixé sur un bras hydraulique avec un broyeur axial fixé à l'arrière d'un tracteur.

Pour les casiers de rétention de type alvéolaires :

- **Contrôle** : Les regards et éléments d'alimentation, ainsi que les sorties des canaux de curage doivent être inspectés deux fois par an, ainsi qu'après de fortes pluies ou des accidents et hydrocurés si nécessaire.
- **Entretien** : les canaux de sédimentation peuvent être nettoyés à haute pression (jusqu'à 120 bars). Les impuretés arrivant dans les regards de déposition doivent être aspirées.



↑ Extrait de la vidéo du site rehau.com

Enfin, de façon générale, la surveillance de l'état des ouvrages doit être suffisamment soutenue pour que les volumes utiles calculés soient effectifs à long terme.

- ✓ **Toute anomalie rencontrée lors de la surveillance des ouvrages devra être portée à la connaissance des responsables (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Police de l'Eau si nécessaire). La cause devra en être recherchée (canalisation bouchée, effondrement ...), et les remèdes efficaces apportés.**

Enfin, de façon générale, la surveillance de l'état des ouvrages doit être suffisamment soutenue pour que les volumes utiles calculés soient effectifs à long terme.

- ✓ **Toute anomalie rencontrée lors de la surveillance de l'ouvrage devra être portée à la connaissance des responsables (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Police de l'Eau si nécessaire). La cause devra en être recherchée (canalisation bouchée, effondrement ...), et les remèdes efficaces apportés.**



ANNEXES

- données sur les risques naturels
- données sur le patrimoine naturel
- reportage photographique
- résultats de perméabilité
- récépissé de dépôt du permis d'aménager
- notice descriptive
- programme des travaux
- règlement du lotissement
- autorisation de rejet
- note de dimensionnement pluvial

RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET

Nature du projet	Création d'un lotissement de 15 parcelles à bâtir en accession à la propriété.
Pétitionnaire	FRANCE EUROPE IMMOBILIER. Lotissement de 10 114 m ² .
Principales caractéristiques	Gestion des eaux pluviales de toitures et d'espaces publics par plusieurs aménagements combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution au milieu naturel. Assainissement des eaux usées collectif. Volume tampon global de 292 m ³ (exigible 281m ³). <ul style="list-style-type: none">- <u>Bassin tampon paysager</u> : Volume de 93 m³, avec une profondeur d'eau maximale de 1,10 m, des pentes de 3/2 et d'un débit de fuite de 1,5l/s.- <u>Bassin tampon enterré</u> : Volume de 49 m³, d'une surface totale de 166m² avec une profondeur maximale de 0,60 m, et de 40% de vide et d'un débit de fuite de 0,5l/s.- Volume supplémentaire de 150 m³ stockés sur les parcelles pour un dimensionnement centennal.
Volumes et débits de fuite	Le débit de fuite théorique ayant servi au calcul de ce volume est conforme aux prescriptions départementales (2,0 l/s au global du projet pour un dimensionnement centennal). Les ouvrages tampon paysagers se vidangeront par débit de fuite.
Impluvium	Superficie de 1,01 ha. Aucune partie du bassin versant naturel amont n'est interceptée.
Dimensionnement	Pluie centennale. Dimensionnement centennal compte-tenu des résultats de l'étude. La surverse est conçue pour fonctionner sans causer de dommage aux ouvrages.
Justification du projet	Le projet répond au besoin de logement lié au développement de la commune de BEUZEVILLETTE.
Vulnérabilités particulières	Projet situé en continuité de l'urbanisation existante. Projet ayant pris en compte la vulnérabilité de la ressource en eau. Aucune vulnérabilité liée au ruissellement. Toutes les précautions ont été prises pour limiter les risques et nuisances (fiabilité, sécurité, paysage, impacts temporaires...).